

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

**Sommaire.** — 1° Le Congrès de Paris et la Presse. — 2° Le budget des services pénitentiaires. — 3° La relégation en 1894. — 4° Discours de rentrée. — 5° Cours de science pénitentiaire. — 6° L'instruction des magistrats criminalistes. — 7° Les récidivistes et la procédure sommaire. — 8° Rapport sur les prisons anglaises. — 9° Recouvrement des amendes. — 10° Congrès de Leipzig. — 11° Congrès de Moscou. — 12° Cinquantenaire de l'Association des prisons de New-York. — 13° Bibliographie : A. Monographies. — B. Condamnations conditionnelles. — C. Justice à soi-même. — D. Nouvelle-Calédonie. — E. Congrès d'Anvers. — 14° Informations diverses : *Budgets de l'Intérieur et des Colonies.* — *Personnel colonial.* — *Disciplinaires à Oléron.* — *Obock.* — *Loi Bérenger et l'armée.* — *Comité de défense.* — *Congrès de sociologie.* — *Personnel.* — *M<sup>me</sup> Fouques Duparc.* — *Sursis en Saxe et en Prusse.* — *Dames visiteuses en Prusse.* — *La police en Australie.* — *Revue étrangères.*

### I

#### Le Congrès pénitentiaire et la Presse.

Voici déjà six mois que le collège de France a été rendu à son majestueux sommeil, six mois que la dernière coupe de champagne a été vidée, le dernier toast prononcé, la dernière étreinte échangée. Il semble aujourd'hui que le recul soit suffisant pour juger l'œuvre de ce fameux Congrès qui fit tant de bruit par ses discussions et ses fêtes, ses excursions et ses banquets. « Plus de bruit que de besogne », ajoutent les mauvaises langues, car il faut bien le dire, nos grandes assises pénitentiaires n'ont pas été du goût de tout le monde, et plusieurs, parmi ceux qui ont mangé le pain et le sel des congressistes, n'ont même pas eu pour eux la courte reconnaissance de l'estomac : sans avoir suscité d'attaques acrimonieuses ou mal intentionnées, le Congrès n'a pas eu cependant ce que l'on peut appeler une bonne presse. Et je ne parle pas ici de ces feuilles mondaines qui font profession de plaisanter tout et sur tout : pour celles-là nous ne serons jamais que de braves gens doués d'un bon appétit et portés après dîner vers de douces rêveries humanitaires.

Non. Quand je dis : la presse, j'entends faire uniquement allusion aux recueils spéciaux ou à des publications périodiques d'un caractère plus composite, mais qui s'assurent par le choix de leurs collaborateurs une haute compétence en toute matière.

C'est l'impression de ces écrivains consciencieux, qui savent tourner leur plume avant de la lancer sur le papier, qu'il m'a paru intéressant de soumettre aux lecteurs de cette *Revue*. Ils trouveront dans ces quelques lignes l'écho de ce qui s'est dit sur notre grand Congrès non seulement en France, mais en Angleterre, en Russie, en Espagne, en Autriche et aux États-Unis (1).

Les publicistes français sont beaucoup plus libres dans leurs appréciations, et cela se comprend, car la courtoisie internationale ne les force pas à mettre une sourdine à leurs critiques. Ils sont cependant d'accord avec nos hôtes étrangers pour admirer sans réserve l'organisation matérielle du Congrès de Paris. L'impression des rapports, sauf quelques exceptions, a été faite à temps ; elle a produit cinq à six beaux volumes d'une exécution soignée, qui ont été remis à chaque membre du Congrès. Ce n'est pas tout : ces deux cent-quarante rapports ont en outre été publiés par fascicule, à raison d'un par question et distribués chaque matin aux Délégués, sous cette nouvelle forme. Chaque matin également un *Bulletin* contenant l'analyse de l'avant-dernière séance arrivait tout humide encore des presses de Melun. Enfin, les membres du Congrès recevaient tous les jours, au secrétariat, les indications les plus variées pour l'emploi de leurs heures de loisirs. Tous ceux auxquels leurs fonctions ont quelquefois imposé de contenter tout le monde et de se faire tout à tous, peuvent comprendre ce qu'il faut de dévouement, de patience et d'activité, pour réaliser avec grâce et bonne humeur cette perpétuelle ubiquité.

Les éloges sont également unanimes, je parle des étrangers, pour tout ce qui concerne le côté réceptions, fêtes, excursions, etc., etc. ; on reconnaît que l'hospitalité française a été particulièrement généreuse et que tout a été fait pour transformer en partie de plaisir le séjour des délégués à Paris. Pas n'est besoin de dire que dans tous les comptes-rendus se glisse un mot aimable pour les habitués de la place Dauphine (2) ; le banquet de la Tour Eiffel a été décidément l'un des clous du Congrès *one of the most interesting entertainments*, écrit M. W. Tallack ; je n'ai aucune hésitation à faire cette constatation flatteuse pour notre Société, qui, en sa qualité de per-

(1) D'autres excellents articles ont paru en Italie dans la *Rivista penale* et en Allemagne dans les *Revue juridiques*. Mais comme ils se sont bornés jusqu'ici à analyser les travaux des sections en s'abstenant de toute discussion, nous n'avons pas à en parler aujourd'hui d'une manière spéciale. *Conf. (infr. § X)* le compte rendu de M. de Reitzenstein.

(2) *The Times*, 6 juillet 1895 ; *The Echo*, 30 juillet ; *The Christian World*, 25 juillet ; *Die Allgemeine Oesterreichische Gerichts-Zeitung*.

sonne morale, est au-dessus des atteintes de la vanité. C'est également sans aucune arrière-pensée d'amour-propre mal placé, que je signale l'oubli absolu à son égard du général Brinkerhoff, dont tous les souvenirs sont concentrés sur les splendeurs de la réception présidentielle (1).

S'il fallait à ce concert admiratif une note légèrement discordante, elle viendrait peut-être de la presse anglaise. Tout en rendant un sincère hommage à la cordialité de notre accueil, les savants anglais font tous une allusion plus ou moins discrète aux attentions particulières dont les délégués russes ont été l'objet. Je relève cette impression dans trois journaux différents. M. Galkine-Wraskoy est notamment signalé comme *a special favorite with the French*, on parle de la déférence des autorités parisiennes pour « leurs visiteurs russes », on va même jusqu'à dire qu'à nos yeux la délégation russe était la première et la principale des délégations étrangères *the chief and foremost of foreign representatives* (2). Je regrette que nos amis anglais aient cru percevoir des nuances dans notre accueil, car, dans notre milieu de la science libre, j'ai remarqué au contraire une sérieuse attention à n'en accuser aucune. Si, dans les milieux officiels, ils en ont relevé, ils ont raison de se plaindre, car la courtoisie internationale donne à tous nos hôtes, quelle que soit leur origine, les mêmes droits aux mêmes prévenances. Mais je me demande s'il n'y a pas eu erreur de leur part et s'ils n'ont pas pris pour des égards particuliers ce qui n'était que la déférence due, non à la nationalité, mais à l'ancienneté et à la situation personnelle du représentant de cette nationalité.

J'arrive aux caractères généraux du Congrès et à ses résultats.

Ici, je dois le dire, notre fierté va être mise à une rude épreuve. Il n'est pas une voix qui ne condamne l'indifférence absolue de la science officielle française en matière de religion (3). Tout le monde a encore présent à l'esprit le fameux incident de Montesson et la vigoureuse

(1) *Annual address of general Brinkerhoff to the national prison Congress met in Denver (United States), 14 septembre 1895.*

(2) *The Times, loc. cit.*

(3) Add. aux périodiques déjà cités, les articles suivants : Henri Joly, *Le dernier Congrès pénitentiaire* (Réforme sociale); Ferdinand Dreyfus, *Quelques réflexions à propos du Congrès pénitentiaire* (Revue politique et parlementaire); R. P. Hébert, *Le cinquième Congrès pénitentiaire* (Revue thomiste); Ruggles-Brise, *Rapport officiel au Ministre de l'Intérieur*, octobre 1895 : « La nécessité de la religion, comme facteur de relèvement, dit l'éminent délégué anglais, à propos de la visite à Montesson, a été généralement reconnue non seulement par les délégués étrangers, mais par la plupart des français. »

réplique de M. Galkine-Wraskoy. Cette triste histoire a fait le tour de la presse étrangère et M. W. Tallack lui a même consacré dans le *Christian World* un article spécial intitulé *No need of a chapel* — pas besoin d'une chapelle ! Le correspondant du *Times*, trappé des progrès du crime en France, déclare qu'une des principales causes (*one most prolific causes*) de cette situation alarmante, c'est l'absence d'éducation religieuse. Tous remarquent l'omission voulue du nom de Dieu dans les programmes, les rapports et les discours d'ouverture du Congrès; tous constatent avec une peine sincère cette ignorance systématique du christianisme *systematic ignoring of Christ or of eternity*.

A cette attitude navrante des représentants officiels de la science française s'opposent les sentiments unanimes des délégués étrangers. Les savants allemands se sont fait remarquer en particulier par l'importance qu'ils attachent à l'enseignement religieux. D'ailleurs l'ensemble du Congrès et l'immense majorité des représentants de la science libre ont su faire voir, dans le cours des discussions, de quel côté étaient leurs préférences (*supr.*, p. 1106) et ils ont condamné par leurs applaudissements et par leur vote, la neutralité religieuse dans le régime pénitentiaire. Pour nous, criminalistes, cette neutralité est une erreur scientifique démontrable par la statistique et l'expérimentation (*supr.*, p. 59).

A côté de cette critique générale sur laquelle il m'est pénible d'insister, nous en rencontrons d'autres empruntées à un ordre d'idées complètement différent, et qui émanent presque toutes des *Revue*s françaises. J'en relèverai deux principales autour desquelles les autres se grouperont.

La première porte sur le programme même du Congrès : on l'a trouvé infiniment trop chargé; il ne comprenait pas moins de trente questions qui ont dû être étudiées en six jours ! Et quand je dis six jours, je fais la mesure large, car je crois qu'on devrait descendre au-dessous de cette évaluation. Pendant ces six jours le Congrès a travaillé de cinq à six heures par jour, soit en sections, soit en Assemblée générale. Cela fait environ 30 heures pour les trente questions, ou une heure par question, et, comme chaque question a dû être soumise successivement à la délibération de la section et à celle de l'Assemblée générale, il en résulte que chacune de ces délibérations n'a pu durer en moyenne qu'une demi-heure, c'est-à-dire bien souvent le temps de lire le rapport général. Qu'est-il arrivé ? C'est que, sur nombre de points, les résolutions déjà hâtives proposées par les sections ont été votées

sans discussion par les Assemblées générales. Je citerai comme exemple, entre beaucoup d'autres, la question de l'effet des sentences criminelles rendues en pays étranger : l'Assemblée a enregistré les yeux fermés et les mains levées les propositions de la première section, qui avait cette question dans son programme ; elle n'a point paru se douter un instant qu'elle posait par ce bienveillant arrêt de conformité les premières bases de la répression internationale. Ce résultat est purement et simplement lamentable. M. le chevalier von Bleyleben donne comme autre exemple à question de la récidive, « qui n'a été qu'effleurée par l'Assemblée générale, sans qu'elle semblât soupçonner que de la solution donnée à ce capital problème dépend l'avenir de l'exécution des peines ».

Mais voici une autre conséquence du nombre exagéré des questions : elle est indiquée par M. de Moldenhawer dans la *Gazette judiciaire* de Varsovie ; c'est que la rédaction des résolutions du Congrès ou même des sections manque en général de netteté. On y sent trop la préoccupation de satisfaire toutes les opinions en leur faisant une série de concessions qui s'expriment par des formules nuageuses et touffues. Je sais bien que ce défaut de précision s'explique en partie par un usage particulier aux Congrès. On désire que leurs résolutions soient votées à une grande majorité, et alors on se met tant bien que mal à la recherche d'un terrain de conciliation, qui est presque toujours un terrain vague. Mais je crois que cette habitude, d'ailleurs regrettable, a son motif principal dans la précipitation des délibérations rendue nécessaire par l'encombrement de l'ordre du jour. Tout le monde sait que, dans les Assemblées les mieux composées, il y a toujours au début un peu de pêle-mêle ; les points de divergence n'apparaissent pas clairement ; on ne sait pas au juste sur quoi l'on est en désaccord ; puis, au cours de la discussion, les controverses se précisent et les malentendus se dissipent, surtout si la séance est bien présidée. Mais il faut du temps pour cela et c'est justement le temps qui manque quand on a trop à faire. Cependant, comme il faut décider quelque chose et que l'Assemblée générale attend les résolutions de la section, on tâche de récolter au passage les motions qui ont le plus de faveur, on en fait un pot-pourri et on l'expédie à destination. Et voilà comment on arrive à ces rédactions de style composite qui ont surpris notre collègue russe.

Mais d'autres circonstances ont encore aggravé les inconvénients de ces discussions trop rapides. L'une d'elles est signalée

par M. de Moldenhawer. Si les réponses du Congrès ont, sur certains points, manqué de précision, c'est peut-être que quelques-unes des questions posées n'étaient pas suffisamment claires, étant donné qu'on ne les avait point fait précéder d'un exposé des motifs, contrairement aux usages des Congrès antérieurs. Je ne veux pas dire par là que les formules acceptées par la Commission internationale fussent susceptibles d'une double entente, mais il y en avait de trop compréhensives et l'exposé des motifs eût été utile pour circonscrire la discussion.

L'autre circonstance, c'est l'absence de direction dans les débats. Je rends hommage au sentiment de courtoisie qui pousse les membres nationaux à choisir des membres étrangers comme présidents ou vice-présidents du Congrès ou des sections ; mais j'estime que c'est très regrettable. Les fonctions de président exigent une grande habitude de la langue du Congrès, elles obligent à des interventions rapides et multipliées qui déconcertent les étrangers. D'un autre côté, le président étranger, qui tient à rendre politesse pour politesse, observe à l'égard des orateurs nationaux qui sont ordinairement les plus nombreux et, souvent aussi, les plus encombrants, une réserve excessive qui nuit à son autorité. Pas de discussions fécondes sans une discipline sévère ; rien n'est énervant comme d'entendre à chaque instant parler hors du sujet dans le seul but d'exposer de prétendues idées personnelles ou de réciter hors de propos un petit discours préparé à l'avance. Si l'on élaguait des discussions du Congrès tout ce qui est répétition ou hors-d'œuvre, je suis persuadé qu'on les réduirait de moitié. C'est au président à tarir dans la mesure du possible les sources de cette éloquence parasitaire. Or, à mon avis, un étranger ne possédant pas à merveille la langue du Congrès ne peut faire un bon président.

Je souscris donc entièrement au vœu suivant, exprimé par M. Ferdinand Dreyfus dans la *Revue politique et parlementaire* et que je me permettrai de citer : « A la dernière séance du Congrès, un seul cri était sur les lèvres : moins de questions et moins de rapports. Nous nous faisons respectueusement l'interprète de ces doléances auprès de la Commission internationale.... Qu'elle choisisse pour 1900, cinq ou six grosses questions, pas plus : assez larges pour intéresser toutes les nations civilisées, assez neuves pour susciter des travaux originaux. Que sur chaque question chaque nation représentée ait un rapporteur unique, qualifié et averti assez à temps pour faire une œuvre durable et complète ! »

Ce vœu aboutira peut-être à la suppression de la subdivision du Congrès en sections ; pour moi je n'y verrai aucun inconvénient. On ne sera plus ainsi obligé de courir de salle en salle pour assister à des bribes de discussion, sans pouvoir prendre part à une seule. Avec le système actuellement en vigueur, l'Assemblée générale n'est qu'un rouage absolument inutile, car les membres qui choisissent une section sont ceux qui sont ordinairement les plus compétents pour traiter les questions de son programme ; et ce seront toujours les mêmes qui prendront la parole et qui se répondront dans la section et dans l'Assemblée générale. Il est rare qu'en dehors de la section un interlocuteur nouveau se présente. L'Assemblée générale est donc condamnée ou bien à n'être en fait qu'une continuation de la section ou bien à contresigner sans protestation les résolutions que celle-ci lui propose.

Il y a double emploi.

Il est vrai que la suppression de ce double emploi et l'allègement du programme rendront le choix des questions bien difficile, surtout maintenant que les Congrès pénitentiaires mettent en jeu à peu près toutes les sciences sociales, — ce que je suis loin de regretter d'ailleurs. J'ai confiance que la Commission internationale saura s'acquitter de cette tâche, mais elle consacrerait certainement plus de temps à dresser la liste des six questions du Congrès de Bruxelles qu'elle n'en a mis à choisir les trente du Congrès de Paris.

Ces questions, par le fait même qu'elles seront moins nombreuses, devront présenter un caractère franchement international. Cette remarque m'amène à la deuxième critique générale que l'on a adressée au Congrès : défaut d'intérêt international d'un grand nombre de questions. Je n'insisterai pas, car tout le monde en reconnaît le bien fondé. Le rapport de l'Association Howard le formule discrètement (1), mais peut-être a-t-il tort de mettre la question de la transportation au nombre de celles qui lui paraissent dépourvues d'intérêt général....

A propos de cette question de la transportation, je trouve dans la *Revista de las prisiones* une vive critique du mode de vote pratiqué dans les Assemblées générales et dans les sections. M. Marino, délégué officiel espagnol, déclare que la conclusion adoptée par le Congrès n'aurait jamais pu être votée si, conformément au règlement, les votes avaient été recueillis par pays. Tous, en effet,

(1) Voir aussi le rapport de M. Raggles-Brise, qui constate que les questions étaient rédigées à un point de vue trop exclusivement français.

moins deux, étaient hostiles au principe de la transportation. Les français, entraînés par les exemples apportés de Sibérie, ont voté en majorité pour les conclusions de la section, malgré les insuccès de leurs lois de 1854 et de 1885. Avec l'appoint des fonctionnaires russes, ils ont suffi à constituer une majorité dans l'Assemblée.

Cette plainte peut porter juste. En tous cas, cette discussion de la transportation, nous le rappelons en passant, a servi à démontrer l'indépendance scientifique des français et des russes, car on les y a vus aux prises avec un acharnement peu compatible avec le flirtage qu'on a cru pouvoir leur reprocher.

Il est un dernier reproche que l'on a fait au Congrès de Paris. On lui a trouvé « une tendance administrative et officielle exagérée (1) ». Étant donné que le « mal administratif » est au premier chef un mal français, je crois qu'il y a eu là encore une atteinte portée au caractère international du Congrès, et, en tout cas, au but poursuivi par les fondateurs des premiers Congrès. Nous eussions aimé à avoir des fonctionnaires au milieu de nous, mais à ne pas nous sentir encadrés par eux. Je crois être l'interprète de mes collègues de la Société des prisons en affirmant que l'Administration pénitentiaire pouvait compter sur le concours le plus désintéressé et le plus dévoué de la part des représentants de la science libre, et que, si elle les avait admis à coopérer officiellement à l'organisation et au fonctionnement du Congrès, elle n'aurait eu à redouter de leur part aucun empiètement indiscret. Faut-il ajouter que la plupart des fonctionnaires ainsi mis en vedette étaient inconnus aux membres étrangers, surpris de ne point trouver sur la liste des rapporteurs généraux en section ou en Assemblée générale des noms qui leur fussent familiers ?

De ces quelques pages qui servent d'épilogue au dernier Congrès il ne résulte aucune impression fâcheuse sur l'utilité générale de ces grandes fêtes de la science. J'estime que tout leur intérêt scientifique est concentré dans leurs préparatifs, c'est-à-dire dans les rapports écrits dont elles sont l'occasion. Pour ma part, je n'ai rien ou à peu près rien entendu au Congrès qui ne fût déjà dit et mieux dit dans les rapports. Mais alors va-t-on dire, les Congrès eux-mêmes et leurs discussions ne servent à rien ? Si, ils servent à quelque chose, mais leur utilité est principalement morale : ils font naître des sympathies qui s'ignoraient, ils facilitent pour l'avenir l'échange des idées entre les savants des différentes

(1) R. P. Hébert (Revue thomiste).

nations, ils attirent l'attention du grand public sur des questions dont il méconnaissait l'importance, ils sont la manifestation concrète et sensible du cosmopolitisme de la science et de la charité.

P. CUCHE,  
chargé de cours à la Faculté de droit de Grenoble.

## II

### Le budget des services pénitentiaires.

Il avait été question, lors de la discussion du budget de 1895, de grouper à l'avenir dans un même rapport les services pénitentiaires métropolitains et les services pénitentiaires coloniaux. Cette réforme très désirable, qui permettrait de se faire plus aisément une idée d'ensemble sur le fonctionnement de notre régime pénitentiaire, n'a point encore été réalisée cette année. Le rapport de M. Maurice Lebon sur le budget de l'administration pénitentiaire n'a trait qu'aux services de la métropole. « Il ne faut pas oublier, ainsi qu'il en fait la remarque, que les budgets de la Justice et des Colonies renferment d'autres crédits et que les dépenses du budget pénitentiaire de l'Intérieur ne représentent qu'une partie de ce que coûte à l'État la répression des crimes et des délits. »

L'honorable député commence par rappeler l'œuvre de ses prédécesseurs :

« Les divers rapporteurs qui se sont succédés depuis 1888 ont pensé répondre aux intentions de la Chambre en appelant tour à tour son attention, soit sur quelques-unes de ces grandes réformes qui s'imposeraient pour mettre notre système pénitentiaire en harmonie avec les idées de progrès et de justice sociale, dont notre société sent confusément l'impérieux besoin, soit sur les résultats obtenus par les lois importantes votées dans les dernières années pour la moralisation des détenus et qui ont déjà apporté de notables améliorations à notre système pénitentiaire ; nous voulons parler de lois telles que celles sur la relégation, la libération conditionnelle, la suspension des peines, la déduction de la prison préventive, la loi de 1875 sur l'emprisonnement cellulaire qui fait bénéficier le condamné d'un quart sur le temps de sa détention. »

M. Lebon a tenu à son tour, avant d'entrer dans l'examen des chapitres du budget, à justifier près de la Chambre le vote des 40.000 francs affectés à l'organisation du Congrès pénitentiaire international, en évoquant le souvenir des brillantes discussions qui

ont marqué cette imposante réunion de tant d'hommes éminents venus de presque tous les pays civilisés, et nous sommes heureux que notre nouveau et éminent collègue n'ait cru pouvoir mieux faire, pour réaliser cette évocation, que d'emprunter, même sans la citer, à cette *Revue*, qui constitue le patrimoine commun de tous les membres de notre Société, le texte de son analyse.

En exemple, l'honorable rapporteur a rappelé avec à propos quatre décisions qui pouvaient offrir un incontestable intérêt à la Chambre française. Les votes par lesquels le Congrès a affirmé la nécessité de l'obligation du travail manuel et refusé au détenu le droit à un salaire, sont en effet une réponse à certaines théories spécieuses et décevantes qui s'étaient fait jour au Palais-Bourbon au cours de la discussion du dernier budget. La question de la récidive n'est que trop d'actualité en France et les conclusions du Congrès, sans porter atteinte à la diversité de systèmes imposée par la différence de caractère des peuples, ont ouvert la voie à certaines réformes législatives. Quant à la résolution par laquelle a été proclamée l'utilité de la transportation, il était d'autant plus nécessaire et juste de la rappeler que la transportation tient une place considérable dans notre législation pénale et que le vote en a surtout été déterminé par l'éloquente intervention d'un des plus éminents représentants de la France, M. le professeur Leveillé.

Après ce rapide coup d'œil sur les travaux du Congrès, M. Lebon aborde l'examen des divers chapitres du budget. Il rappelle avec une mélancolie à peine voilée et fort légitime les réductions dont le budget pénitentiaire a été l'objet et il fait à ce propos de très franches et très louables déclarations. « Dans les dix dernières années, dit-il, le budget pénitentiaire a été réduit d'environ cinq millions ; c'est dire que, si de nouvelles économies ne sont pas impossibles à réaliser, elles sont néanmoins, si l'on ne veut pas désorganiser les services, plus difficiles à trouver et moins nombreuses après l'examen si consciencieux qui a été fait par les précédents rapporteurs de ce budget ; de plus, si l'état général de nos finances n'exigeait partout de s'opposer énergiquement à toute augmentation de dépenses, il est bien certain que ces économies pourraient être utilement affectées à doter des services qui sont en souffrance.

« De bons esprits, comparant l'augmentation de criminalité qui se produit chez nous avec la décroissance dont jouissent certains pays favorisés, ont constaté que, dans ces pays, les directeurs des

établissements pénitentiaires étaient mieux traités qu'en France, qu'ils étaient entourés d'une considération plus grande, qu'ils étaient secondés dans leur mission par de nombreux agents bien rétribués. Ils font surtout remarquer que la loi du 5 juin 1875, vieille déjà de vingt ans, et la loi du 4 février 1893 ont condamné le système des prisons en commun et ne reçoivent cependant jusqu'à ce jour qu'une exécution véritablement dérisoire. »

Et il ajoute encore un peu plus loin :

« Nous ne pouvons pas ne pas nous associer au langage qui a été tenu par les différents rapporteurs du budget, et notamment, l'année dernière, par l'honorable M. Maurice Faure, au sujet du personnel de l'Administration pénitentiaire.

« Comme il le disait en si excellents termes, il n'est pas de personnel plus intéressant, plus digne d'être encouragé que celui de l'Administration pénitentiaire. Il n'en est peut-être aucun qui ait une mission plus haute et plus difficile.

« Les fonctionnaires et agents qui le composent ne doivent pas, en effet, uniquement, d'après la conception moderne de leur rôle, assurer l'incarcération des délinquants.

« Ils doivent être aussi des moralisateurs, des éducateurs, ayant pour objectif constant l'amendement des condamnés confiés à leur garde.

« Nous avons le droit d'espérer que l'institution récente d'une école pénitentiaire centrale à Paris et d'écoles locales établies dans plusieurs départements, conformément au vœu des précédentes Commissions du budget, assurera, dans un bref délai, l'élévation du niveau intellectuel des agents de tout ordre. »

Comment se fait-il donc que ces déclarations excellentes aboutissent à la réduction imprévue assurément des crédits afférents aux dépenses reconnues indispensables ? Le projet primitif du gouvernement prévoyait au chapitre 66 (Personnel du service pénitentiaire) une augmentation de 6.643 francs comme conséquence de la substitution de la régie à l'entreprise dans les maisons centrales de Riom et d'Albertville. La Commission du budget s'est refusée à accepter cette augmentation ; voici les raisons qu'en donne le rapporteur :

« Votre Commission ne pouvait songer à refuser ces crédits nécessaires aux traitements du personnel des économes et gardiens commis-greffiers dont les emplois doivent être créés en 1896 pour assurer, en exécution des volontés du Parlement, la substitution

de la régie à l'entreprise générale dans les établissements pénitentiaires; mais elle a pensé que ces sommes pourraient être trouvées sur l'ensemble d'un chapitre qui s'élève à près de 5 millions.

« Cette solution a été acceptée par le Gouvernement, qui nous a proposé de réduire au tableau du personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction, les frais de voyage d'employés pour les besoins du service, de 8.000 à 6.000 francs, soit une diminution de 2.000 francs. De même aux dépenses communes, le crédit de 18.000 francs pour secours ou indemnités serait réduit à 13.357 francs avec une diminution de 4.643 francs.

« Il demeure d'ailleurs bien entendu que les allocations respectives de 6.000 et de 13.357 francs n'ont pas un caractère limitatif, et qu'en cas de majoration des dépenses correspondantes il pourrait y être fait face sur les ressources générales du chapitre, si le fonctionnement du service le permettait. »

C'est donc, en fin de compte, le bon fonctionnement du service et même en dernier ressort le personnel, à bon droit déclaré si méritant, qui porteront le poids de ce refus d'augmentation de crédit.

Comment, d'autre part, la Commission du budget prépare-t-elle la transformation depuis si longtemps proclamée urgente de nos prisons départementales ? Au chapitre 71 (Travaux ordinaires des bâtiments pénitentiaires), le Gouvernement avait inscrit une augmentation de 1.000 francs « à titre d'indication pour l'exécution éventuelle de la loi du 4 février 1893 sur la rétrocession des prisons départementales à l'État. » La Commission n'a pas accepté cette augmentation.

« Votre Commission, écrit le rapporteur, est absolument d'accord avec le Gouvernement pour désirer que les ressources du budget puissent permettre le plus tôt possible l'exécution de la loi du 4 février 1893, mais elle n'a pas pensé que cet accord, une fois bien constaté, le vote d'un crédit de 1.000 francs dût hâter d'une minute l'événement désiré. »

En conformité cette fois des demandes du Gouvernement, la Commission propose encore une diminution de 25.000 francs au chapitre des subventions aux départements pour l'exécution des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893 (chap. 78). L'honorable rapporteur s'empresse, il est vrai, d'ajouter : « Votre Commission doit néanmoins exprimer le regret que, par suite de nécessités budgétaires, deux lois considérables, dont le Parlement attendait des conséquences importantes au point de vue social, n'aient reçu jus-

qu'à ce jour qu'une application absolument insuffisante et dérisoire, et il nous est permis de souhaiter que, dans l'avenir, l'initiative gouvernementale mette fin à un pareil état de choses. »

Cet habituel ajournement de la transformation des prisons constitue-t-il une véritable économie ? Il y a des économies coûteuses : ce sont celles qui vont tôt ou tard insidieusement enfler d'un chiffre plus fort que le chiffre économisé d'autres chapitres du budget. Moins séduisantes assurément que les économies qui d'un trait de plume apparaissent immédiatement au budget, mais moins contestables aussi sont celles qu'on obtiendrait à plus ou moins longue échéance par la diminution de la criminalité. Il ne serait pas juste, il est vrai, d'oublier toutes les dépenses faites en ces dernières années pour prévenir par l'éducation de l'enfance abandonnée l'augmentation du nombre des criminels. Mieux vaut, sans nul doute, éviter de laisser germer dans l'âme des enfants des penchants vicieux que d'avoir à rechercher les moyens les plus efficaces d'atteindre et de punir les délinquants. J'ajouterai même volontiers que les meilleures lois pénales, les meilleurs systèmes pénitentiaires ne sauraient dispenser le législateur de prévoir les répercussions lointaines sur la moralité publique de toutes les lois qui peuvent avoir action sur elle. Mais il n'en demeure pas moins certain que nous ne verrons pas baisser le flot toujours montant de la récidive, aussi longtemps que nous ne pourrons soumettre au régime de la séparation individuelle tous les individus que nous enfermons dans les prisons. On se plaint de la torpeur des conseils généraux. Ce n'est pas par des déclarations platoniques qu'on la secouera ; une inscription de crédits plus forts au budget de l'État, qui accuserait sa ferme intention d'agir, serait, pour triompher de l'inertie des assemblées départementales, la seule méthode efficace.

Au chapitre 68 (Substitution de la régie à l'entreprise, etc...), la Commission a encore opéré sur les demandes du Gouvernement une réduction de 50.000 francs.

« Mais il a été bien entendu, écrit le rapporteur, que cette diminution n'entraînait aucun changement dans l'opinion émise par toutes les Commissions du budget depuis plusieurs années et à laquelle la Commission du budget actuelle adhère entièrement, à savoir que, pour les maisons centrales, l'Administration doit continuer à poursuivre la mise en régie toutes les fois que l'occasion s'en présente.

« Elle renouvelle aussi l'observation que les grandes administrations de l'État devraient être dans une plus large mesure les

clientes de l'Administration pénitentiaire et faciliter ainsi la solution si complexe et si délicate du travail dans les prisons en dehors de toute idée de concurrence privilégiée à l'industrie libre.

« Nous avons eu en effet sous les yeux les tarifs du travail dans une importante prison départementale suivant les genres d'industrie, et, d'un autre côté, les renseignements qu'il a été possible à la Chambre de commerce de la ville où se trouve cette prison départementale de recueillir sur les prix du même travail effectué par des ouvriers libres.

« On y trouve la preuve que dans certains cas les conditions de la lutte sont bien difficiles pour l'industrie libre. »

L'honorable M. Lebon généralise trop, en ces dernières lignes, une situation exceptionnelle ; bien faible, au contraire, est la proportion des prisons départementales où il est possible d'organiser sérieusement le travail industriel.

Une économie qui étonnera les gens les moins au courant des questions pénitentiaires et qui nous promet avant peu un joli supplément de dépenses, c'est celle qui a été faite au chapitre 73 (Travaux ordinaires des bâtiments pénitentiaires). Le rapporteur la juge, d'ailleurs, en termes excellents : « la Commission, dit-il, tout en acceptant la réduction de 50.000 francs proposée par le Gouvernement et rendue nécessaire par l'état général de nos finances, ne considère pas en effet qu'il soit de bonne administration d'ajourner des dépenses reconnues nécessaires et dont le temps écoulé ne fera qu'accroître l'importance.

« Nous sommes, en effet, en présence d'un état récapitulatif présenté en 1892, par M. A. Normand, architecte, membre de l'Institut, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, et qui indiquait le montant des travaux à exécuter dans les diverses maisons centrales : « Les travaux demandés portent presque exclusivement sur des réparations ou réfections de toitures, gouttières et chéneaux, de murs et façades, de plafonds, planchers, escaliers, portes et fenêtres, menuiseries et peintures, de sols intérieurs, carrelages, dallages et pavages.

« M. Normand déclarait qu'aucun d'eux ne devait être ajourné au delà de deux ou trois ans, et que si ces délais étaient dépassés, l'aggravation des dégâts rendrait nécessairement insuffisante la dépense de plus d'un million prévue par lui pour remettre les bâtiments en bon état d'entretien. »

J'ai critiqué jusqu'à présent les diverses économies opérées par la Commission du budget ; il y en a une, par contre, qui sera ap-

prouvée par tous les criminalistes; c'est celle qu'elle a réalisée par son refus de transformer en colonie pénitentiaire de jeunes garçons l'ancienne maison centrale de Cadillac. Pour faire l'éducation d'enfants, il faut, en effet, leur donner d'autres horizons que de grands murs tout imprégnés encore des plus fâcheux souvenirs.

La Commission aussi ne saurait être trop louée d'avoir maintenu au chiffre où la Chambre l'avait élevé l'an dernier, à la demande de M. Leveillé, le crédit pour subventions aux sociétés de patronage.

Le rapport de M. Lebon se termine par un projet de loi ouvrant au Ministre de l'intérieur un crédit total de 19.507.319 francs en diminution de 120.747 francs sur celui de l'année précédente.

Le 30 novembre, la Chambre des députés a adopté sans discussion le budget des services pénitentiaires.

Sur le seul chapitre 71, relatif aux dépenses accessoires du service pénitentiaire 83.900 francs, M. Jourde a exprimé le vœu suivant: « Je désire profiter de la discussion de ce chapitre pour prier le Gouvernement de poursuivre dans la voie où il s'est engagé. Si je suis bien renseigné, je crois que presque toutes les maisons pénitentiaires qui occupent de la main-d'œuvre pénale sont actuellement mises en régie, sauf une ou deux.

« Je demande au Gouvernement de vouloir bien étudier la question que nous avons jusqu'ici apportée chaque année à la tribune et qui touche aux salaires payés aux prisonniers.

« Vous connaissez tous la question. Vous savez que la main-d'œuvre pénale nuit à la main-d'œuvre honnête et libre. L'administration a commencé par la mise en régie. Je demande au Gouvernement de vouloir bien étudier le moyen de relever les salaires donnés aux prisonniers, pour éviter que la main-d'œuvre pénale puisse nuire à la main-d'œuvre honnête. »

J. ASTOR.

### III

#### La Relégation en 1894.

Le rapport sur l'application de la loi du 27 mai 1885 a été adressé le 29 juillet dernier au Ministre de l'intérieur par M. Jacquin, conseiller d'État, président de la Commission de classement des récidivistes.

Voici la troisième année que j'analyse dans la *Revue pénitentiaire* ce document de statistique, qui reproduit périodiquement les mêmes constatations: on me dispensera donc d'insister de nouveau sur les considérations générales que j'ai exposées à cette même place (1894, p. 1263) deux ans de suite et qui sont devenues des lieux communs en matière de relégation. Tout le monde sait maintenant, et depuis longtemps, que la loi du 27 mai 1885 est une loi mal comprise, et que, pour ce motif, joint à un sentiment de pitié assez intempestif, les juges tendent à l'appliquer de moins en moins. Il faut reconnaître cependant que la progression descendante du nombre des condamnés à la relégation a subi un arrêt en 1894, comme le prouve le tableau suivant:

Période quinquennale 1886-1890 (chiffre moyen).....	1.487
— 1891 — .....	967
— 1892 — .....	925
— 1893 — .....	848
— 1894 — .....	885

Il y a donc eu, en 1894, 37 condamnations de plus que l'année précédente. C'est un simple accident, dont il convient de ne tirer pour le moment aucune conséquence. On pourra toutefois observer que certains ressorts de Cour d'appel répugnent plus que d'autres à prononcer la relégation. C'est ainsi que la Cour de Bastia n'a groupé dans son ressort que le chiffre insignifiant de 2 condamnations, soit 0.03 p. 100 condamnés, tandis que la proportion des condamnations dans le ressort de Grenoble est de 2.1 p. 100. Il est même assez curieux de remarquer que le ressort de Bastia est, par contre, l'un des plus rebelles à l'application de la loi Bérenger: c'est ce que M. Tarde appellerait du misonéisme.

La proportion du nombre des peines de moindre importance, à la suite desquelles la relégation était prononcée, avait sans cesse diminué jusqu'en 1893; elle s'était au contraire relevée pendant l'année 1893: ce relèvement a été purement accidentel, car la diminution s'est de nouveau accentuée en 1894; sur l'ensemble total des peines ayant entraîné la relégation, celles d'un an de prison au moins, qui représentaient 59 p. 100 pendant la période quinquennale 1886-1890, ne comptent plus que pour 48 p. 100 en 1894. Cette décroissance est susceptible d'être diversement interprétée; elle peut sembler d'heureux augure si elle révèle chez les magistrats une tendance à prononcer de plus longues peines d'emprisonnement: elle est au contraire fâcheuse, si elle coïncide avec



une augmentation des condamnations à trois mois d'emprisonnement et au-dessous, car elle impliquerait alors chez les magistrats la volonté arrêtée de placer le plus tard possible les condamnés sous le coup de la relégation. Je crois malheureusement que cette dernière interprétation est la vraie.

Arrivons aux travaux de la Commission de classement. Cette laborieuse compagnie a examiné, en 1894, 867 dossiers, soit 288 de plus que l'année précédente: sur ces 867 dossiers il y en avait 835 qui lui étaient soumis pour la première fois.

La Commission a formulé ses propositions ainsi qu'il suit:

	Hommes	Femmes	Total
Relégation individuelle.....	8	»	8
Relégation collective ordinaire.....	617	64	681
Relégation collective (Sections mobiles)...	107	»	107
Dispense provisoire ou définitive pour raison de santé.....	18	10	28
Renvoi à l'Administration en vue de la grâce	9	1	10
Renvoi à l'Administration en vue de la libération conditionnelle.....	»	1	1
	<u>759</u>	<u>76</u>	<u>835</u>

Les huit relégués individuels sont, il est à peine besoin de le dire, huit récidivistes que leur âge et leur bonne conduite ont permis d'envoyer dans les corps de disciplinaires coloniaux. Quant à la relégation individuelle proprement dite, comme elle ne peut s'appliquer qu'à des individus recommandables jouissant d'une honnête aisance, la commission de classement n'a pu cette année encore en faire profiter les relégables.

La proportion des relégables admis dans les Sections mobiles continue à être très faible; cela se comprend, étant donné que le personnel de ces sections doit offrir des garanties de résistance et des aptitudes qui se rencontrent rarement chez les récidivistes.

On voit également que les femmes continuent à constituer une très faible minorité dans le chiffre des condamnés: 10.5 p. 100 dans la période quinquennale 1886-1890; 8.8 p. 100 en 1891; 8.4 en 1892; 7 p. 100 en 1893; 9.1 p. 100 en 1894. — Cette proportion est même très inférieure à celle des femmes dans la criminalité générale: 15 p. 100 en 1892.

Une des constatations les plus attristantes de ce rapport est assurément celle qui est relative à l'abaissement progressif de l'âge chez les récidivistes. La proportion des hommes de moins de trente

ans, qui, dans la période quinquennale 1886-1890, était seulement de 22 p. 100, s'élève en 1894 à 35 p. 100, après avoir passé dans les années intermédiaires par 28, 34 et 33 p. 100; pour les femmes elle est montée de 19 à 25 p. 100. Et notons bien qu'il ne s'agit pas là de l'âge des relégables au moment de la dernière condamnation, mais à l'expiration de leur dernière peine: c'est là un détail qui aggrave encore la signification des chiffres qui viennent d'être cités. Je veux bien admettre qu'il y avait à l'origine un contingent de vieux récidivistes qui ont fait hausser l'âge moyen des relégables, mais, aujourd'hui que ces vétérans sont partis, nous ne sommes plus en face que d'une seule explication possible, c'est la précocité toujours plus grande de la criminalité.

La situation de famille des condamnés présente également le plus haut intérêt. Les célibataires et les divorcés forment la grande majorité: 77 p. 100; et parmi les relégables mariés, il y en a 55 p. 100, plus de la moitié par conséquent, qui vivaient séparés de leurs femmes. C'est là un résultat bien probant de l'influence moralisatrice de la famille.

Quant à la proportion des illettrés, elle décroît tous les ans. Nous n'avons pas à nous en réjouir pour le moment, car il est prouvé expérimentalement que le développement de l'instruction élémentaire est un des facteurs sociaux du crime: l'extrême diffusion de la mauvaise presse explique en partie ce phénomène singulier.

P. CUCHE.

## IV

### Discours de rentrée.

Un assez grand nombre de discours de rentrée ont traité cette année de sujets pénaux ou pénitentiaires.

A la Cour de cassation, M. le conseiller Rau prend une part active à la lutte retentissante poursuivie par le Conseil supérieur de l'Assistance publique, par M. le professeur Lannelongue à la Chambre des députés (1), M. Paul Bourget dans son discours de réception à l'Académie française et le Dr Motet à l'Académie de médecine (*supr.*, p. 1194), contre l'alcoolisme.

M. Rau demande, avec le Conseil supérieur de l'Assistance pu-

(1) Voir son discours à la séance du 6 juin dernier.

blique : 1° la création d'établissements spéciaux pour les aliénés alcooliques ; 2° une application plus rigoureuse des lois sur l'ivresse — et surtout qu'on recherche et qu'on applique les moyens de prévenir l'alcoolisme. Il cite les merveilleux résultats obtenus par les Sociétés de tempérance en Angleterre où, grâce à elles, la consommation de l'alcool a diminué de moitié depuis cinquante ans. Ces sociétés sont encore rares chez nous : il faut les développer et, en même temps, créer des asiles spéciaux pour les alcooliques (*supr.*, p. 1045).

Il faudrait aussi — la prohibition de produire l'alcool étant difficile à édicter en France, comme cela existe pour beaucoup d'états de l'Amérique du Nord — surélever considérablement les droits sur l'alcool, augmenter les pénalités encourues pour fraudes relatives à l'impôt, se montrer impitoyable pour les falsificateurs, modifier la police des cabarets, en réduire le nombre par le relèvement des licences et l'obligation d'une autorisation préalable, rendre le cabaretier civilement responsable des actes commis par l'ivrogne sortant de leur établissement, fermer leurs débits à la première infraction commise par eux, enfin assimiler les dettes de cabaret aux dettes de jeu.

Quant à la législation, M. Rau voudrait voir transformer tout fait d'ivresse en un délit justiciable des tribunaux correctionnels, et la durée de l'emprisonnement élevée pour les récidivistes, qui demeureraient susceptibles, comme dans la loi actuelle, d'être privés de leurs droits civiques.

Le cumul des peines s'appliquerait à une seconde infraction. Enfin l'ivresse deviendrait une circonstance aggravante pour les crimes et délits contre les personnes, spécialement pour l'homicide et les blessures par imprudence.

Le ministère public ferait plus largement usage des droits que lui confère la loi de 1889 et provoquerait la déchéance de la puissance paternelle contre l'ivrogne, toutes les fois que l'intérêt de la famille paraîtrait commander cette mesure.

M. Rau estime qu'il faut aller plus loin encore et envoyer dans des asiles spéciaux les alcooliques ayant bénéficié d'un acquittement ou d'une ordonnance de non-lieu, quelle que soit d'ailleurs l'infraction relevée contre eux.

Il est certain que l'adoption de ces mesures de rigueur détruirait rapidement en France, avec l'alcoolisme, cette « lassitude » que M. Paul Bourget définit « l'incapacité d'accepter la vie ». Et, si nous nous sommes étendus un peu longuement sur ce discours,

c'est que nous pensons avec son auteur que la suppression de l'alcoolisme est intimement liée à toutes les questions morales et pénitentiaires.

A Rennes, M. Legendre, substitut du Procureur général, après avoir constaté que les prescriptions du décret du 5 juillet 1808, destinées à compenser les rigueurs du Code pénal par l'envoi des mendiants et des vagabonds dans des maisons spéciales sont restées sans effet, et qu'il n'y a d'ailleurs été satisfait que par un très petit nombre de départements, conclut que la mesure la plus efficace contre les mendiants et les vagabonds professionnels serait l'internement prolongé dans des maisons de travail. Cette résolution est, à son avis, motivée par les résultats obtenus dans les pays ayant déjà expérimenté le système qu'il préconise, tels que la Belgique et la Hollande, de même qu'elle rentre dans la route tracée par le législateur français de la loi du 24 Vendémiaire an II (15 octobre 1793) et par le projet de revision du Code de 1810.

A Angers, M. Cournot, avocat général, considère le vagabondage accidentel comme destiné à disparaître et estime avec raison que les seuls vagabonds dangereux sont les « professionnels », qui prélèvent sur les produits du travail national les sommes nécessaires à leur entretien : les mendiants pouvant travailler et vivant dans l'oisiveté, enlèvent chaque année à l'épargne française, dit-il, plusieurs centaines de millions. M. Cournot conclut à une loi pénale plus rigoureuse, au travail obligatoire dans les maisons de refuge : la Belgique et la Hollande nous ont devancés dans cette voie et, le jour où nous les aurons imitées, notre territoire ne sera plus la terre promise des professionnels étrangers.

A Agen, M. Eyquem, avocat général, émet des sentiments analogues à ceux que nous venons de résumer : il rappelle un décret de l'an II, édictant que « tout citoyen convaincu d'avoir donné à « un mendiant aucune espèce d'aumône sera condamné à une « amende », et il demande également la suppression de l'aumône qui encourage l'oisiveté. Créons des assistances par le travail et remettons aux mendiants des bons de ces sociétés : n'assistons les indigents que par le travail, c'est de la charité bien entendue et une œuvre moralisatrice ; ne donnons plus l'aumône. Partout où il se trouve une société d'assistance, il est facile de constater une diminution de la mendicité et du vagabondage accidentel.

Comme on le voit, ces trois discours proposent le but même vers lequel tendait la Commission mixte de mendicité lorsqu'elle ex-

primait le regret que la jurisprudence se montrât de plus en plus douce à l'égard du délit de vagabondage. Nous regrettons seulement qu'ils ne se soient pas associés à la 2<sup>e</sup> conclusion de cette Commission, qui demandait que la cellule fût mise à la base de tout système répressif du vagabondage et de la mendicité (*supr.*, p. 143 et 650. — *Conf.*, p. 1037).

A la Cour d'appel de Paris, M. l'avocat général Jacomy a pris pour texte de son discours « De la garantie à accorder à la défense dans l'instruction préparatoire ». Tout en reconnaissant que les principes actuels ne sont plus en complète harmonie avec l'instinct de liberté qui tend à favoriser de plus en plus le développement des droits de l'individu à côté, sinon aux dépens de la collectivité, il repousse les différents systèmes proposés à la Chambre et au Sénat, en particulier celui qui édicte la publicité complète de l'information. La réforme consiste dans la suppression de l'instruction secrète, dans l'assistance, dès le début, d'un défenseur, dans la réduction de la mise au secret et de la détention préventive.

A Bordeaux, M. David, substitut du procureur général, a fait un exposé du procédé de M. Bertillon sur la recherche de l'identité du prévenu par le service anthropométrique qui prête à la justice un concours si efficace et qui est encore trop peu connu dans son fonctionnement, même des magistrats appelés chaque jour à y faire appel. M. David insiste sur l'intérêt qu'il y aurait à perfectionner, dans les maisons d'arrêt, l'installation du service anthropométrique ; dans la plupart des prisons, les fiches ne sont classées que par ordre alphabétique, alors qu'elles devraient être pourvues d'un classement anthropométrique semblable à celui de la préfecture de Police et de la police municipale de Bordeaux, — ce dernier classement étant le seul qui puisse rendre des services réels pour la reconnaissance des récidivistes qui dissimulent leur identité. Le Congrès international pénitentiaire de 1895 a émis le vœu qu'on arrivât à une entente internationale relativement à l'unification des procédés anthropométriques (*supr.*, p. 1014).

A Lyon, M. Martin, substitut du procureur général, étudiant la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance paternelle et son application en ce qui concerne les enfants moralement abandonnés, rappelle que Lyon tient le premier rang dans la grande entreprise du relèvement de l'enfance et que, pour arriver à obtenir de la loi les résultats bienfaisants qu'on est en droit d'en attendre, il faut engager les parquets à requérir l'application de la loi du 24 juillet 1889, chaque fois que des parents indignes leur seront signalés et

à user de leur influence pour favoriser la création et le développement des sociétés de sauvetage de l'enfance, puisque ces sociétés seules peuvent assurer la stricte application de la loi.

A Douai, M. l'avocat général Tainturier se montre partisan d'une réforme du Code pénal qui permette au jury de ne pas se laisser entraîner à certains acquittements par des considérations de sentiment ou de pitié, telles que celles qui lui font faire une victime de la fille qui tue son suborneur : le jour où celle-ci n'arrivera pas à la Cour d'assises avec cette auréole du martyr et comme une héroïne que la trahison a précipitée dans un abîme de douleur, les drames sanglants diminueront fatalement.

M. Tainturier demande qu'une question de plus soit posée au jury : qu'après celle-ci : « Est-il coupable ! », on ajoute : « Est-il constant qu'il n'est point coupable ? » ; — si la réponse est négative aux deux questions, que par une déchéance qui n'aura pas le caractère d'une peine, l'accusé soit suspendu pendant plusieurs années de l'exercice de certains droits. Ce moyen permettra aussi de proclamer plus solennellement l'innocence de l'accusé.

Nous croyons intéressant de signaler en terminant, bien qu'il n'ait pas abordé un sujet pénitentiaire, le discours prononcé à Amiens par M. l'avocat général Burdin de Péronne : « *de la diffamation des fonctionnaires publics : le pouvoir judiciaire et la presse.* » M. Burdin de Péronne a exprimé l'avis que le fonctionnaire diffamé devrait pouvoir, comme tout autre citoyen, intenter une action à son diffamateur devant les tribunaux ordinaires, même lorsqu'il est diffamé à raison de ses fonctions. En tout cas, devant le jury, deux questions devraient être posées, l'une concernant la preuve, l'autre concernant le fait même d'avoir diffamé. Le jury serait ainsi amené à déclarer d'abord si la preuve du fait diffamatoire a été faite et ensuite si le prévenu est coupable d'avoir sciemment et volontairement diffamé le fonctionnaire. Le ministère public devrait en outre pouvoir poursuivre, même d'office, ces sortes de diffamation. Enfin l'arrêt de la Cour d'assises devrait pouvoir astreindre le journaliste condamné à un cautionnement envers celui qu'il a incriminé à tort. Faute de fournir ce cautionnement, le journal ne pourrait paraître.

Charles LAMBERT.

V

Cours de science pénitentiaire.

UTILITÉ DE SON ORGANISATION DANS LES FACULTÉS DE DROIT

La science pénitentiaire est aujourd'hui en plein développement, nous pourrions dire en plein épanouissement. Malgré ce qui lui reste encore à acquérir, on peut affirmer qu'elle possède déjà un assez grand nombre de principes sérieusement établis, basés sur l'expérience et reconnus vrais. L'exactitude de ces principes, l'utilité de leur mise en pratique sont attestées par les savants et les praticiens de tous les pays que des Congrès internationaux réunissent périodiquement pour échanger leurs vues et se communiquer les résultats produits par l'application des idées acceptées.

Si la diminution de la criminalité tant désirée ne s'est pas encore réalisée, si l'armée des malfaiteurs ne paraît pas à la veille de désarmer, ceux qui s'intéressent à la défense de la société soutiennent vaillamment la lutte en opposant aux mauvais instincts, à la violence, à la ruse, au génie des criminels, la science, la patience, la douceur, le dévouement, l'intelligence de ceux que passionnent les questions pénitentiaires.

Notre Société générale des prisons a donné, dès sa formation, et continue à donner à ce mouvement une impulsion vigoureuse et efficace. Non contente de développer et de publier les principes de la science pénitentiaire dans son précieux *Bulletin* mensuel, elle a déterminé et favorisé la création de Comités de défense des enfants traduits en justice, de nombreuses sociétés de patronage des libérés et des œuvres de sauvetage de l'enfance.

Malheureusement ces vérités aujourd'hui reconnues, l'application de ces principes, la mise en pratique de ces œuvres restent encore le privilège de quelques savants, de quelques âmes dévouées. Le public, qui pourrait cependant faire tant de bien et nous aider si efficacement dans notre lutte contre le mal, reste ignorant, indifférent et sceptique. Cette ignorance, cette indifférence, ce scepticisme, gagnent, dans certaines régions, l'esprit de ceux-là mêmes qui sont chargés d'appliquer la loi et qui, ne connaissant pas ou n'acceptant pas des idées dont ils n'ont pas étudié la justification, entretiennent et augmentent le mal social, au lieu de le combattre. Notre *Revue pénitentiaire* est loin d'avoir dans nos dé-

partements le nombre de lecteurs qu'elle mérite. Quant aux travaux et aux résultats de nos Congrès pénitentiaires nationaux ou internationaux, si les journaux les publient, c'est en un insuffisant résumé; le public n'est frappé que par le récit des fêtes et banquets et un sourire d'incrédulité traduit seul l'impression produite.

Cependant le mal s'aggrave chaque jour; la démoralisation de l'enfance augmente, la récidive s'accroît, le vagabondage devient de jour en jour plus menaçant, non seulement parce qu'on n'emploie pas les moyens reconnus aujourd'hui efficaces, mais parce qu'on emploie des moyens de nature à entretenir le mal.

Il est donc essentiel et urgent de vulgariser les enseignements de la science pénitentiaire, de faire connaître au public les causes de la criminalité et les remèdes qu'on doit employer, avec son concours, tant pour la prévenir que pour la réprimer (1). Le moyen le plus actif de vulgarisation est certainement l'enseignement. Si des articles de journaux, des conférences peuvent faire connaître les idées nouvelles, ils ne produisent qu'une foi insuffisante et un élan passager; ils sont impuissants à faire naître cette conviction durable qui n'est que le fruit d'une éducation lente et logique.

La nécessité de cette éducation et de cette vulgarisation par l'enseignement a été reconnue et nettement affirmée en 1890 par le Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg dans la résolution suivante : « *Le Congrès est d'avis que l'enseignement de la science pénitentiaire est très utile et très à désirer et que l'étude scientifique de l'application des peines peut facilement être conciliée avec les exigences de la discipline pénitentiaire. Il émet le vœu qu'une chaire de science pénitentiaire soit créée dans les Universités des divers pays et que l'Administration pénitentiaire fasse les facilités nécessaires pour soutenir et encourager cette étude.* » Ces vœux se recommandent à l'attention des gouvernements, non seulement par l'autorité d'un vote du Congrès, mais encore par celle qui s'attache aux noms des hommes éminents qui l'ont préparé et déterminé par leurs rapports et leurs observations, MM. de Jagemann, Lacoïnta, Foïnitsky, Joly et, à un point de vue différent, Lombroso (2).

La création d'un enseignement spécial est nécessaire; car le professeur chargé du cours spécial de Droit pénal, ayant, dans

(1) Voir sur l'utilité de la vulgarisation des notions pénitentiaires le remarquable article de M. Marc Réville dans la *Revue pénitentiaire* de janvier 1894, p. 66.

(2) Voir les actes du Congrès de Saint-Petersbourg. t. I<sup>er</sup>, p. 119 et suiv., 613 et suiv. — t. II, p. 429 et suiv. — Un vœu analogue vient d'être émis par l'Union internationale de Droit pénal dans le Congrès de Linz, ainsi que nous l'apprennent MM. Leveillé et Paul Baillière dans le présent *Bulletin*.

une seule année scolaire, à exposer les principes généraux du Code pénal et les règles de notre procédure criminelle, ne peut qu'effleurer les questions pénitentiaires, en donner un aperçu trop résumé pour déterminer une sérieuse conviction dans l'esprit de ses auditeurs.

Ce cours de science pénitentiaire, qui existe déjà en pays étrangers, ainsi que le constatent les rapports faits au Congrès de Saint-Petersbourg, n'a pas encore été créé en France, malgré son utilité incontestable. M. Henri Joly en a montré personnellement l'importance et l'intérêt par les brillantes leçons qu'il a faites à la Faculté de droit de Paris et le succès de son cours prouve à la fois le talent du professeur et l'attrait de ces problèmes sociaux.

Je crois rendre service à la science et à l'enseignement de nos Facultés de droit en provoquant un mouvement dans la voie tracée par le Congrès de Saint-Petersbourg et suivie par l'éminent philosophe dont les ouvrages sont si justement appréciés. En attendant la création d'un cours officiel, je joindrai à mon enseignement ordinaire de droit pénal à la Faculté de droit de Toulouse, pour l'année scolaire 1895-1896, un *Cours libre* de science pénitentiaire.

J'espère que, si mon exemple est suivi et si, mieux encore, un cours officiel de science pénitentiaire est créé dans chacune de nos Facultés de droit, les législateurs, les conseillers généraux, les administrateurs, les magistrats de l'avenir acceptent et appliqueront sans hésiter et avec confiance les principes recommandés aujourd'hui par la science et qu'ainsi pourra s'accomplir en pratique cette réforme pénitentiaire qui n'existe guère qu'en théorie dans certaines régions. J'espère que le public plus éclairé s'intéressera désormais d'une manière plus générale aux œuvres de patronage et de lutte contre la criminalité et la démoralisation; j'espère enfin que l'Administration pénitentiaire, se conformant en cela au vœu du Congrès de Saint-Petersbourg, voudra bien donner les facilités nécessaires pour encourager ces études et cet enseignement (1).

Georges VIDAL,

Professeur de droit criminel à la Faculté de droit.  
Président de la Société de patronage  
des libérés de Toulouse.

(1) L'Administration pénitentiaire vient, en effet, de manifester sa sympathie pour cet enseignement. Par arrêté du 7 novembre dernier, M. le Ministre de l'intérieur a autorisé les auditeurs du cours de science pénitentiaire s'intéressant au patronage des libérés à visiter les établissements pénitentiaires de la 28<sup>e</sup> circonscription sous la direction du professeur.

## PROGRAMME

### INTRODUCTION PHILOSOPHIQUE ET HISTORIQUE

*Chapitre premier.* — *Objet et importance de la science pénitentiaire.* — Évolution, caractères généraux, état actuel et distribution générale de la criminalité en France et dans les principaux pays étrangers. — État de la récidive, de la précocité du délit chez les enfants. — Nécessité d'étudier les causes et les remèdes.

*Chapitre II.* — *Histoire et développement de la science pénitentiaire.* — Origine canonique. — Influence de Howard. — Écrivains et publicistes du XIX<sup>e</sup> siècle. — Congrès pénitentiaires internationaux. — Congrès nationaux de patronage. — Enquête pénitentiaire de 1873 ordonnée par l'Assemblée nationale. — Société générale des prisons et sa *Revue pénitentiaire*. — Union internationale de droit pénal, ses congrès et son *bulletin*. — Union des Sociétés de patronage de France et Bureau central. — Congrès d'anthropologie et de sociologie criminelles. — Écoles classique, positiviste et *Terza Scuola*. — Méthode expérimentale. — Utilité de l'étude de la statistique. — Utilité d'une statistique internationale (vœu du Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg de 1890. — Modèle rédigé pour le Congrès pénitentiaire international de Paris en 1895).

*Chapitre III.* — *Nécessité d'étudier et de vulgariser la science pénitentiaire.* — Vœux exprimés à ce sujet par le Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg en 1890 et par le Congrès de l'Union internationale de droit pénal tenu à Linz en 1895. — Moyens propres à cette vulgarisation (mêmes Congrès). — Cours de pénologie et de science pénitentiaire à l'étranger. — Cours de science pénitentiaire à la Faculté de droit de Paris par M. Henri Joly. — Développement et progrès du patronage à l'égard des adultes et des enfants : nécessité, pour sa pratique, de connaître les principes de la science pénitentiaire.

### DIVISION GÉNÉRALE

Première partie. — Causes de la criminalité.

Deuxième partie. — Lutte contre la criminalité.

Première partie. — Causes de la criminalité.

*Chapitre premier.* — *Libre arbitre ou déterminisme.* — Écoles

classique et positiviste. — *Terza Scuola*. — Congrès d'anthropologie criminelle de Rome, Paris et Bruxelles.

*Chapitre II. — Facteurs individuels, physiologiques et anthropologiques.* — Principes de l'école anthropologique et positiviste. — Évolution de ces principes dans les Congrès d'anthropologie criminelle successifs. — Atavisme et hérédité. — Dégénérescence. — Délinquants-nés. — Type criminel. — Criminels incorrigibles (Congrès d'anthropologie criminelle et Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg). — Folie morale. — Influence du tempérament. — Influence du sexe (Criminalité féminine et prostitution). — Influence des passions (Crimes passionnels).

*Chapitre III. — Tacteurs physiques et climatériques.* — Principes de l'école anthropologique et positiviste : — Influence du milieu physique, du climat, des saisons, de la latitude, de la nourriture. — Géographie et calendrier de la criminalité.

*Chapitre IV. — Facteurs sociologiques.* — Importance donnée aux facteurs sociologiques par le Congrès d'anthropologie criminelle de Paris et de Bruxelles et par la *Terza Scuola*. — Ignorance. — Misère. — Alcoolisme. — Imitation. — Littérature et presse. — Diminution et désorganisation de la famille. — Déclassement des professions. — Influence de la politique : Criminalité politique. — Crimes des foules et associations de malfaiteurs. — Précocité du crime : ses causes sociales.

Deuxième partie. — Lutte contre la criminalité.

*Chapitre premier. — Répression.* — Systèmes pénitentiaires divers : principes posés par les Congrès de Londres et de Stockholm ; résultats de l'enquête pénitentiaire de 1873. — Transportation. — Prisons de longues peines. — Prisons de courtes peines : abus des courtes peines et ses dangers. — Prisons pour la répression des délits inspirés par le dol criminel. — Prisons pour la répression des délits qui ne sont pas inspirés par le dol. — Régime pénitentiaire et vie du détenu en prison. — Substitution à l'emprisonnement d'autres peines pour certains délits (vœux des Congrès de Rome, de Saint-Petersbourg et de Paris). — Réparation du mal causé à la victime du délit (Congrès d'anthropologie criminelle et Congrès pénitentiaire de Paris). — Fixation de la durée de la peine. — Peines indéterminées : principes exposés dans les Congrès d'anthropologie criminelle, le Congrès pénitentiaire de Rome, l'Union internationale de droit pénal. — Répression de la récidive (Congrès

d'anthropologie criminelle de Bruxelles, Congrès pénitentiaires de Stockholm et de Paris). — Administration pénitentiaire : Son organisation en France et à l'étranger.

*Chapitre II. — Amendement. — Sortie de prison et rentrée dans la société.* — Libération conditionnelle. — Réhabilitation. — Casier judiciaire. — Patronage : son organisation, son développement et ses moyens d'action en France et à l'étranger ; résolutions des divers Congrès pénitentiaires. — Congrès nationaux de patronage. — Union des Sociétés de patronage de France et Bureau central.

*Chapitre III. — Prévention.* — Vœux des divers Congrès pénitentiaires. — Travaux des Congrès d'anthropologie criminelle. — Principes de la *Terza Scuola*. — Moyens à employer à l'égard de l'enfance : écoles de préservation et de réforme ; placements dans les familles. — Maisons de correction et colonies pénitentiaires. — Période d'irresponsabilité et durée de la minorité. — Sauvetage de l'enfance : rôles respectifs de l'assistance publique et de l'initiative privée. — Société de protection des engagés volontaires ; Comités de défense des enfants traduits en justice ; réformes proposées et obtenues par cette société et ces comités pour la poursuite, le jugement et le sauvetage des enfants et des mineurs. — Enfants moralement abandonnés : Cession et déchéance de la puissance paternelle ; Sociétés de sauvetage et de protection de l'enfance. — Nécessité et moyens d'assurer la fréquentation scolaire : institutions des pays étrangers et notamment de l'Angleterre. Condamnation conditionnelle et sursis à l'exécution des peines. — Admonition.

Vagabondage et mendicité. — Résolutions des Congrès pénitentiaires de Rome, Anvers, Paris. — Invalides ou infirmes ; mendiants et vagabonds accidentels ; mendiants et vagabonds professionnels. — Assistance publique. — Dépôts de mendicité. — Assistance par le travail. — Maisons et établissements de travail.

Autres moyens préventifs. — *Sostitutivi penali* de Ferri. — Moyens à employer pour combattre l'excitation des mineurs à la débauche, la traite des blanches (Congrès pénitentiaire de Paris), les progrès de l'ivrognerie et de l'alcoolisme (Congrès pénitentiaires de Rome, de Saint-Petersbourg et de Paris. — Asiles de buveurs), les dangers de l'aliénation mentale (Congrès d'anthropologie criminelle. — Congrès pénitentiaire de Paris. — Asiles d'aliénés criminels), — les associations de malfaiteurs.

Développement de la police et de l'anthropométrie.

En vertu d'une autorisation spéciale de M. le Ministre de l'intérieur, le cours sera complété par des visites et des études pratiques dans les établissements pénitentiaires de la 28<sup>e</sup> circonscription, sous la direction du professeur et le contrôle du Directeur de cette circonscription.

## VI

### L'instruction des magistrats criminalistes

L'Union internationale de Droit pénal avait proposé pour sujet de discussion dans son Congrès de Linz une question qui, sous une forme un peu obscure, offrait un réel intérêt. « La formation des criminalistes praticiens », telle était la formule proposée, que nous développerions plus volontiers en ces termes : Quelle instruction technique doivent recevoir ceux qui exerceront la justice criminelle ?

Trois rapports ont été publiés, celui de M. le D<sup>r</sup> Gross, conseiller de tribunal régional à Gratz, celui de M. Bohus P. Lepar, de Jicin (Bohême), et celui de M. I. Foinitzky, de Saint-Petersbourg. Tous les trois sont pleins de vues originales, et dignes d'être lus et médités, comme le nom de leurs auteurs pouvait facilement le laisser supposer.

Sans les analyser séparément, nous essaierons d'en détacher les idées essentielles.

I. — D'abord un premier point sur lequel tous trois semblent d'accord, quelque divergence que l'on constate ensuite dans leurs idées, c'est que l'instruction actuelle du jeune magistrat est insuffisante. Les écoles, dit M. Gross, nous envoient des jeunes gens dont l'ardeur et la facilité au travail nous donnent les meilleures espérances. Mais il n'en est pas de même de leur capacité technique quand ils sont mis en face de la pratique, et nous faisons malheureusement l'expérience qu'année sur année doit s'écouler avant que le jeune juriste n'apprenne sa difficile profession autrement que par les fautes (*fehler*) qu'il commet.

M. Bohus exprime les mêmes plaintes. « Un médecin qui commet une faute professionnelle par ignorance n'est pas seulement exposé à perdre sa clientèle, mais il peut être poursuivi correctionnellement... On est moins rigoureux pour le criminaliste pratiquant... Le D<sup>r</sup> Morel remarquait déjà que le juge ne connaît généralement point l'état psychologique du délinquant avant le moment du délit, ni sa conduite antérieure. Bennecke pense que le juge est hors d'état de connaître le criminel, et Holtzendorff ne

discute même pas la question... Combien y a-t-il de juges, combien de substituts, combien d'avocats qui ont jamais vu un établissement pénitentiaire? Combien y en a-t-il qui se soient renseignés même théoriquement sur l'exécution ou sur l'effet de la peine? » M. Bohus est extrêmement documenté sur ce point. Il invoque des témoignages analogues de Spangenberg, du D<sup>r</sup> Appelius qui corroborent son opinion. Il cite des statistiques qui prouvent qu'une appréciation insuffisante de l'état mental des prévenus a fait condamner des irresponsables. Telles sont celles du D<sup>r</sup> Naecke et de Mendel pour l'Allemagne; telle est encore celle-ci, qu'il est aussi piquant que douloureux pour nous de retrouver ici: « Le D<sup>r</sup> Garnier raconte qu'à lui seul dans les prisons de la Seine, dans un espace de cinq ans (1886-1890), il a pu reconnaître 225 condamnés innocents (*unschuldig vernrtheilte*), ce qui fait une moyenne de 50 par an, parmi lesquels il n'y avait pas moins de 50 p. 100 de paralytiques (1). »

M. Foinitzky, tout en protestant de son attachement pour l'enseignement actuel, n'hésite pas à reconnaître qu'il a besoin d'être complété, et que les connaissances dogmatiques ne suffisent pas aux fins judiciaires, ni pour l'appréciation du crime, ni pour l'organisation du châtement. « Il faut avouer que l'enseignement professé du haut de ces chaires (de droit administratif et de droit pénal) ne suffit plus aux exigences qui doivent être formulées, si on se rend compte du progrès général des sciences, et que pour arriver à une solution satisfaisante il importe de combler des lacunes graves. »

II. — Quelle sera cette solution? Ici naturellement nous rencontrons des divergences, et cela n'est point surprenant. L'idée est nouvelle, la discussion est à peine ouverte, et les esprits se sont portés bien souvent aux extrêmes, par les côtés qui les touchent le plus, avant de se fixer à une vérité moyenne et pratique.

M. le D<sup>r</sup> Gross, qui avait généreusement ouvert la voie d'abord par un travail publié dans la *Revue* de von Liszt, puis par un cours professé publiquement à Vienne sur la « criminalistique », nous donne le programme de son enseignement; nous le transcrivons ici: 1<sup>o</sup> Le juge et sa mission en général. — 2<sup>o</sup> Résumé de psychologie judiciaire, appuyé sur les bases de la physiologie mo-

(1) Voir toutefois la discussion du rapport du D<sup>r</sup> Garnier par M. Mettetal, *supr.*, p. 886.

derne. — 3° De l'usage des experts et de l'aide qu'ils peuvent donner dans l'instruction. A qui, sur quoi et quand doit-on poser les questions? — 4° Transport sur place et examen des lieux. — 5° Connaissance des méthodes et de la langue des escrocs, mœurs des bohémiens, effets criminels de la superstition. — 6° Étude sur les armes qui servent à commettre les crimes et sur leurs effets. — 7° Enfin, revue des connaissances qui doivent être familières au juge ou qu'il peut apprendre rapidement, esquisses, croquis, art de prendre des moulages, de modeler, etc. ; façon de conserver les empreintes de pieds, les taches de sang et autres liquides... de déchiffrer les écritures secrètes. — 8° Étude spéciale des délits qui laissent une trace matérielle; coups et blessures, vols, falsifications, incendies... Enfin 9° — étude sur les voleurs de bourse. Il ne s'agit donc point d'étudier l'architecture ou la chimie sous prétexte que ces sciences peuvent donner des renseignements utiles. Mais M. Gross estime que, sans vouloir étendre démesurément les connaissances du futur magistrat, il y a là un champ d'études qui se délimite assez naturellement.

M. Bohus demande que le tribunal correctionnel ne soit pas un être impersonnel et symbolique, qui juge d'après des formes étroites et rigides, mais il voudrait voir à la place « le juge », personne vivante, dont l'esprit et le cœur accessibles à la pitié, ont été instruits et touchés par l'expérience. Il voudrait un avancement sur place qui laissât à cette expérience le temps de s'acquérir. Il voudrait aussi que le juge possédât ces sciences qui paraissent indispensables pour une application moralisatrice des peines, la psychologie, la pédagogie, et en un mot l'ensemble de ces connaissances qu'on nomme la science pénitentiaire.

M. Foïnitzky demande simplement une extension des chaires existantes dans lesquelles on comblerait des lacunes. La formule est modeste; mais peut-être s'élargirait-elle beaucoup dans la pratique. Nous lisons en effet ceci: « Il est difficile de se contenter de notions purement dogmatiques dans le domaine de la prévention. Elle exige également une connaissance approfondie de la nature sociale des crimes, des conditions vitales dans lesquelles les malfaiteurs se trouvent placés: elle demande l'étude... de leurs mœurs, des formes qu'ils mettent à l'accomplissement de leurs desseins... des renseignements sur le monde de la bourse... Pour appliquer la peine, les connaissances dogmatiques ne sauraient de même suffire, il faut que le châtement soit organisé d'une façon rationnelle, il faut que ceux qui en sont chargés possèdent des notions pédago-

giques, psychologiques, anthropologiques médicales... etc. » Je m'arrête, car nous arrivons aux systèmes de chauffage et d'éclairage.

D'autres, plus éclairés et plus autorisés que nous, tireront la conclusion de cette étude. Notre but était seulement d'exposer les idées très suggestives de deux criminalistes allemands et d'un criminaliste russe bien connus.

Pour terminer, deux faits, connexes à cette étude, qui montreront que l'esprit de renouvellement n'est pas confiné en Allemagne.

En France, nous avons le plaisir d'apprendre qu'un de nos éminents collègues, M. Georges Vidal, vient d'instituer à Toulouse un cours de science pénitentiaire.

En Angleterre, les journaux publient un discours prononcé le 28 octobre par le *lord chief justice* Russel à *Lincoln's inn* qui paraît la préface d'un renouvellement complet dans les études juridiques.

En faisant l'ouverture des cours, publics pour la première fois, qui sont placés sous la direction du Conseil pour l'enseignement du droit, lord Russell a fait l'histoire de ces études en Angleterre et en a signalé les défauts avec la plus grande franchise: législation confuse, manque de corps enseignant; et comme conclusion il déclare qu'il voudrait voir une *charte royale* établir une école de droit nationale qui, réunissant le passé à l'avenir, porterait le titre « d'école de droit des *inns of court* ». Le plan paraît déjà mûri dans son esprit; il le décrit déjà, et peut-être le moment de la réalisation n'est-il pas loin.

Paul BAILLIÈRE.

## VII

### Les récidivistes et la procédure pénale sommaire.

Dans le *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, M. Garçon, professeur de droit criminel à l'Université de Lille, étudie cette question: « Est-ce que l'extension de la procédure pénale sommaire est compatible avec la distinction entre récidivistes et délinquants primaires? »

Pour y répondre, l'auteur se place successivement à deux points de vue, à celui des formes de procédure à suivre, puis à celui des pénalités exceptionnelles et de longue durée que la qualité de



récidiviste peut, dans certains cas, faire encourir au délinquant-

Le premier point de vue intéresse tous les prévenus. Il faut bien, en effet, pour savoir si un délinquant est récidiviste, vérifier ses antécédents, et la première question est de savoir si cette vérification est compatible avec l'usage de la procédure sommaire. Or, en se plaçant sur le terrain du droit français et en envisageant les pratiques de la justice française, notre auteur ne voit guère d'obstacle à ce que cette vérification préalable s'effectue dans le cas d'emploi de la procédure de flagrant délit organisée par la loi du 20 mai 1863: cette loi veut que le prévenu soit traduit devant le tribunal correctionnel dans un délai de vingt-quatre heures, mais la vérification des antécédents s'effectue sur le champ, lorsque le délinquant est né dans l'arrondissement du lieu de la poursuite; au cas contraire, elle s'effectue presque aussi promptement grâce au télégraphe, dont les parquets font un usage journalier. Il convient d'ajouter que, si le tribunal doit être saisi dans un délai très court, la loi ne l'oblige pas à statuer dans le même délai, et qu'en fait, l'action une fois mise en mouvement, des remises sont accordées souvent pour permettre au ministère public de compléter ses recherches. Ce mode de procéder, si commun, que l'on appelle inexactement dans la pratique « la confirmation du mandat de dépôt par le tribunal », est tout à l'avantage des prévenus, car la procédure ainsi modifiée est encore plus simple, plus rapide et plus économique que celle qui aurait lieu en cas de mise à l'instruction. Il est fort heureux, au surplus, que la distinction à faire entre les récidivistes et les délinquants primaires ne soit pas exclusive de l'emploi de la procédure sommaire; car les individus poursuivis en vertu de la loi de 1863, pour la plupart vagabonds, mendiants, frappés d'une interdiction de séjour, ou d'un arrêté d'expulsion, sont en grande majorité des récidivistes, et, le jour où l'on interdirait l'application de la procédure sommaire à ces sortes de délinquants, la réforme de 1863 serait devenue lettre morte.

Il y a un second point de vue, celui des peines de longue durée que certaines législations modernes infligent aux récidivistes endurcis, moins dans le but de punir la dernière infraction commise, que dans celui d'atteindre et de réprimer l'habitude même du délit. Le législateur français est entré dans cette voie le jour où la loi du 27 mai 1885 a institué la relégation des récidivistes: or, dans tous les cas où la peine de la relégation est encourue, cette loi interdit l'emploi de la procédure de flagrant délit. M. Garçon approuve cette interdiction, justifiée à ses yeux par ce

qu'une peine perpétuelle ne peut pas être prononcée contre un prévenu sans que sa conduite, son caractère et toute sa vie antérieure aient fait l'objet d'un examen réfléchi et approfondi. Il va même jusqu'à regretter que le législateur de 1885 n'ait pas exigé formellement une instruction préalable, en répudiant l'usage, à l'égard des relégables, de la procédure de citation directe, qui est une autre sorte de procédure pénale sommaire. Le reproche peut être fondé en théorie, mais, dans la pratique, le danger est mince, car la procédure de citation directe est exclusive de toute arrestation préventive, et, lorsqu'un prévenu est relégable, on ne se figure pas bien, s'il est présent, que les magistrats s'abstiennent de le mettre en état de fuir, qu'ils omettent, s'il est en fuite, de se ménager contre lui pour l'avenir l'arme d'un mandat d'arrêt.

Une dernière critique de M. Garçon vise incidemment le système de la loi de 1885 pour l'application de la relégation: cette peine, dit-il, dans les cas que la loi prévoit, s'impose au juge comme une nécessité, en sorte que l'obligation, juste en principe, d'un examen préalable est dépourvue de sens dans un système qui refuse au magistrat toute liberté d'appréciation. Cette critique est fondée dans quelques-uns au moins des cas multiples prévus par la loi du 27 mai 1885, mais elle nous entraîne hors du sujet, et ne touche pas d'ailleurs au principe.

Il ne reste plus qu'à dégager les conclusions de M. Garçon, auxquelles nous nous associons sans réserve et qui peuvent se formuler ainsi qu'il suit:

1° L'emploi de la procédure pénale sommaire n'est pas de soi-même incompatible avec la distinction entre récidivistes et délinquants primaires;

2° L'emploi de cette procédure ne doit cependant pas être permis lorsque le prévenu encourt, à raison de sa qualité de délinquant d'habitude, une pénalité exceptionnelle et de longue durée.

G. LELOR,

*Substitut près le tribunal de la Seine.*

## VIII

**Rapport de la Commission ministérielle sur les prisons anglaises (1).**

Le Gouvernement anglais a, depuis une trentaine d'années, pris l'habitude de faire, à des périodes qui n'ont rien d'absolument

(1) Ce rapport a été présenté au Parlement par ordre de la Reine le 10 avril 1895.

fixe, mais qu'on peut évaluer à une moyenne de quatre ou cinq ans, procéder à des enquêtes sur l'état du service pénitentiaire, ses résultats et les réformes qu'il pourrait y avoir lieu d'y introduire (1).

Le 5 juin 1894 une enquête de ce genre a été ordonnée par M. Asquith, Ministre de l'intérieur, pour tous les établissements pénitentiaires de l'Angleterre et du pays de Galles; le soin d'y procéder a été confié à une Commission désignée sous le titre de Commission ministérielle sur les prisons (*departmental committee on prisons*) et dont la présidence a été déferée à M. Herbert John Gladstone, membre de la Chambre des communes. Cette Commission a fait, à la suite de ses constatations, un rapport détaillé, daté du 10 avril 1895, rapport qui a été présenté par ordre de la Reine aux deux Chambres du Parlement.

Je vais, aussi rapidement que possible, analyser ce rapport et indiquer les lignes générales des travaux et des conclusions de la Commission.

Le premier soin de la Commission a été, tout en prenant connaissance des critiques soulevées contre l'Administration pénitentiaire dans les ouvrages, les revues et les journaux méritant quelque crédit, d'entendre de nombreuses dépositions pour et contre. Puis les membres se sont rendus dans les établissements de toute nature afin de se rendre compte par eux-mêmes de leur organisation et de leur fonctionnement. Leur première impression a été que des progrès considérables avaient été accomplis depuis quelques années, et ils n'hésitent pas à reporter pour une large part l'honneur de ces progrès à Sir E. Du Cane, depuis de longues années surintendant général des prisons (2); la principale amélioration réalisée sous la surintendance de cet homme distingué est la réduction du nombre des prisons qui, de cent-vingt a été réduit à soixante (loi de 1877). Cette réduction a permis d'avoir une discipline plus uniforme et plus sérieuse et d'exercer un contrôle plus sévère sur le choix et la direction des gardiens.

Une seconde constatation non moins satisfaisante que la première a porté sur la décroissance ininterrompue du nombre des détenus. Ce nombre, qui était en 1876-1877 (de mars à mars) de 9.936 pour les convicts et de 20.361 pour les détenus locaux, se trouve, pour

(1) On peut cependant dire que, sur les 21 enquêtes qui ont été faites depuis 1863, très rarement une aussi complète avait été conduite. Elles portaient en général sur des matières spéciales.

(2) Admis à la retraite il y a quelques mois.

l'année 1893-1894, de 4.383 pour les convicts et de 13.850 pour les prisonniers locaux (*supr.*, p. 115).

En tenant compte d'une part qui, dans cette diminution, peut être attribuée à des changements dans la législation pénale, le rapport estime qu'on peut évaluer à environ 29 p. 100 la diminution de la population des prisons pendant ces vingt dernières années.

	MOYENNE ANNUELLE des PERSONNES POURSUIVIES pendant chaque période quinquennale.	PROPORTION par 100.000 HABITANTS
1874-78.....	53.044	217
1879-83.....	60.080	230
1884-88.....	57.385	208
1889-93.....	56.472	194

C'est là un magnifique résultat, dont nos voisins les Anglais peuvent être fiers et que la plupart des nations leur envieront.

Cette constatation permet à la Commission de répondre à quelques questions spéciales qui lui ont été posées. Ainsi, à la question de savoir si l'Act de 1877, qui a placé toutes les prisons locales sous le contrôle du Gouvernement et sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, a eu un heureux effet, le rapport répond affirmativement, puisqu'en assurant l'uniformité de direction, cet Act a amélioré les conditions physiques et économiques des prisonniers. Il fait toutefois des réserves en ce qui concerne leur état moral au moment de leur libération.

Le rapport répond également à la question de savoir si le système actuel est suffisamment intimidant (*deterrent*) qu'il ne peut y avoir de doute pour l'affirmative.

La Commission compte, pour l'amendement des prisonniers sur trois éléments: l'action administrative, l'effort individuel, le classement approprié des détenus. — Pour l'action administrative, presque tout se réduit à la discipline, il faut que cette discipline soit fixée par des règles générales, mais il faut aussi qu'elle soit appliquée avec discernement et avec cœur, et en tenant compte des différences individuelles. Tel tempérament moral ou physique sera utilement refréné par un traitement qui exaspérera un autre, l'ai-

grira ou ruinera sa santé. Sur ce point on ne peut donner d'indications précises ; tout se réduit au bon choix des directeurs et des gardiens de prisons dont l'action personnelle est de première importance. — L'effort individuel se traduit principalement par les visites dans les prisons ; la Commission s'est montrée certainement sympathique à ces visites faites soit par les hommes, soit par les dames pour les détenus de leur sexe ; mais il insiste sur cette considération qu'il ne faut faire ces visites que par des personnes en ayant réellement la vocation ; on doit écarter les *amateurs*. — Enfin, le classement des détenus est un point auquel la Commission attache la plus grande importance ; il ne faut pas placer les condamnés primaires avec les récidivistes, cela est élémentaire ; mais il faut multiplier les classes suivant l'âge, la nature des crimes et des délits, le caractère, le plus ou moins de chances d'amendement.

La pratique judiciaire anglaise ne permet pas aussi exactement que la nôtre de préciser le nombre et la nature des récidives. Cependant le rapport estime qu'il est difficile de pouvoir affirmer que la proportion des récidivistes ne va pas en s'accroissant.

La Commission a voulu se rendre compte de l'exécution de l'Act de 1865 qui ordonne que, dans chaque prison, on établisse un nombre de cellules égal au moins au nombre le plus élevé de la population de cette prison atteint pendant les cinq dernières années, en ne tenant pas compte des condamnés à la servitude pénale. L'Act en question ordonne également que les détenus du sexe masculin devront toujours passer la nuit dans les cellules, isolés, ou, en cas d'encombrement, trois ensemble et jamais deux.

L'enquête a prouvé que les prescriptions de l'Act en question ont été appliquées autant que possible ; cependant il s'est produit des cas fâcheux d'encombrement, qui ont obligé à se départir des prescriptions légales. Afin de remédier à cet inconvénient, la Commission demande que, lorsque se produit un encombrement, les directeurs de prison puissent évacuer une partie de leurs prisonniers sur un établissement où se trouve de la place, sans être obligés, comme il le faut actuellement, d'obtenir une autorisation spéciale du Ministère de l'intérieur ; il insiste en même temps pour que les détenus ne soient placés plusieurs dans la même cellule que pour des raisons de santé et sur la recommandation expresse du médecin.

Revenant à la question de l'action moralisatrice sur les détenus, le rapport fait l'énumération des influences diverses sur lesquelles on

peut compter : le gouverneur ou directeur de la prison, l'aumônier, les gardiens, les sociétés de patronage (*prisoners' aid societies*). Ces sociétés font certainement un bien sérieux, mais M. Ruggles-Brise, le successeur de M. Du Cane, a signalé une grande inégalité dans leur activité, provenant de la diversité de leurs moyens d'action ; il demande que ces sociétés se concertent pour agir d'après un plan uniforme.

Le nombre des prisonniers punis de peines disciplinaires a été, l'année dernière : pour les prisons de convicts, de 2.098 sur 5.487 détenus ; pour les prisons locales, de 23.071 sur 207.702 détenus ; sur ces chiffres les punitions corporelles n'ont été que dans la proportion d'environ 1 p. 100. La Commission a émis le désir que la punition du cachot, qui, aux termes de l'Act de 1877, ne peut dépasser quatorze jours de suite, ne soit pas renouvelée avant un délai de trois jours, et seulement après avis conforme du médecin ; il a demandé également que la Commission de surveillance de la prison puisse, d'accord avec le Gouverneur, lever sans délai la punition lorsqu'on reconnaîtra chez le détenu un repentir sincère de sa faute.

Le travail pénitentiaire est un des sujets qui ont, dans le cours de ces dernières années, suscité le plus grand nombre de controverses. Le travail libre a fait, à ce propos, entendre des plaintes qui ont produit un résultat des plus fâcheux. La Chambre des communes, pour donner satisfaction à des réclamations incessantes, a supprimé presque entièrement dans les prisons la fabrication des paillasons. La Commission déplore cette prohibition d'un travail qui était essentiellement accessible aux détenus, à ceux qui n'avaient pas le temps ou l'intelligence de faire un apprentissage et qui pouvait avoir lieu soit en commun, soit en cellule ; elle réclame le rétablissement de ce genre de travail. — Afin d'arriver à une conciliation sur ce conflit du travail libre avec le travail pénitentiaire, les commissaires ont eu des entrevues avec les représentants des *Trades-Unions*. Ceux-ci ont reconnu que le travail dans les prisons est nécessaire pour la moralisation des détenus ainsi que pour leur créer des ressources pour l'avenir ; ils ont donc admis le principe de ce travail, mais en stipulant qu'il serait organisé de telle façon qu'il ne fasse baisser ni le prix de vente des marchandises produites par le travail libre ni le prix de la main-d'œuvre. Les femmes sont plus faciles à occuper que les hommes ; la buanderie et la lingerie de la prison en emploient un grand nombre ; pour les autres on trouve facilement du travail. — La Commis-

sion a exprimé le vœu que des travaux de jardinage fussent organisés pour les détenus ; dans ce but il serait désirable que les 160 acres de terre (environ dix hectares) qui entourent actuellement les différentes prisons fussent cultivés par les prisonniers.

Enfin, la Commission réclame une augmentation des bibliothèques, suffisante pour que chaque détenu puisse lire, s'il le désire, plus d'un volume par semaine.

En ce qui concerne la servitude pénale, dont la première période (9 mois) doit, comme on le sait, être subie en cellule, — la Commission demande avec insistance que jamais le convict ne subisse son temps de cellule dans une prison locale : cette période de séparation individuelle devrait, comme le reste de la peine, être accomplie dans une prison de convicts, et les prisons locales, qui sont des prisons de courtes peines, ne devraient jamais, contrairement aux errements actuels, garder les condamnés à la servitude pénale que le temps strictement nécessaire pour opérer leur transfèrement.

A cette occasion, le rapport entre dans d'intéressants détails historiques sur l'organisation de la période cellulaire dans la servitude pénale. L'origine de cet encellulement préliminaire remonte à 1842, sous le ministère de sir James Graham. La prison de Pentonville fut affectée aux condamnés à la transportation, mais réservée plus spécialement à des individus de dix-huit à trente-cinq ans, non récidivistes. Elle devint pour eux une école d'instruction et d'épreuve plutôt qu'une maison de répression. C'était l'école préparatoire à la vie coloniale. Le convict y était soumis à un internement solitaire de dix-huit mois, mais il devait être fréquemment visité par l'aumônier et le personnel de la prison : il devait faire l'apprentissage d'un métier productif, il devait être entraîné par un système progressif d'éducation avec gradation par classes ; il devait recevoir une instruction morale et religieuse à la chapelle, etc... Après ces dix-huit mois d'épreuve, si sa conduite et son travail n'avaient rien laissé à désirer, il recevait un *ticket of leave* en débarquant sur le terre de Van Diémen. Une Commission de 1844 constata les excellents effets de ce régime préparatoire sur le continent.

En 1848, on trouva cette période de dix-huit mois excessive. On la réduisit à douze mois, en la faisant suivre d'un certain temps de travail en commun. En 1853, lord Palmerston la réduisit encore à neuf mois : On perdait de vue, après quinze ans d'expé-

rience, le caractère essentiellement moralisateur et réformateur de ce premier stage. En 1856, une Commission spéciale de la Chambre des Communes approuvait ce premier temps d'isolement cellulaire, mais sans faire aucune allusion à son but d'épreuve et elle demandait qu'il fût étendu à l'exécution de toute sentence prononçant la servitude pénale.

La transportation fut abandonnée, la prison de convicts de Gibraltar fut abandonnée, et, depuis 1875, tout convict dut accomplir toute sa peine dans la métropole.

Depuis 1857, tous les condamnés à la servitude pénale font donc neuf mois de cellule au début. A Pentonville, seule prison à eux affectée à l'origine, vinrent s'ajouter successivement dans le même but Milbank, Wakefield et Leicester, et maintenant on compte les suivantes : Wormwood-Scrubs, Chelmsford, Dorchester, Durham, Exeter, Wakefield, Leicester, Lewes, Reading, Winchester, Knutsford et Leeds.

La Commission ministérielle serait d'avis de mettre à l'étude la question de savoir s'il y n'aurait pas lieu de réduire encore cette période cellulaire de neuf mois, comme aussi d'en adoucir la rigueur par l'introduction d'influences réformatrices, comme il en existait jadis à Pentonville, et de nombreuses associations de patronage, comme en Belgique.

Cette opinion de la Commission à l'égard de la durée de la cellule et les arguments qu'elle présente à l'appui ont soulevé des protestations des divers côtés en Angleterre. L'Association Howard notamment, dans son rapport sur l'année 1894-1895, maintient fermement sa préférence pour l'emprisonnement cellulaire, qu'elle continue à regarder comme le seul moyen d'empêcher la contagion morale chez les détenus ; elle a même invoqué, pour se raffermir dans son principe, certaines dépositions reçues par la Commission ministérielle de la part d'anciens détenus qui ont retracé les graves dangers que présente l'emprisonnement en commun.

Les jeunes délinquants sont trop intéressants pour que la Commission n'ait pas fait un examen tout particulier de leur situation. Le point de départ des critiques de la Commission a été l'Act du 22 septembre 1893 (1). Cet Act décide que tout jeune délinquant

(1) Le texte de cet Act se trouve dans l'Annuaire étranger de la Société de législation comparée pour 1893, p. 34.

primaire âgé de moins de seize ans ou récidiviste âgé de moins de douze ans ayant été reconnu coupable d'une infraction punissable de servitude pénale ou d'emprisonnement, peut, au lieu d'être condamné à une peine, être envoyé dans un *reformatory school* reconnu, pour un temps qui devra être, autant que possible, calculé pour que la mise en liberté du jeune délinquant coïncide avec le moment où il atteindra l'âge de dix-neuf ans; la loi, dans un autre article, décide que le jeune délinquant, au lieu d'être définitivement placé dans une prison, pourra, pendant sept jours ou quatorze jours en cas de nécessité, être confié à une personne qui devra le garder enfermé chez elle et en répondre devant la Cour. — La Commission, en approuvant ces dispositions nouvelles, demande cependant que l'âge maximum d'envoi des délinquants dans les *reformatories* soit porté de seize à dix-huit ans, et qu'ils puissent y être conservés jusqu'à vingt et un ans. La Commission demande également que le Gouvernement fasse l'essai d'un *reformatory* pénal, créé et administré par l'État, au lieu d'être un établissement privé comme tous les *Reformatories* actuels, et que les tribunaux puissent envoyer dans cet établissement public des jeunes délinquants au-dessous de vingt-trois ans pour des périodes qui ne seraient jamais inférieures à un an et qui pourraient aller jusqu'à vingt-trois ans(1).

Les dernières pages du rapport ont traité à des détails locaux qui n'offriraient pour les lecteurs étrangers à l'Angleterre que peu d'intérêt; j'y relève seulement le conseil donné d'établir entre les commissaires des prisons et les fonctionnaires du service pénitentiaire des conférences annuelles qui devront s'inspirer des sessions du Conseil supérieur des prisons en France (2).

Dans une annexe au rapport de la Commission, le Dr Bridges, membre de cette Commission, examine la question de savoir quelle est l'influence de l'emprisonnement sur la production des maladies mentales; il conclut en affirmant que le nombre de ces maladies

(1) Un jeune délinquant pourrait ainsi rester détenu jusqu'à vingt-six ans. D'après le vœu de la Commission, le Ministre de l'intérieur pourrait également, s'il y voyait avantage pour leur réforme morale, transférer dans ce *Reformatory* des mineurs de vingt-trois ans que les tribunaux auraient envoyés en prison.

(2) Il eût été plus exact de leur proposer comme modèle les congrès ou conférences des fonctionnaires pénitentiaires allemands (*Bulletin*, 1894, p. 1220), ou des administrateurs des colonies correctionnelles suisses, russes et américaines; car nos sessions du Conseil supérieur des prisons n'ont aucun rapport avec de pareilles conférences, ouvertes à toutes personnes s'intéressant pratiquement aux questions pénitentiaires.

causées par la détention est notablement moindre qu'on ne le croit d'ordinaire; le plus souvent les cas de folie qui se manifestent dans les prisons proviennent d'un état maladif latent qui existait déjà au moment de l'incarcération.

Tel est, dans son ensemble, le résultat des longs et consciencieux travaux de la Commission ministérielle des prisons. Il témoigne de l'intérêt éclairé que les pouvoirs politiques et l'opinion portent en Angleterre aux questions pénitentiaires.

P. VIAL.

## IX

### Une solution allemande du recouvrement intégral des amendes par le travail des condamnés.

La question des modifications à apporter au système des amendes est une de celles qui préoccupent avec raison les juristes chargés de modifier les diverses législations pénales. De plusieurs côtés, mais toujours avec une vivacité croissante, on fait ressortir l'inégalité criante que produit forcément l'application de pénalités pécuniaires identiques à des personnes dont la position de fortune est très différente. On regarde de plus en plus comme une injustice la mise sur le même rang de l'amende et de l'emprisonnement; et, comme cette dernière pénalité est souvent appliquée de préférence aux individus appartenant aux classes inférieures, dont on redoute l'insolvabilité, celles-ci sentent vivement l'humiliation d'une peine qu'elles considèrent comme particulièrement infamante. Enfin, certains pénologues ont préconisé l'extension du régime de l'amende comme un moyen de remédier à l'abus des courtes peines, qui apparaît comme le vice capital de la répression, telle qu'elle est actuellement pratiquée; et on a été ainsi amené à envisager les moyens pratiques d'assurer un recouvrement plus complet du montant des pénalités pécuniaires, ce qui permettrait d'en étendre l'application.

La *Société générale des prisons* a discuté longuement cette question à l'occasion d'un rapport très complet de l'un de ses membres les plus distingués (1). Nous pensons être agréable à nos collègues en leur faisant connaître les décisions que vient de prendre sur ce même sujet le 23<sup>e</sup> Congrès des juristes allemands.

Cette Association, qui jouit d'une légitime autorité chez nos

(1) Rapport de M. J. Boullaire : séances des 17 mai, 21 juin et 15 novembre 1893. (*Bulletin*, 1893, p. 705, 861 et 1025.)

voisins, réunit les savants et les praticiens les plus distingués de l'Allemagne et de l'Autriche pour l'étude en commun de tout ce qui touche au droit civil ou criminel. Elle tient un Congrès tous les deux ans. Le plus récent vient de se réunir à Brême du 9 au 13 septembre 1895, et 400 jurisconsultes assistaient aux délibérations des trois sections entre lesquelles avaient été réparties les douze questions du programme.

La question de l'amende avait été renvoyée à la troisième section. Elle n'arrivait pas pour la première fois devant le Congrès. Déjà, à la précédente session, tenue à Augsbourg en 1893, on avait examiné la théorie pénale de l'amende. Sans vouloir exposer en détail cette savante discussion, ce qui nous entraînerait trop loin, nous croyons nécessaire de reproduire les conclusions votées par l'assemblée d'Augsbourg et qui forment le point de départ de la controverse engagée cette année à Brême. Ces conclusions étaient au nombre de six. Je les traduis littéralement.

« 1. L'amende doit être fixée en ayant égard à l'ensemble des facultés, revenu ou salaire, du délinquant, de telle sorte que la punition d'une même faute frappe chaque coupable d'une manière équivalente.

« 2. Il est préférable de ne plus fixer un maximum en argent, sauf en matière de contraventions, car alors la peine est considérée comme une simple réprimande.

« 3. Il convient d'étendre plus largement que précédemment l'application de l'amende, en tant que peine principale ou accessoire, principalement quand il s'agit de délits qui prennent leur source dans un sentiment de cupidité.

« 4. L'application obligatoire de l'amende comme peine accessoire ne semble pas devoir être recommandée.

« 5. Dans le cas où la loi actuelle laisse au juge l'option entre l'amende et l'emprisonnement, il serait bon d'exclure l'amende toutes les fois que l'acte punissable puise son principe dans un sentiment honteux.

« 6. Il est désirable qu'un règlement précis facilite le paiement par fractions des amendes à tous les débiteurs qui ne possèdent pas de ressources immédiatement réalisables. »

M. le D<sup>r</sup> Merkel, professeur à l'Université de Strasbourg, avait proposé d'admettre les condamnés sans fortune à se libérer en participant aux travaux publics exécutés pour le compte de l'État, des provinces et des communes. Mais le Congrès n'a pas jugé la

question suffisamment élucidée et en renvoya l'examen à sa prochaine réunion.

Au moment où cette discussion s'ouvrait à nouveau devant la troisième section du Congrès de Brême, la solution avait été singulièrement facilitée par un rapport lumineux de M. le D<sup>r</sup> Felisch, conseiller au tribunal correctionnel de Berlin. On peut dire que ce travail a examiné la question sous toutes ses faces. Après avoir exposé la théorie juridique, l'auteur a étudié les précédents dans toutes les législations européennes, en faisant ressortir que l'amende était, à l'origine, la seule peine prévue par le droit français (1); c'est bien plus tard que l'emprisonnement d'abord infligé uniquement à titre de peine principale, a fini par être employé comme équivalent contre les débiteurs insolvables (2). Il énumère les différents cas dans lesquels on pratique actuellement l'acquit de l'amende en travail, cas limités dans toutes les législations à des faits déterminés, particulièrement aux délits forestiers (3). L'auteur examine ensuite dans quelles conditions peut être effectué ce travail, s'il convient de l'imposer ou de lui laisser son caractère facultatif, si, au contraire, il n'est pas préférable de réserver la contrainte pour les cas où la mauvaise volonté devient évidente, sauf alors à sévir rigoureusement. Puis il se préoccupe du choix de l'établissement dans lequel sera subi ce travail imposé au récalcitrant, et compare les mérites et inconvénients réciproques de la maison de travail et de la prison. Enfin, soucieux du côté économique de la question et de l'influence que l'organisation d'un tel mode de paiement pourrait avoir sur le marché général de la main-d'œuvre, M. Felisch a poursuivi une vaste enquête près des bourgmestres des villes de toute importance, des conseillers de province et de villes (4), et le résumé de ces communications n'est pas la partie la moins intéressante d'un travail auquel partisans

(1) Notre vieux Loisel disait encore : « A tout méfait n'échet qu'amende. »

Le droit germanique ancien était moins absolu et la prison considérée comme peine principale s'y développa de bonne heure. Mais, jusqu'au seizième siècle, il n'est question ni de travail obligatoire ni même d'occupation pour les condamnés. La *constitutio criminalis Carolina*, la fameuse ordonnance rendue par Charles-Quint en 1531, n'en dit pas un mot.

(2) Telle est l'origine des *Maisons de travail forcé* créées au dix-septième siècle, à Hambourg et en Saxe. En Italie, à Mantoue, on pratiquait à la même époque le travail forcé sans internement.

(3) Ces dispositions, dont on a signalé l'application en France lors de la discussion précitée à la Société générale des prisons, existent également dans divers États de l'Allemagne. (Voir rapport Felisch, p. 282.)

(4) Mandataires élus remplissant un rôle analogue à celui de nos conseillers généraux et municipaux.

et adversaires des conclusions proposées par l'auteur ont également rendu hommage.

Le lecteur comprendra qu'il nous est impossible de suivre l'auteur dans l'examen de ces divers ordres de considérations. Nous nous contenterons de dégager les conclusions auxquelles il arrive.

Le but poursuivi est le recouvrement complet des amendes prononcées. C'est seulement lorsque tout le monde paiera que l'égalité de répression, qui forme l'objet du premier vœu émis à Augsburg, aura son plein effet.

Pour cela, la première chose à faire est d'organiser le paiement par acomptes, comme le demande le sixième vœu. On peut s'entendre dans ce but avec les patrons ou les comités de patronage pour recevoir des acomptes sur le salaire touché à chaque paie hebdomadaire. Pour le paiement des frais de justice et des amendes, M. Felisch préconise l'introduction de timbres (1) apposés par le débiteur lui-même sur un carnet qui lui est remis lors de sa condamnation et qui indique le montant de sa dette. Des inspecteurs contrôleraient périodiquement l'apposition des timbres. C'est un système analogue à celui qui est usité en Allemagne, depuis plusieurs années, en matière d'assurances ouvrières. Quand les débiteurs sont en retard pour leurs versements, on pourrait avoir recours à l'interdiction de fréquenter les auberges et cabarets. Cette mesure, peu efficace dans les villes, donne de bons résultats dans les campagnes, où il est difficile de dissimuler son identité. Grâce à cet ensemble de dispositions, on peut admettre qu'on opérera le recouvrement de toutes les condamnations prononcées contre des gens de bonne volonté et occupés. Nous en avons pour garant le témoignage de M. Hamm, procureur général à Cologne. Ce haut magistrat a déclaré dans la discussion que, dans son ressort, les amendes sont recouvrées à peu près intégralement depuis qu'on a pris l'habitude de recevoir des acomptes et d'accorder aux débiteurs des délais qui s'étendent jusqu'à six mois.

Il peut toutefois se faire que l'homme de bonne volonté ne trouve pas de travail et soit, par suite, dans l'impossibilité d'opérer ses versements. Il convient alors de lui accorder la possibilité de se libérer par son travail. On devra alors ouvrir au débiteur

(1) M. Felisch donne à ces timbres le nom de « timbres pour frais de justice » — *Gerichtskostenmarken* — pour ménager l'amour-propre de celui qui va les acheter dans un bureau de poste. Tout le monde peut avoir à payer des frais judiciaires ; on n'aime pas à avouer qu'on a été condamné à l'amende. Mais il est bien entendu que les carnets serviront à la fois pour les amendes et pour les frais, et que les mêmes timbres seront valables pour les deux natures de paiements.

l'accès des chantiers créés par l'État, les provinces ou les communes, sans distinction avec les autres ouvriers.

Une partie du salaire, qui pourra s'élever jusqu'à la moitié, sera remise au débiteur pour son entretien : le surplus sera retenu pour l'acquittement de sa dette.

Il y a encore des gens qui sont momentanément incapables de travail ou qui n'ont qu'une capacité réduite. Il y en a même qui sont absolument incapables de produire un travail rémunérateur. Pour ceux-là, à défaut de la grâce, que M. Felisch repousse complètement de son système (1), il y aura lieu à des mesures individuelles prises par voie gracieuse, suivant chaque cas. On pourra les admettre dans des maisons de travail en leur accordant de s'acquitter par un travail plus facile, d'après un règlement établi d'avance ; on pourra, si tout travail est impossible, leur appliquer la peine des arrêts simples, sauf à faire bénéficier des principes de la condamnation conditionnelle ceux qui seraient particulièrement intéressants.

Après l'élimination successive de ces diverses catégories, on doit admettre que tous les hommes de bonne volonté auront pu trouver un moyen de s'acquitter.

Il ne nous reste plus que le paresseux incorrigible qui ne veut pas travailler, ou encore le vagabond professionnel qui guette l'occasion de disparaître et d'échapper par la fuite à l'obligation de s'acquitter. Pour ceux-là, la loi a le droit d'être sévère, leur résistance autorise l'emploi des moyens rigoureux. Ils seront incarcérés jusqu'à ce que le montant de leurs salaires ait acquitté leur dette vis-à-vis de l'État. Mais ils n'en seront pas moins soumis à l'obligation d'acquitter leur dette en travail. Leur détention durera, non plus, comme dans le système actuel, un nombre de jours proportionnel au montant de l'amende, mais jusqu'à ce que le produit de leur travail ait remboursé intégralement ce montant. Tout ce que leur rébellion à la loi leur aura procuré, ce sera un régime plus sévère pour l'acquittement de leur dette (2).

Il est d'usage, dans les Congrès allemands, qu'un rapporteur résume oralement les conclusions des travaux écrits présentés à

(1) V. rapport précité, p. 352.

(2) Remarquons encore que M. Felisch, qui se place surtout sur le terrain pratique de l'exécution, admet parfaitement que le paiement de l'amende peut se faire sur la base du travail à la pièce, fixé d'un commun accord, et le croit même plus apte à stimuler la bonne volonté du débiteur.

l'assemblée et propose des conclusions. M. le professeur Merkel, qui avait pris à Augsbourg l'initiative de la proposition, avait bien voulu se charger de cette tâche. L'orateur se rallia complètement au système si complet exposé par son distingué collègue. Il n'y introduisit que deux modifications de détail : il désire qu'une nouvelle décision judiciaire intervienne pour constater la mauvaise volonté du débiteur en retard et ordonner son incarcération ; il croit nécessaire d'évaluer le salaire dû à ce débiteur admis aux travaux publics à un taux inférieur à celui qui est payé à l'ouvrier normal.

Sauf ces deux légers amendements, les conclusions proposées par M. Merkel sont un excellent résumé du travail de M. Felisch. Elles ont été adoptées après une discussion approfondie qui a prouvé tout l'intérêt que les éminents jurisconsultes présents prenaient à la question. Nous ne pouvons mieux faire, pour terminer ce travail, que de les reproduire intégralement :

« Le 23<sup>e</sup> Congrès des jurisconsultes allemands,

« Supposant que le paiement des amendes a déjà été facilité par l'introduction des mesures préconisées par les vœux 1 et 6 du 22<sup>e</sup> Congrès, aussi bien que par des dispositions plus générales telles que : introduction de timbres mobiles pour l'acquit des paiements partiels, entente avec les patrons et sociétés de patronage en vue de l'encaissement des acomptes, et que l'ensemble de ces modifications a eu pour résultat de réduire le chiffre des amendes irrécouvrables à un petit nombre de cas,

« Recommande les mesures suivantes :

« 1<sup>o</sup> Sauf le cas d'incapacité chronique du débiteur, les amendes irrécouvrables ne doivent plus être converties en emprisonnement, mais acquittées en travail, l'obligation du paiement en argent étant transformée en obligation de fournir un travail de valeur équivalente.

« 2<sup>o</sup> L'accomplissement de cette obligation doit être facilité à tout travailleur qui n'est pas suspect de vouloir y échapper par la fuite. On lui procurera l'admission aux divers chantiers de travaux publics, sans aucune différence avec les ouvriers non condamnés. Le travail fourni par lui sera rémunéré suivant les prix de salaire en usage dans la localité, sous déduction d'une fraction déterminée.

« 3<sup>o</sup> Dans la fixation du travail à exécuter, on tiendra compte du cas où l'ouvrier ne pourrait fournir qu'un travail restreint. S'il

y a incapacité absolue de travail, on appliquera au débiteur l'arrêt simple, sauf, s'il y a lieu, à le faire bénéficier des principes en usage en matière de condamnation conditionnelle.

« 4<sup>o</sup> S'il s'agit de condamnés capables de s'enfuir, ou n'ayant pas voulu bénéficier de la faculté de s'acquitter en travail, ou encore dont la conduite a entraîné la déchéance de cette faveur, une décision judiciaire imposera aux débiteurs le travail dans un établissement public, la prison. Cette obligation du travail ne constitue qu'un mode d'exécution de la peine pécuniaire primitive, et n'est pas une peine substituée. Le travail forcé sera évalué à un taux inférieur à la rémunération payée pour le travail volontairement accompli. »

Louis RIVIÈRE.

## X

### XV<sup>e</sup> Congrès de la société allemande d'assistance et de bienfaisance.

L'an dernier, en rendant compte du Congrès de Gorlitz, nous avons exposé l'origine de cette Société et le but qu'elle poursuit dans ses congrès annuels (1). Nous nous permettons de renvoyer le lecteur à ces renseignements et nous bornons à rendre compte des travaux de la réunion qui a eu lieu à Leipzig du 25 au 29 septembre dernier, sous la présidence de M. Seyffardt, député de Crefeld au Landtag prussien.

I. — Comme chaque année, M. le baron de Reitzenstein, ancien président de département, a ouvert la session pour une revue générale des mesures prises et des réformes accomplies dans les divers états européens au point de vue de l'assistance publique et privée. En Autriche, la loi sur le *Heimatrecht* (droit de domicile) a peu de chances d'être votée, mais on vient de mettre à exécution dans la province de Basse-Autriche la loi relative à l'organisation de l'assistance. A Vienne, on se préoccupe d'une réforme de l'assistance communale en cherchant à introduire des mesures analogues à celles que préconisent les auteurs du *système d'Elberfeld* (2). Ce sont les mêmes idées qui président en Suisse à la réorganisation de l'assistance publique et privée de la ville de Zurich, réorganisation nécessitée par l'annexion à la ville des importants faubourgs limitrophes. En Angleterre, la commission instituée

(1) *Bulletin*, 1894, p. 1251.

(2) Sur l'organisation connue sous ce nom, voir *Bulletin*, 1886, p. 143 et 435.



pour étudier les questions se rattachant à l'assistance de la vieillesse vient de terminer ses travaux ; elle recommande le maintien du système actuel, sauf à apporter des adoucissements au régime des *workhouses* en faveur des personnes âgées et dignes d'intérêt. Quant à la France, la réforme qui fait l'objet de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite se trouve en grande partie accomplie, et le service de cette assistance fonctionne déjà dans la plupart des départements. Du reste, dans ce pays, le mécanisme parlementaire ne suit que difficilement l'initiative très active de la direction de l'assistance qui a préparé des projets importants, tels que ceux sur les vieillards et sur les maternités. Les efforts pour obtenir une coopération entre les œuvres existantes ont été couronnés de succès dans plusieurs grandes villes.

Le rapporteur rend hommage à l'initiative prise par l'*Office central des institutions charitables* de procéder à une vaste enquête sur les ressources dont dispose en France l'assistance publique et privée. En Belgique, on poursuit l'organisation des réformes inaugurées par les trois lois votées en 1891, sur l'initiative du Ministre de la justice, M. Le Jeune. Une commission composée de membres des Chambres et de spécialistes, présidée par le duc d'Urzelles, étudie les modifications dont sont susceptibles ces lois et l'assistance en général. En Italie, les réformes sont toujours ajournées par suite des difficultés budgétaires. L'orateur termine en signalant quel progrès vient de faire la discussion internationale des questions d'assistance dans les séances du V<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire qui vient d'avoir lieu à Paris. Il espère que, pour l'étude de ces questions importantes, un rapprochement plus étroit s'établira dans la suite entre les hommes compétents des différents pays.

II. — On commence à se préoccuper en Allemagne des résultats obtenus par suite des lois instituant les assurances obligatoires pour les ouvriers, car voilà quatre ans que la dernière de ces lois, celle qui s'occupe de la vieillesse et de l'invalidité, est en vigueur. Des opinions très divergentes nous arrivent de divers côtés et la prudence la plus élémentaire conseille aux étrangers d'être très réservés dans leurs jugements, et surtout dans leurs velléités d'imitation, tant que la lumière ne sera pas pleinement faite. Il appartenait à la Société d'assistance et de bienfaisance de contribuer à atteindre ce résultat en déterminant l'influence de la nouvelle législation sociale sur la mission qu'a à remplir l'assistance publique et sur les charges qui lui incombent de ce chef. Pour arriver

à fournir des éléments précis d'appréciation, la Société a confié le soin de faire une enquête près des diverses municipalités à une Commission qui a élu M. le baron de Reitzenstein pour son président. Le questionnaire préparé par cette commission portait sur trois points :

1<sup>o</sup> Nombre des assurés secourus par l'assistance publique en attendant le paiement de leur pension, et de ceux qui ont dû recevoir un secours ultérieur par suite de l'insuffisance de cette pension.

2<sup>o</sup> Statistique des assistés par catégories, indiquant les causes et le mode d'assistance.

3<sup>o</sup> Montant des dépenses de l'assistance publique par catégories, et des restitutions opérées par les caisses d'assurance et associations.

M. le Dr Freund, assesseur au Magistrat de Berlin et président de la caisse d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, présente le rapport sur les résultats de cette enquête. D'après lui, la sollicitude témoignée par le législateur aux classes laborieuses commence à porter ses fruits et l'assistance publique en est dégrevée dans une certaine mesure, variable suivant les localités et dont il est difficile de préciser l'importance. La diminution est particulièrement sensible pour les secours à domicile (*offene Armenpflege*), tandis qu'il y a, au contraire, augmentation des secours donnés dans les hôpitaux (*geschlossene Armenpflege*). L'assurance contre la vieillesse et l'invalidité n'a pas encore eu le temps de donner des résultats suffisamment appréciables, mais on espère qu'elle contribuera plus que tout autre à dégrever les bureaux des pauvres au fur et à mesure de son développement. En conséquence, il est nécessaire de poursuivre l'enquête commencée en demandant aux diverses institutions charitables de noter avec soin les résultats constatés et de les transmettre annuellement à la commission.

M. le baron de Reitzenstein, organe de la minorité de la Commission, avait eu soin de rédiger à l'avance et de faire distribuer au Congrès un travail dans lequel il avait exposé très clairement et en détail les raisons qui l'empêchaient de s'associer aux conclusions du rapporteur. S'en référant à ce document, il expose que les faits établis par l'enquête ne suffisent pas pour constater une réduction générale et importante des charges de l'assistance par suite du fonctionnement des caisses d'assurance. Un tel résultat ne pourrait être clairement établi que par une série d'observations comprenant une période plus longue et s'appliquant non seule-

ment aux villes, mais aussi aux communes rurales. L'Empire serait mieux en état que ce soit d'organiser une telle enquête avec toutes les chances d'exactitude désirables. Le moment le plus favorable pour les gouvernements confédérés serait celui d'un recensement quinquennal. En attendant l'échéance de 1900, on aura comme indications l'enquête à laquelle a fait procéder en Saxe, en 1895, M. le Dr Bøhmert, président du bureau royal de statistique, et celles que les statisticiens municipaux allemands ont décidé, dans leur conférence de mai 1895, de poursuivre dans leurs villes respectives sur des bases uniformes.

La discussion, qui a suivi, a révélé les divergences d'opinions qui existent entre les meilleurs esprits à l'égard des résultats de l'assurance. Tout le monde est à peu près d'accord en Allemagne pour reconnaître le bien produit dans les classes ouvrières au point de vue de leur relèvement moral et social ; mais on n'arrive pas au même accord quand il s'agit de déterminer la proportion du dégrèvement obtenu relativement aux charges de l'assistance publique. On a fini par s'entendre sur une modification de la proposition Freund supprimant le passage qui demandait que la continuation des constatations fût faite d'après la méthode suivie par la commission, et adjoignant à la proposition ainsi modifiée un paragraphe additionnel, rédigé par M. le conseiller du Gouvernement Blaenk, qui laisse « à la Commission existante ou à une nouvelle à former, le soin de se prononcer sur le point de savoir si les résultats constatés jusqu'ici indiquent la nécessité de contrôler par un autre mode les chiffres fournis par les divers bureaux des pauvres ».

III. — « Quelles mesures coercitives doit prendre le législateur contre les personnes tenues à fournir des secours alimentaires ? » Cette question, souvent discutée dans les Congrès précédents, a fait l'objet d'un rapport de M. Jackstein, conseiller municipal à Potsdam. Pour l'auteur, la seule solution efficace consiste dans une modification des paragraphes 10 et 5 de l'article 361 du Code pénal de l'Empire en vue d'établir des mesures sévères contre les délinquants, au besoin leur renvoi devant les autorités de police. Pour préparer la solution, le rapporteur réclame une enquête dans toutes les villes dont la population est supérieure à 30.000 âmes, en vue d'établir le nombre de familles abandonnées de leurs chefs et le chiffre des dettes laissées par ceux-ci.

Le Congrès n'a pas accueilli cette demande d'enquête. Mais, sur la proposition de M. Aschrott, juge au tribunal de Berlin, il a

nommé une commission chargée d'établir la statistique des abandons et d'étudier les modifications dont est susceptible le paragraphe 10 de l'article 361 du Code pénal.

IV. — La question des « sans-abri » (2) est également une de celles qui reviennent souvent dans les Congrès d'assistance. M. le Dr Münsterberg, de Hambourg, s'est occupé spécialement cette année des secours à accorder à ces malheureux dans les villes. Il divise les « sans-abri » urbains en deux catégories : ceux qui sont domiciliés, en ce sens qu'ils ont eu un logement à eux avant de se trouver dans cette situation, et les non domiciliés, coureurs d'auberges borgnes ou amateurs de la belle étoile.

Pour les premiers, en cas d'insuffisance de la charité privée, leur patronage incombe à l'assistance publique, qui peut l'exercer de deux manières : 1° par les secours donnés au dehors, secours de loyer, achat de mobilier, que les assistés reçoivent à leur domicile ; 2° par l'admission dans des établissements spéciaux appartenant à l'administration ou loués par elle dans ce but. Selon le rapporteur le premier mode est de beaucoup préférable et doit suffire dans l'immense majorité des cas. Il faut être très réservé dans la création d'abris municipaux et leur création ne semble utile que dans les très grandes villes : Berlin (2), Leipzig, Hanovre, Königsberg, Cologne. Elberfeld a créé un asile de ce genre et se loue du résultat, grâce aux conditions particulières dans lesquelles s'exerce la bienfaisance dans cette ville ; à Hildesheim et à Halle, on n'hospitalise que des familles ayant une femme isolée pour chef. A Dresde, à Magdebourg, à Dantzig et à Francfort-sur-l'Oder, on a adjoint un asile à la maison de travail. La plupart des asiles exigent un travail facile des personnes qu'ils secourent.

Pour l'assistance des individus non domiciliés, trois facteurs ont à intervenir : la police, l'assistance publique et la bienfaisance privée. Le rôle de celle-ci consiste à organiser des asiles de nuit, des stations de secours en nature, des colonies ouvrières, des auberges hospitalières. Là où ces diverses institutions font défaut, la police doit intervenir pour fournir au moins un abri collectif, comme cela se pratique à Halle, Beuthen, Posen et Mulhouse. En-

(1) *Obdachlos*. — Pour l'explication de ce mot, voir *Bulletin*, 1894, p. 1252, note 3.

(2) Nous avons décrit l'asile pour familles créé par la ville de Berlin (*Bulletin*, 1894, p. 57 et s.).

fin, certaines grandes villes, Berlin, Hambourg, Munich, Breslau, Leipzig, ont créé des asiles de nuit municipaux spéciaux à cette seconde catégorie. Dans les villes de moindre importance, les municipalités ont souvent fait une entente avec les stations de secours.

Une des parties les plus intéressantes de ce travail est celle où M. le Dr Münsterberg examine le principe de l'*anonymité*. On sait que certains asiles de nuit fondés par des sociétés privées, à Berlin et à Hambourg notamment, ont posé en principe que le malheureux sans-abri doit être accueilli sans qu'on lui impose l'obligation souvent pénible de faire connaître son nom et ses antécédents. Le rapporteur trouve que c'est là une illusion dangereuse et, tout en rendant justice au sentiment qui l'a inspirée, il s'attache à en démontrer les inconvénients.

Le rôle du second rapporteur, M. le conseiller intime de Gouvernement von Massow, était singulièrement simplifié par cette étude si complète du sujet. Avec sa haute compétence, le vice-président de l'Union des stations de secours a donné des raisons nouvelles de son adhésion aux principes posés par son collègue. Il a notamment fait ressortir la nécessité de quelques restrictions à la liberté absolue de la circulation des individus sans ressources; il a critiqué certaines pratiques introduites par les institutions de bienfaisance de Berlin et notamment la *Schrippenkirche* (église des misérables) qui est fréquentée chaque dimanche par 12.000 à 13.000 pauvres qui reçoivent des secours gratuits sous une apparence de pratique religieuse.

M. le Dr Münsterberg avait résumé ses conclusions dans six *positions* qui ont été successivement adoptées à la presque unanimité des suffrages.

V. — La question du *patronage des enfants idiots ou faibles d'esprit* a été renvoyée au prochain Congrès.

VI. — *Dans quels cas est-il préférable de retirer l'enfant aux familles au lieu d'accorder des secours à celles-ci?* Telle est l'importante question dont l'examen avait été confié à M. le Dr Flesch, conseiller municipal à Francfort-sur-le-Mein.

Le rapporteur commence par établir que l'internement des enfants coûte plus cher que les secours attribués aux familles. Il croit néanmoins qu'il est impossible de poser des règles absolues et qu'on doit se décider après examen de chaque cas particulier.

Le principe général doit être de n'enlever l'enfant à sa famille

que lorsque son maintien chez ses parents est devenu impossible par suite de motifs graves et permanents. On devra donc s'abstenir de prendre cette mesure comme règle générale dans des cas tels que: enfant naturel d'une femme mariée postérieurement à un autre que le père de l'enfant, enfants naturels d'une personne non mariée, enfants d'un premier mariage, etc. Il faut examiner les divers cas, voir si l'enfant est réellement mal élevé ou maltraité, si ses parents sont hors d'état de lui procurer l'entretien, l'instruction et l'éducation dont il a besoin.

L'assemblée a adopté comme conclusion les propositions suivantes, rédigées par MM. le baron de Reitzenstein et Jackstein :

« La Société allemande d'assistance et de bienfaisance déclare :

« Toutes les fois que des enfants, pour lesquels l'assistance est reconnue nécessaire, sont élevés par leurs parents ou par l'un d'eux, il n'y a lieu de les retirer à ceux-ci pour les placer dans d'autres familles ou dans des maisons d'éducation dépendant de l'assistance publique, qu'autant qu'il sera positivement établi que les susdits parents sont dans l'impossibilité matérielle ou morale de faire face aux nécessités de l'éducation de ces enfants. »

Après la clôture de ces diverses discussions, l'assemblée a procédé à la réélection des membres qui composent son Conseil permanent: on lit avec plaisir dans la liste des élus les noms que nous retrouvons toujours à la tête des œuvres d'assistance et de relèvement social dans les diverses parties de l'Allemagne. Le choix de la ville qui recevra le prochain Congrès a été laissé à ce Conseil, on a proposé successivement Kiel, Nuremberg et Strasbourg.

Louis RIVIÈRE.

## XI

### Congrès des asiles correctionnels (Moscou).

En Russie, tous les asiles correctionnels placés, depuis le 22 février 1891, sous le patronage de Sa Majesté l'Empereur, ont dû leur origine à la bienfaisance privée. Sur 24 asiles (1), 4 — Saratow, Astrakan, Simbirsk, Pétersbourg (filles), — appartiennent à la Société protectrice des prisons, celui de Moscou à la municipalité, les autres à des associations privées. Mais il y a 7 sociétés déjà fondées en vue de créer de nouveaux asiles privés.

(1) Studzenetz, Saïdi-Pétersbourg, Moscou, Saratow, Bolchevo (filles), Kiew, Kharkow, Simbirsk, Vologda, Nijni-Novgorod, Toula, Kazan, Viatka, Jaroslaw, Kostroma, Odessa, Vladimir, Astrakan, Simféropol, Riga, Smolenk, Koursk (octobre 1895), Pousseza (filles) et Saint-Pétersbourg (filles).

Les représentants de ces sociétés, d'origines si diverses, séparées les unes des autres par d'immenses distances, ont éprouvé le besoin, si naturel en matière d'assistance, de patronage, de bienfaisance, de se réunir en conférence pour y discuter les questions qui leur étaient communes à tous, s'éclairer mutuellement pour arriver à la meilleure solution, rechercher ensemble toutes les améliorations à apporter à leur fonctionnement. Pour ne donner qu'un exemple, je citerai celui-ci : chaque année, chacun des asiles fait un rapport sur son fonctionnement et les résultats obtenus par lui. Tous ces rapports sont analysés et condensés en un seul rapport général à l'Administration pénitentiaire par un chef de section. Mais il y avait jadis une telle diversité dans leur méthode de rédaction que ce compte rendu général était presque impossible. Le dernier Congrès a établi l'unité dans le mode d'exposition.

C'est en 1881 que se réunit le premier de ces Congrès. Il était dû uniquement à l'initiative privée de M. Constantin Roukavichnikoff, le frère du célèbre philanthrope, mais il avait la bienveillante approbation et l'appui moral de l'Administration pénitentiaire. Il se réunit à Moscou, où se trouvent le plus ancien des asiles et l'homme qui avait pris la plus large part à l'organisation de ces conférences.

L'Administration y était représentée par un délégué. Le plus grand nombre des asiles y était représenté par un ou plusieurs de ses membres dirigeants, sans que fussent exclues toutes autres personnes s'intéressant spécialement à ces questions.

C'est, on le voit, à peu près l'organisation de nos Congrès nationaux de patronage, avec cette différence que le programme est limité à l'étude des questions intéressant l'enfance coupable. C'est aussi celle des Congrès des fonctionnaires suisses des maisons de correction publiques ou privées.

Le 2<sup>e</sup> Congrès s'est réuni à Kieff en 1884, le 3<sup>e</sup> en 1890 à Moscou, au lendemain de notre visite à l'asile Roukavichnikoff (1).

(1) On y a institué un bureau permanent, chargé de préparer l'organisation des Congrès ultérieurs et de suivre l'exécution des vœux précédemment émis, sous la présidence de M. Roukavichnikoff, assisté de MM. le professeur Miklachevski, directeur de la Société des colonies agricoles et asiles industriels de Varsovie, le sénateur Tagantzeff et de MM. Memorski et Jakowleff, membres suppléants. C'est ce bureau qui arrête le programme du prochain Congrès et le soumet au Ministre qui y ajoute au besoin une ou deux questions. La constitution de ce bureau, qui s'est faite en vertu d'une loi, a donné à ces Congrès un caractère un peu plus officiel qu'au début. Leur bureau se tient en relations suivies avec l'Administration, qui trouve de précieux enseignements dans les discussions et les vœux et s'en inspire largement pour ses réformes; il est l'intermédiaire officiel entre elle et les différents asiles ou colonies.

La 4<sup>e</sup> réunion s'est tenue également à Moscou, peu après le Congrès de Paris, le 14 septembre 1895, toujours sous la présidence de M. Roukavichnikoff, mais sous le patronage spécial du gouverneur général de Moscou, S. A. I. le grand duc Serge. Elle a été de beaucoup la plus nombreuse de toutes. Plusieurs de nos collègues russes du Congrès de Paris y assistaient: M. Likatchew y représentait l'Administration pénitentiaire.

Le Ministère de la justice y était représenté par M. le sénateur Tagantzeff. Un grand nombre de directeurs ou de fonctionnaires des divers asiles y ont pris part, alors que précédemment les seuls représentants des sociétés y avaient siégé.

Un des premiers actes de ce Congrès a été d'envoyer à notre Société un chaleureux télégramme de souvenir et de remerciements pour l'hospitalité offerte à Paris aux délégués russes (1). Il y a été répondu de suite par notre Président, plus tard par notre Conseil de direction, dès sa première réunion, le 4 novembre.

Le programme comprenait 18 rapports ou communications se référant: à l'activité des asiles depuis le Congrès précédent, à la nécessité d'augmenter les subventions accordées aux asiles par l'État, à la comptabilité des asiles, à la possibilité d'un règlement général concernant la discipline dans les asiles, à la question des récompenses, au droit à la pension des directeurs d'asiles après leur retraite, à l'organisation du patronage et notamment d'asiles destinés à procurer du travail aux jeunes libérés, à la prolongation du séjour dans les asiles jusqu'à la majorité civile (21 ans), etc...

C'est la société de Viatka qui soutenait cette dernière proposition. C'est celle de Studzenetz qui avait émis la proposition que la libération conditionnelle pût, en cas de mauvaise conduite, être révoquée jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus.

L'Administration pénitentiaire avait soumis au Congrès la proposition, en vue de réaliser des économies, de fonder des colonies mixtes de filles et de garçons. Mais la réunion, après avoir entendu plusieurs orateurs et notamment la directrice de la colonie de Puszcza, a repoussé l'idée. Toutefois le Congrès a adopté une autre proposition émanant de M. Galkine-Wraskoy et concernant la

(1) « A Monsieur le Président de la Société générale des prisons, le conseiller de cassation Félix Voisin, Paris.

Moscou, 13 septembre, 8 heures 23 du soir,

La quatrième réunion des représentants des asiles correctionnels russes, se souvenant avec sympathie de votre visite à Moscou, ainsi que de la réception cordiale faite par vous et vos compatriotes aux délégués russes, proclame chaleureusement votre santé. »

nécessité de régler les pensions et indemnités à allouer aux directeurs d'asiles retraités.

L'étude qui a pris le plus de temps au Congrès est celle du règlement général pour toutes les institutions correctionnelles. A la fin, le Congrès a adopté le principe d'un projet de M. Miklachevski.

Mais la question la plus importante qui ait attiré son attention a été celle des modifications à apporter à la procédure actuelle concernant les mineurs inculpés et accusés.

D'après la loi actuelle tous les crimes et délits dont les peines n'excèdent pas 18 mois d'emprisonnement et 300 roubles d'amende sont de la compétence des juges de paix. Ceux dont les peines sont supérieures relèvent des tribunaux de première instance, dans lesquels siègent toujours trois juges, assistés ou non du jury.

D'après un projet de loi qui vient d'être rédigé au Ministère de la justice par la Commission de revision du Code d'instruction criminelle et qui va être soumis au Conseil de l'Empire, le prévenu mineur ne sera plus jamais déféré à un jury. Quand le mineur aura agi avec discernement, le tribunal le jugera toujours à huis clos. S'il a agi sans discernement, il sera soit remis à ses parents, soit confié à un établissement correctionnel ou charitable ou (dans certaines circonstances) à un couvent, parfois même à des personnes d'une moralité reconnue.

En ce qui concerne spécialement l'instruction des affaires concernant les mineurs de dix-sept ans devant la cour d'assises, les règles suivantes seraient adoptées : 1° la question de discernement serait examinée préalablement, dans une séance non publique ; 2° le juge d'instruction ferait une enquête minutieuse sur le caractère de l'accusé, sa conduite antérieure, ses habitudes, son éducation, sa famille, les mœurs des personnes chez lesquelles il a été élevé ; 3° à cette séance préliminaire seraient convoqués le dénonciateur et les représentants légaux de l'accusé, l'accusé lui-même et des témoins, en cas de besoin ; 4° en cas de doute sur l'existence du discernement, les juges pourraient appeler des médecins experts, des directeurs ou instituteurs d'établissements correctionnels ; 5° en cas de reconnaissance de l'absence de discernement, la remise du mineur soit à ses parents, s'ils offrent des garanties, soit à un établissement correctionnel, serait ordonnée, à la même audience ; 6° en cas de reconnaissance du discernement, le renvoi devant la cour d'assises serait ordonné, mais le jugement aurait lieu, comme il a été dit ci-dessus, à huis clos ; 7° dans aucune affaire concernant un mineur, qu'elle relève du juge

de paix ou du tribunal, il n'y aurait de détention préventive. L'inculpé serait placé provisoirement dans un établissement correctionnel ou chez les personnes à la garde desquelles il était confié ; 8° le mineur serait toujours jugé séparément de ses complices majeurs ; 9° l'assistance d'un défenseur serait obligatoire ; 10° les représentants légaux du mineur (parents, tuteurs, etc...) seront toujours cités à l'audience ; 11° pendant le réquisitoire et la plaidoirie le mineur devrait toujours quitter la salle d'audience.

En ce qui concerne la majorité pénale, le projet de loi apporte les modifications suivantes au Code pénal : 1° les mineurs de dix ans ne peuvent être traduits en justice ; 2° les mineurs de dix à dix-sept ans ayant agi sans discernement sont, comme il vient d'être dit, remis à leurs parents ou placés dans des établissements correctionnels ; 3° les mineurs de dix à quatorze ans ayant agi avec discernement ne peuvent être condamnés aux travaux forcés ni à la transportation, mais sont placés par ordre du Tribunal dans des établissements correctionnels ou dans des couvents (sous certaines conditions) ou sont internés pour une durée de deux à cinq ans dans les quartiers affectés aux mineurs dans les prisons ; 4° les mineurs de quatorze à dix-sept ans ayant agi avec discernement sont condamnés à un emprisonnement de trois à dix ans, mais toujours dans les quartiers réservés aux mineurs (1).

Ce projet hardi, qui réalise nombre de vœux exprimés par notre Comité de défense et va souvent au delà, n'a pas donné lieu à une discussion. Il n'a été l'objet d'aucun rapport. Mais il a motivé une communication des plus intéressantes par M. le sénateur Tagantzeff. Dans son remarquable exposé des motifs, l'orateur a développé avec un rare talent cette idée qu'il faut avant tout éviter de suggérer au mineur cette pensée qu'il est un véritable criminel et qu'il va occuper de sa personne l'opinion publique, devenir un héros de cour d'assises.

Le Congrès s'est séparé en réélisant comme président du bureau permanent, M. Roukavichnikoff, comme membres MM. Miklachevski et Tagantzeff et en leur donnant comme suppléants MM. Fidler, gérant de l'asile de Moscou, et Doukhowsky, professeur à l'Université de Moscou. Il a décidé que la prochaine session se réunirait également à Moscou en 1900.

A. RIVIÈRE.

(1) Nous devons tous ces renseignements à l'extrême obligeance de notre savant collègue, M. Dmitri Drill, à qui nous adressons ici nos plus vifs remerciements.

## XII

### Le cinquantenaire de l'Association américaine des prisons de New-York.

Le cinquantenaire de l'Association américaine des prisons n'a pas eu seulement l'avantage de marquer une date importante dans l'histoire de cette Société (*supr.*, p. 580). Le petit volume qui relate les séances tenues à cette occasion nous permet de revenir sur ses débuts laborieux et de reconstituer les souvenirs pleins d'enseignement qui ont été évoqués. Chose rare, on a eu le plaisir d'entendre un ouvrier de la première heure, M. le juge Ch. Daly, aujourd'hui âgé de quatre-vingts ans, dont l'allocution charmante et pleine d'humour a été justement appréciée.

C'est un juge de circuit de la Cour suprême de New-York, l'honorable John-William Edmonds, qui conçut la première idée de l'Association. Chargé de prononcer en qualité de juge dans nombre de procès criminels, il devait rendre des sentences d'emprisonnement soit pour la durée entière du temps déterminé par la loi, soit pour une période réduite. Pour mieux remplir ses obligations professionnelles, et satisfaire sa conscience, il éprouva le désir d'étudier par lui-même comment était pratiquée la détention, quel était le régime des détenus et comment il opérait. Cette enquête devait l'éclairer sur la mesure des pénalités qu'il avait à appliquer et en même temps le renseigner sur les chances de retour au bien du libéré.

Il fit donc, dans plusieurs visites, un examen complet de la prison de Sing-Sing, et acquit la conviction que le système actuel était absolument défectueux ; mais, à lui seul, était-il capable de provoquer et de poursuivre les améliorations nécessaires ? Il espéra qu'une institution permanente serait plus heureuse et pourrait amener des réformes lentes et graduelles. — Elle aurait en outre à se proposer un rôle des plus utiles en cherchant du travail pour les détenus libérés et en les aidant de ses conseils et de ses avis, lorsqu'ils voudraient revenir à une vie honorable.

M. Ch. Daly raconte alors comment, à la suite de sa nomination comme juge en 1844, il était entré en contact et en relations amicales avec l'honorable John Edmonds, les entretiens qu'il eut fréquemment avec lui et avec d'autres collègues sur ces sujets qui leur tenaient tant au cœur, et la première conférence solennelle qui aboutit à la création de la Société.

Après un souvenir donné aux premiers membres de la Société,

M. le professeur Russell, M. le professeur Tellkampf, devenu plus tard professeur à l'Université de Breslau, puis membre de la Chambre Haute en Prusse, M. Isaac T. Hopper, qui fut longtemps le membre le plus actif et le plus dévoué de l'Association, il raconte les difficultés que l'on eut à obtenir une charte d'incorporation (1). Les membres de la législature craignaient que la Société n'anticipât sur le contrôle que l'État exerce sur les prisons et les détenus ; un résultat favorable ne fut obtenu que grâce aux efforts du juge Edmonds et de Isaac Hopper qui, pendant deux hivers de suite, ne cessèrent de venir fréquemment à Albany.

Aux termes de ses statuts, l'Association se propose : 1° d'améliorer la condition des détenus, soit pendant la prévention, soit après la condamnation, soit lorsqu'ils sont retenus comme témoins ; 2° de provoquer les réformes nécessaires dans la discipline et dans l'administration des prisons de cités, de comtés ou d'État.

3° De soutenir et d'encourager les détenus libérés, en leur fournissant les moyens de gagner honnêtement leur vie, et en les aidant dans leurs efforts pour revenir au bien.

Les auxiliaires les plus précieux de la Société à ses débuts furent M. Isaac Hopper et M. Edmonds. Le premier se consacra au patronage des libérés avec un esprit d'observation des plus pénétrants ; il avait une bonne grâce naturelle qui le rendait immédiatement sympathique. Il avait également une facilité de parole, une éloquence communicative qui lui permettaient tour à tour par ses récits d'arracher des larmes à l'émotion de son auditoire, et de le précipiter ensuite dans les convulsions du rire. M. le juge Edmonds avait un talent d'organisation remarquable. Partageant son activité entre la prison de Sing-sing et celle d'Auburn, il sut en même temps demeurer le lien de la société, et l'établir sur les bases les plus solides.

---

(1) Nous avons conservé le mot américain ; il est peut-être intéressant de l'expliquer. Toute société qui veut exister, posséder des biens propres, se faire représenter en justice, jouir en un mot de la vie civile doit présenter ses statuts (sa charte) au Parlement de l'État dans lequel elle a son siège, et en obtenir la reconnaissance sous forme d'une loi qui est votée et insérée avec les autres actes du Parlement. C'est l'incorporation. Cette disposition s'applique aussi bien à une compagnie de chemin de fer qu'à une société de bienfaisance, à un institut pomologique qu'à une réunion d'individus rassemblés sur un même point qui veulent constituer une cité. Nous avons analysé dans l'Annuaire de la Société de législation comparée (année 1893), une loi du Massachusetts ayant la date du 15 juin 1892 qui donne aux villes désireuses d'avoir une existence municipale indépendante des formules qu'il suffira de voter par oui ou par non, pour se donner un gouvernement régulier et se faire incorporer par un acte du Parlement. La charte d'incorporation de l'Association américaine des prisons lui permet de posséder un revenu de 50.000 dollars.

L'Association se développait en effet jusqu'à devenir en quelque sorte l'agent de l'État auprès des libérés. Jusqu'en 1877, elle recevait à cet effet une subvention pécuniaire annuelle. Mais à cette époque fut établie l'agence de l'État pour les détenus libérés, telle qu'elle fonctionne actuellement. Toutefois, comme l'agence de l'État offre surtout son aide aux détenus qui sortent des prisons de l'État, l'Association, dès lors, se consacra de préférence à ceux qui sortent des pénitenciers et qui reçoivent de l'Administration moins de secours que les autres pour parer aux premières nécessités de la vie.

C'est une lourde tâche; d'autant que l'Association s'est imposé comme règle « de ne rien donner sans travail ». Le patronné gagne les vêtements, les instruments de travail, les billets de chemin de fer qu'il demande. « Depuis la fondation, 39.098 libérés se sont présentés à son bureau, 7.631 ont obtenu du travail par son intermédiaire. Mais ceci ne représente qu'une partie de l'activité déployée par elle dans cette branche de la charité. L'agence générale seule a assisté en cinquante ans 138.956 prisonniers, ce qui fait une moyenne de 3.000 par an. Et dans ce chiffre n'est pas comptée l'œuvre des secrétaires correspondants qui inspectent les geôles de comté, et secourent au besoin ceux qui paraissent mériter leur attention. »

A côté de cette œuvre incessante, il faut rappeler les titres scientifiques de la grande Association américaine. C'est elle qui a déterminé le mouvement d'où sont issus les *Reformatories* d'Elmira, de Concord, de Sherborn pour les femmes (Massachusetts), la ferme industrielle de Burnham, etc... Elle a soutenu vivement la lutte pour l'application des sentences indéterminées, qui donne de bons résultats en Amérique.

Enfin, dans une question de législation intérieure des plus graves une grande satisfaction lui était réservée. On sait que le travail dans les prisons a été partout, et particulièrement en Amérique, l'objet des préoccupations et des études les plus sérieuses. Trois systèmes se trouvaient en présence; le *Contract system* ou système de l'entreprise, dans lequel l'État vendait à l'entrepreneur le droit de tirer de ses détenus tout le travail qu'ils étaient susceptibles de produire, — le *piece-price plan*, modification et amélioration du premier système, par le paiement à la pièce; enfin le *system of prison labor* dans lequel l'État se substitue à l'entrepreneur et organise lui-même le travail, dont il a les charges et le profit. La *Prison Association* avait hautement déclaré ses préférences pour le système qui laissait à l'État la liberté d'agir, de distribuer

et de proportionner ce travail. Elle s'était opposée vigoureusement à la loi de Yates votée en 1888, qui interdisait dans les prisons tout travail productif, excepté lorsqu'il s'agissait de fabriquer des articles utilisables dans les institutions publiques de l'État. Elle avait fait ressortir les effets déplorables de cette loi, et, quand le parlement fit une révision des lois pénitentiaires dans la loi Fassett, cette disposition disparut; il y eut seulement une limitation mise au nombre des détenus qui pouvaient faire concurrence au travail libre dans la fabrication des objets de vente, limitation d'ailleurs assez large pour tenir compte des différents intérêts.

Un coup soudain manqua de bouleverser cette œuvre d'amélioration si patiemment poursuivie. En votant une nouvelle constitution, on avait introduit un amendement qui mettait fin au régime actuel des prisons à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1897. Il était dit que la loi pourvoit au travail des détenus, mais qu'il serait interdit de les employer à tout travail, industrie ou occupation dont le produit pourrait être affermé, cédé ou vendu à une personne, société ou corporation quelconque; l'État aurait cependant le droit de disposer au profit des institutions publiques des ouvrages qui auraient été confectionnés dans les prisons. C'était en réalité supprimer le travail. L'État de New-York n'a point d'armée, ni d'institutions publiques qui puissent consommer les objets fabriqués en prison; tout au plus pourrait-il en consommer 10 p. 100. Ce qui était le plus pénible pour la Société, c'est qu'on prétendait agir d'après ses inspirations. Elle protesta énergiquement, et, bien que la loi fût votée, elle rédigea un amendement qui, proposé concurremment au Sénat et à la Chambre des députés, put être adopté cette année, par conséquent avant l'échéance fatale de 1897. Il résulte de cet amendement que le travail est obligatoire dans les prisons, qu'il ne peut être loué ou vendu à des entrepreneurs, mais qu'il peut être organisé par l'État pour des entreprises publiques ou pour des fournitures dont il a l'emploi.

La première et la seconde lectures ont été favorables au projet, et il n'a plus qu'à être consacré par le vote populaire. C'est ainsi que l'autorité de l'Association des prisons, et la juste considération qu'elle s'est acquise ont pu éviter une erreur législative des plus regrettables, et contribuer ainsi utilement à la bonne administration de l'État de New-York.

L'Assemblée du cinquantenaire a été digne de ces glorieux souvenirs. Elle s'est signalée par de généreux efforts en faveur de l'amélioration des geôles de comté, dont l'état lamentable ne ré-

pond pas au développement de la science pénitentiaire en Amérique. On y a entendu des orateurs éminents, et il nous en reste des documents pleins d'intérêt sur l'état de la législation pénitentiaire en Amérique et en Europe. Elle a donc mérité la sympathie universelle qui lui a été témoignée aussi bien par les membres présents que par ceux que la distance empêchait de se rendre à l'appel du Comité d'organisation.

Paul BAILLIÈRE.

### XIII

#### Bibliographie

##### A. — Monographies de divers établissements.

Nous avons déjà plusieurs fois parlé (*supr.*, p. 553 et 1293) de la précieuse enquête faite par notre Administration pénitentiaire auprès de toutes les nations sur les établissements-types de chacune de leurs catégories pénitentiaires. Nous ne pouvons avoir la pensée de donner ici un résumé de ces innombrables *Monographies*, dont nous aurons d'ailleurs souvent l'occasion de reparler. Nous nous contentons pour aujourd'hui de publier leurs tables des matières.

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS) : Prisons de Rusk (Texas), Saint-Quentin (Californie), Canon (Colorado), *hommes* ; — de Trenton (New-Jersey), *mixte* ; — de l'État de New-Jersey, Clinton (État de New-York), Lancaster (Nebraska), Reformatory d'Elmira, *hommes*.

ANGLETERRE : Prisons de Portland, Wormswood-Scrubs, Mountjoy, *hommes* ; — de Wandsworth, *mixte* ; — de Woking, *femmes* ; — école industrielle de Feltham, *jeunes détenus*.

ÉCOSSE : Prisons de Peterhead, *hommes* ; — de Perth, prison locale d'Édimbourg, *mixtes*.

IRLANDE : Prisons de Grangegorman, *femmes* ; — de Belfast, *mixte* ; — école de réforme de Saint-Finbars, *jeunes détenues* ; — école réformatoire de Saint-Conletlis, de Saint-Trevins, école industrielle de Danesfort, école d'agriculture de Redhill, *jeunes détenus*.

AUTRICHE : Maison centrale de Maria-Nostra, prison Sainte-Marie-Madeleine, *femmes* ; — prison de Marburg, prison préventive de Vienne, *hommes*.

HONGRIE : Maison centrale de Vaéz, prison du tribunal de Gyor, *hommes* ; — colonie d'Aszod, *jeunes détenus*.

BELGIQUE : Maison centrale de Louvain, prison de Saint-Gilles, *hommes* ; — école Beernem-Ruyselede, *jeunes détenus*.

DANEMARK : Prisons de Odder, *mixte* ; — Vridsloselille, *hommes et jeunes détenus* ; — pénitencier de Horseus, *hommes* ; — colonie de Flakkebjerg, colonie agricole de Bogildgaard, *jeunes détenus* ; — maison d'arrêt de Randers, *mixte* ; — maisons de travail de Korsør, de Randers, *hommes*.

ESPAGNE : Prisons de Alcalá de Henares, *hommes et femmes* ; — de San Miguel de Los Reyes, prison cellulaire de Madrid, colonie pénitentiaire de Ceuta, prisons d'Alhucemas, de Penon de la Gomera, de Chafarinas (pénitenciers militaires), pénitencier militaire de Melilla, *hommes*.

FRANCE : Maisons centrales de Melun, Poissy, pénitencier agricole de Berrouaghia, *hommes* ; — maison centrale de Rennes, *femmes* ; — prison cellulaire d'Angers, maison d'arrêt et de justice de Lyon, maison d'arrêt, de justice et de correction de Rouen, *mixtes* ; — colonie agricole et maritime de Belle-Isle-en-Mer, colonie de Saint-Hilaire, colonie agricole et industrielle d'Aniane, colonies de Mettray, de Sainte-Foy, *garçons* ; — école de Sainte-Odile, *filles* ; — quartier correctionnel de Rouen, *garçons* ; — atelier refuge de Rouen, *filles*.

HOLLANDE : Prisons cellulaires de Bréda, *mixte* ; — de Leeuwarden, *hommes* ; — maison d'arrêt de Bréda, *mixte* ; — colonie de Døtinchem, *jeunes détenus* ; — dépôts de mendicité de Leiden, *femmes* ; — de Hoorn, *hommes* ; — colonie de Montfoort, *jeunes détenues*.

ITALIE : Maisons de réclusion d'Ancône, Santo-Stefano, Fallanza, Volterre, *hommes* ; — maison de patronage de Florence, colonie de Saint-Martin (province de Palerme), *jeunes détenus* ; — asile de Montelupo, maison d'arrêt de Milan, *hommes* ; — colonie Santa-Maria Capua-Vetere, *jeunes détenus* ; — prison de Messine, *femmes* ; — colonie pénale de Pianosa (maison intermédiaire), *hommes* ; — maison de correction paternelle de Tivoli, *jeunes détenus*.

JAPON : Maison centrale (Shiujikan) de Tôkio, prison préventive (Kôchikan) de Tôkio, *hommes* ; — colonie (Tchôjijo) de Tôkio, colonie Tôkio-Kan-Kwa-in, *jeunes détenus* ; — prison de la préfecture de police pour les condamnés, à Tôkio, *hommes*.



RUSSIE ; Prisons de Kiew, de Lomja, *mixtes* ; — prison de femmes à Saint-Pétersbourg ; — maison centrale de détention préventive à Saint-Pétersbourg, *mixte* ; — colonies de Puszca, *filles* ; — de Studzieniec, *garçons* ; — asile Galkine, *mixte* ; — asile municipal Roukavichnikow, *garçons* ; — quartier correctionnel de Saratow, *hommes* ; — dépôt de transférés de Saint-Pétersbourg, *mixte*.

SUÈDE : Maison centrale de Langholmen, *hommes* ; — de Norkoping, *femmes* ; — travaux publics de Svartsjo, *hommes* ; — prison départementale de la province de Goteborg, *mixte*.

NORVÈGE : Maison centrale de Christiania, *femmes*, prison de Christiansham, avec un quartier en commun et une division cellulaire pour les *femmes*, plus une division pour les *jeunes détenus* ; — prisons d'Akershus, d'Aakeberg (bodsfængslet), *hommes* ; — colonie d'Ulfsnasœn, *garçons* ; — prison départementale de Christiania, *mixte*.

B. — *Sursis conditionnel et libération conditionnelle.*

Le sursis conditionnel et la libération conditionnelle avaient fait jusqu'ici l'objet de travaux nombreux, mais distincts : ceux qui s'étaient consacrés à l'étude de la libération conditionnelle ne la séparaient pas de la réhabilitation que le législateur de 1885 rendait plus facile afin de rendre la récidive plus rare ; ceux qui s'occupaient du sursis conditionnel ne la séparaient pas du nouveau système de répression de la récidive, dont, en 1891, M. Bérenger avait voulu faire comme la contre-partie de sa réforme.

En écrivant l'ouvrage, couronné par la Faculté de droit de Nancy, qu'il vient tout récemment de publier (1), M. L. Georges s'est placé à un point de vue quelque peu différent : il a d'abord bien mis en lumière la pensée dont les auteurs du Code pénal de 1810 s'étaient inspirés, les idées qui avaient cours lorsque nos Codes étaient entrés en vigueur ; puis, envisageant le but commun en vue duquel le législateur de la troisième République a conçu ses réformes de 1885 et de 1891, il a tenu à bien marquer les étapes du long chemin parcouru. De là une introduction substantielle qu'il est permis de présenter comme un résumé de l'histoire des idées au XIX<sup>e</sup> siècle dans le domaine du droit criminel.

C'est d'abord un exposé rapide des théories nouvelles sous l'em-

(1) *Du sursis conditionnel à l'exécution des peines et de la libération conditionnelle*, par L. Georges, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Nancy, Paris, 1895.

pire desquelles la science pénale s'est transformée, quelques notions sur les idées de Lombroso et sur l'école italienne, quelques indications sur le développement de l'anthropologie criminelle, puis l'historique de la formation d'une école éclectique, qui trouve dans l'*Union internationale de droit pénal* sa principale expression. L'auteur donne, en effet, une place considérable dans son étude aux travaux de cette Association ; mais il n'a pas manqué de faire usage des travaux de la *Société générale des prisons* ni de ceux du *Comité de défense des enfants traduits en justice*.

Il examine les différentes réformes préconisées par la science pénale moderne, les mesures préventives proposées pour combattre le vagabondage, la mendicité, l'alcoolisme, les mesures de rigueur prises pour éliminer des rangs de la société ceux des délinquants d'habitude qui paraissent incorrigibles, les mesures enfin prises ou à prendre pour protéger ou tout au moins pour amender les délinquants d'occasion et même ceux des récidivistes qui ne semblent pas tout à fait incapables d'un retour au bien, emprisonnement individuel, placé plus grande faite aux peines pécuniaires, peines morales, etc.

L'institution du sursis conditionnel et celle de la libération conditionnelle jouent l'une et l'autre un rôle important dans cette manifestation d'un esprit nouveau qui se produit à la fois dans toute l'Europe. Nées d'une même pensée d'humanité et de progrès, ces deux institutions diffèrent néanmoins sensiblement dans leur point de départ et quant à leurs règles d'application : ainsi le sursis conditionnel, institué à l'usage des condamnés primaires, est un moyen de salut pour les délinquants d'occasion ; le bénéfice n'en peut être concédé qu'à la suite de condamnations d'une importance relativement minime ; c'est d'ailleurs une mesure purement judiciaire prise par les magistrats, avant toute exécution de la peine principale, pour tenir le condamné en respect par la crainte, mais qui, en cas de bonne conduite pendant le délai d'épreuve, lui procure sa réhabilitation de plein droit et efface dans le passé la condamnation elle-même.

Au contraire, la libération conditionnelle peut servir à toutes les catégories de délinquants, aux récidivistes comme aux condamnés primaires, et même aux condamnés jugés d'abord incorrigibles, lorsque leur conduite ultérieure dément heureusement les craintes du début. Elle s'applique même aux peines de longue durée, et c'est surtout quant à ces peines que l'institution est utile. La mesure n'intervient qu'après une notable portion de la

peine subie ; mais la faveur faite n'est qu'une faveur administrative, facilement révoquée, et qui, même après que le délai d'épreuve s'est accompli sans encombre, laisse subsister la condamnation.

La science moderne, M. Georges l'a démontré, tend à considérer moins le délit pris en soi que la personnalité du délinquant : de là une tendance à laisser soit au juge dans l'application de la peine, soit à l'Administration dans son exécution, une latitude de plus en plus grande. Réagissant contre le système des peines fixes qui avait été celui du droit intermédiaire, le Code de 1810 laissait au juge une certaine liberté de décision dans les limites du minimum au maximum ; puis vint le système des circonstances atténuantes, sur lequel quelques lois étrangères ont greffé celui des circonstances très atténuantes ; certains Codes récents sont allés jusqu'à la suppression des minima ; plus loin encore va le système des sentences indéterminées, très en faveur dans certains milieux scientifiques de l'Europe, et qui en Amérique aurait reçu quelques applications. Ce système laisse trop de place à l'arbitraire pour être jamais accepté dans notre pays ; mais M. Georges démontre avec une grande force de logique que l'institution de la libération conditionnelle donne une satisfaction suffisante à tout ce qu'il y a de justifié dans les raisons invoquées en faveur du système des sentences indéterminées.

Quant à la partie principale du livre, dont il n'est pas possible de rendre compte avec quelques détails, il suffira de dire qu'après avoir dans chacune de ses deux études sur le sursis conditionnel et sur la libération conditionnelle, qui se développent symétriquement et parallèlement, consacré des chapitres préliminaires à l'histoire de la question, aux travaux préparatoires de la loi et à l'examen théorique du système adopté, M. Georges s'est livré à un commentaire analytique et critique des textes, dans lequel une part importante est réservée à la jurisprudence ainsi qu'aux instructions ministérielles, et qui se termine par un exposé des résultats obtenus d'après les données de la statistique. Dans chacune des deux parties de l'ouvrage une place est faite à l'étude du droit comparé.

G. LELOIR,

*Substitut près le tribunal de la Seine.*

C. — *Se faire justice soi-même.*

M. Lacoïnta, ancien membre de la Cour de cassation, a adressé

au Congrès scientifique international des catholiques, qui s'est tenu à Bruxelles en septembre 1894, un mémoire qui a pour titre : *De la prétention de se faire justice à soi-même.*

Rien n'est plus fréquent dans notre société désorganisée que les attentats soit contre les personnes, soit contre les choses, par lesquels les particuliers prétendent venger leurs propres injures ou revendiquer leurs droits. Agressions violentes, voies de fait, meurtres même, sont les procédés expéditifs par lesquels quotidiennement on entend punir les actes illicites ou répréhensibles dont on croit avoir à se plaindre. Les crimes passionnels trouvent d'ailleurs devant le jury un fond d'indulgence inépuisable et d'innombrables verdicts d'acquiescement sont pour le public un encouragement à entrer de plus en plus dans cette voie.

Ces procédés constituent le mépris absolu de la justice. Ils supposent un dédain de la loi qui a blessé profondément les convictions et l'âme si haute de l'ancien magistrat, notre collègue. Il a voulu jeter au nom de l'intérêt social menacé, un cri de protestation contre ces tendances et il l'a fait en quelques pages concises et puissantes. Il voit dans cette libre carrière laissée à la passion individuelle un retour à la barbarie. Il montre dans une savante étude (1) que la législation romaine qui, sur tant de points, a mis en pleine lumière les vrais principes juridiques, réprimait déjà avec fermeté sous le titre générique de *vis*, le fait de *reddere jus sibi propria auctoritate* : Nul n'est autorisé à se rendre justice à lui-même, eût-il le droit pour lui.

Celui qui, sans recourir à la justice, enlevait de sa propre autorité et en usant de violence une chose à autrui, en perdait la propriété, si elle lui appartenait ; la personne violentée en devenait propriétaire, et, si la chose n'appartenait pas à l'auteur du fait, il était tenu de la restituer et d'en payer en outre la valeur au propriétaire.

Les lois barbares, les capitulaires des rois francs, l'ordonnance de 1667 dans l'ancien droit français maintiennent les mêmes principes.

A plus forte raison, quand il s'agit de violences contre les personnes, les législations diverses précisent-elles par des dispositions limitatives dans quels cas il est permis de se prévaloir, soit de la légitime défense, soit de la provocation. Les juridictions représen-

---

(1) Documentée au moyen d'une bibliographie des plus complète.

sives ont le devoir de ne pas élargir au détriment de la justice ces causes de disculpation ou d'atténuation.

M. Lacointa, dont on connaît la haute compétence en ce qui concerne le droit italien, cite à ce sujet, comme un modèle, le Code italien du 30 juin 1889. Dans ses articles 235 et 236 il punit comme un véritable délit l'acte illicite qui consiste à se faire raison à soi-même l'*esercizio arbitrario delle proprie ragioni*. Quiconque, à seule fin d'exercer un droit prétendu, dans le cas où il pourrait recourir à l'autorité, se fait raison lui-même en usant de violence envers les choses, ou de menace ou de violence contre les personnes, est puni d'une amende ou de la détention. Quand le coupable du délit prouve l'existence du droit, la peine est diminuée d'un tiers. Il n'est même pas nécessaire qu'il y ait violence proprement dite; il suffit qu'il y ait violence privée *vis privata*, c'est-à-dire que le détenteur ait été lésé dans la jouissance de la chose, que la main mise ait lieu *ex defectu voluntatis illius qui spoliatur*. La loi italienne qualifie ces actes illicites du nom de *délit contre l'administration de la justice*. On ne saurait mieux dire et cette législation paraît à M. Lacointa digne d'être méditée et imitée.

J. BOULLAIRE.

D. — *L'archipel de la Nouvelle-Calédonie* (1).

Au mois de juillet dernier, pendant que nous autres pénitentiaires étions livrés corps et âmes aux travaux de notre grand Congrès international, un jeune professeur à l'École des lettres d'Alger soutenait brillamment à la Sorbonne une thèse dont le titre seul était bien fait pour éveiller notre curiosité : « l'archipel de la Nouvelle-Calédonie ». La modestie de l'auteur l'empêcha de franchir quelques portes et de déposer sur le bureau du Congrès un exemplaire de son œuvre : il nous eût cependant rendu service, et nous n'aurions pas regretté de voir se prolonger par l'apparition d'un tel interlocuteur la remarquable discussion où M. Leveillé eut comme contradicteur M. Prins.

La thèse de M. Bernard est un fort volume in-8° de près de 500 pages, enrichi de nombreuses cartes et gravures : c'est un vrai monument scientifique consacré à notre colonie australienne. Aujourd'hui, en effet, la géographie n'est plus cette sèche énumé-

ration de villes, de fleuves et de montagnes dont nous avons chargé nos mémoires d'écoliers et dont, hélas ! il ne nous est rien resté : Même dans les classes élémentaires, les livres de géographie s'adressent à l'intelligence et à l'imagination : ils font vivre la terre et ses habitants, ils la montrent avec ses produits, son industrie, son climat, ils décrivent la mer qui l'entoure et les animaux qui s'y nourrissent. Enfin avec la géographie on apprend maintenant l'ethnologie, la botanique, la zoologie, l'agriculture, la météorologie, que sais-je encore ? Il faudrait tout savoir pour être bon géographe. On comprend dès lors quel doit être l'attrait d'un livre comme celui-ci, qui, n'étant pas destiné à l'enseignement, peut aborder, en dehors des préoccupations didactiques, tous les problèmes que soulève l'étude approfondie d'une île comme la Nouvelle-Calédonie. Que de questions en jeu à son propos ! Il suffit pour s'en rendre compte de lire la table des matières qui reflète la division du livre en trois grandes parties : 1° le sol ; 2° le climat et la vie ; 3° l'homme.

Parmi ces questions si nombreuses l'auteur rencontre naturellement celle de la colonisation pénale, qu'il traite en une cinquantaine de pages magistrales. C'est un résumé complet et très originalement groupé de tout ce que l'Administration pénitentiaire a si infructueusement tenté jusqu'ici en Calédonie, en même temps qu'un aperçu des moyens d'utiliser dans l'avenir la main-d'œuvre pénale. La matière n'est pas neuve pour nos lecteurs, je le sais ; cependant je leur conseille de lire ces quelques pages, elles sont fortement documentées et leur éviteront bien des recherches inutiles. Je vais me contenter d'exposer brièvement les conclusions de M. Bernard.

Pour lui la transportation peut être ou une peine très sévère ou une récompense, et il n'est pas impossible à une législation de l'accepter à la fois sous ces deux formes. La transportation est une peine si on distribue les condamnés dangereux en un certain nombre de sections mobiles, destinées à faire dans des colonies embryonnaires les travaux les plus pénibles de défrichement et d'installation et à disparaître aussitôt que la place est préparée pour l'émigration libre. La transportation est une récompense si elle sert à la libération conditionnelle de condamnés qui ont déjà subi une notable partie de leur peine sur le continent, et qui, par leur conduite et leurs aptitudes, se recommandent à l'Administration. Pour ceux-là l'expatriation n'est pas une peine, je le répète, c'est une faveur, et la colonisation, dans ces conditions,

(1) Par Augustin Bernard, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger. — in-8° Paris, Hachette, 1895.

n'est pas la colonisation pénale, mais la colonisation libre. C'est ainsi que l'Angleterre avait fini par comprendre la transportation, et nous n'avons pas su mettre à profit son expérience; nous avons organisé là bas un régime pénitentiaire hybride, qui évolue de la peine à la libération en suivant une série de nuances d'ailleurs trop rapidement franchies. C'est le sabre de Joseph Prudhomme; on ne peut pas punir en colonisant : il faut punir d'abord, coloniser ensuite. Il faut que le forçat arrive libre sur la terre où on veut le fixer comme colon. Il y a plus, les libérés ainsi expatriés ne doivent pas former une agglomération isolée; il faut les noyer dans l'immigration libre venue d'ailleurs. Un des grands malheurs de la Nouvelle-Calédonie, c'est que cette pénétration n'a pu s'opérer : toutes les terres fertiles ayant été données en concession, il n'est rien resté pour les colons libres, qui sont venus en trop petit nombre pour pouvoir s'assimiler l'élément pénal.

En ce qui concerne les errements de l'Administration, l'auteur, j'ai le regret de le constater, ne professe pas la même opinion que mon maître, M. Leveillé, sur les contrats de main-d'œuvre. Il les approuve et les défend même avec une certaine chaleur, soit au point de vue philosophique, soit au point de vue financier : il les considère comme une des moins mauvaises combinaisons auxquelles on ait songé pour utiliser les forçats. La dimension de ce compte rendu m'oblige, cela va sans dire, à réserver mon jugement. J'ai tenu à signaler ce désaccord, tout à fait isolé d'ailleurs, entre M. Bernard et la majorité des criminalistes. Pour tout le reste il pense comme nous, mais il le dit peut-être mieux que nous, qui n'avons pas appris en Sorbonne à parler la langue pénitentiaire.

P. CUCHE,

Chargé de cours à la Faculté de droit de Grenoble.

#### E. — Actes du Congrès international d'Anvers.

Le compte rendu des travaux du Congrès international de patronage d'Anvers a paru à la fin d'octobre en deux beaux volumes in-8° de 400 pages chacun.

Le premier est consacré aux *Documents*. Il contient en tête, suivant une méthode qui devrait toujours être adoptée, le programme des questions et le texte de tous les vœux adoptés.

Vient ensuite la liste des membres. Enfin la série des rapports.

Le second volume est consacré aux *Discussions*. Tous les discours prononcés, soit dans les sections : *Enfance, Libérés, Mendicité, Droit pénal, Dames*, — soit dans les assemblées générales, ont été fidèlement reproduits. Nous n'avons pas à en reparler ici, notre *Bulletin* en ayant donné une analyse complète, au lendemain même du Congrès (1894, p. 1021 et 1035).

A la fin du volume se trouvent plusieurs rapports présentés par Mlle Mali sur la protection de l'enfance à New-York, par Mme Ferdinand Dreyfus sur le Comité central des œuvres de travail et sur les ateliers-ouvroirs pour femmes à Paris, par Mme Guizot de Witt sur le patronage des détenues et des libérées.

Les dernières pages sont la reproduction littérale des conclusions par lesquelles notre *Bulletin* terminait son compte rendu des travaux du Congrès. Cet hommage rendu à l'impartialité et à la justesse des considérations générales émises sur la valeur scientifique de ces travaux par notre *Revue* nous a été particulièrement sensible.

G. N.

#### XIV

##### Informations diverses.

LES SERVICES DE L'ENFANCE ET DE LA POLICE AU BUDGET DE 1896.  
— Dans son rapport à la Chambre sur le budget du Ministère de l'intérieur, M. Henry Boucher s'est assez longuement étendu sur les services de l'enfance. Au 15 décembre 1894, l'effectif des enfants assistés et moralement abandonnés était de 146.535; dont 25.517 pour la Seine; la dépense totale s'élevait à 23.360.278 francs dont 8.657.325 francs pour le département de la Seine (1). Bien que la dépense de ces services s'accroisse chaque année de 5 p. 100 au moins, il n'entre nullement dans la pensée de la Commission du budget, déclare l'honorable rapporteur, d'en entraver le développement. Mais elle estime qu'il y a lieu de reviser la répartition du personnel, de manière à en proportionner l'importance à celle des services qu'il doit assurer. Elle ne veut pas, d'autre part, que, sous le couvert de délégations temporaires, on étende définitivement les cadres de l'inspection générale et que, par ce moyen détourné, on la soustraie en partie à l'autorité directe du Ministre. Elle demande enfin que l'Administration veille à ne pas laisser entrer

(1) En ce qui concerne ce département, la dépense a plus que doublé en douze ans; elle était de 4.229.616 francs en 1882.

dans le compte de participation des dépenses qui doivent rester exclusivement à la charge des budgets locaux (1).

L'application des lois d'assistance diffère très profondément selon les régions, tant au point de vue du nombre des enfants que les départements prennent sous leur tutelle que de l'importance des dépenses faites pour leur entretien. Le rapport (pour mille) du nombre des enfants assistés ou moralement abandonnés à la population varie de 1,1 dans le Tarn à 8,1 dans la Seine et 9,8 dans le Rhône, et ce n'est pas dans les pays industriels ou pauvres qu'elle est nécessairement la plus nombreuse. Dans les pays miniers la proportion des enfants assistés varie entre 1,5 et 1,6 par mille habitants; dans les régions montagneuses et pauvres des Alpes et des Pyrénées, la proportion reste au-dessous de la moyenne, tandis que cette moyenne se trouve dépassée dans certains départements plus spécialement agricoles et sans grandes villes. On ne trouve même aucune corrélation directe entre le nombre des enfants assistés et celui des naissances naturelles. On peut donc affirmer, conclut l'honorable M. H. Boucher, que les variations signalées sont dues aux interprétations très diverses données aux lois d'assistance selon les départements et à l'influence personnelle des chefs de service.

C'est encore aux différentes façons d'entendre l'assistance de l'enfance bien plus qu'aux différences de prix de la vie selon les départements que l'on doit attribuer la différence dans la dépense moyenne par tête d'enfant qui varie de 65 fr. 70 dans le Cantal à 226 francs dans la Marne, pour ne pas même parler de la Seine.

Dans son rapport sur le budget du Ministère de l'intérieur de l'exercice 1895, M. Henry Boucher avait fait une étude remarquable de nos institutions de police; la *Revue* a rendu compte de ce beau travail à ses lecteurs (*supr.*, p. 373). Dans son nouveau rapport, l'honorable député consacre encore quelques pages à cette question. Le crédit demandé par le Gouvernement pour le traitement des commissaires de police, etc., était de 3.155.900 francs. Sur ce chiffre, 1.720.610 francs seulement devaient être affectés à la police d'État. L'insuffisance de cette police sur la frontière et dans les villes du littoral a été signalée au sein de la Commission par plusieurs députés. Un certain nombre de villes se plaignent des

(1) Le crédit proposé par la Commission pour participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés et moralement abandonnés est de 4.457.000 francs (*supr.*, p. 375).

charges que fait peser sur elles l'organisation de la police. Marseille, Lille, Nice, entre autres, sentent lourdement le poids de l'autonomie policière établie par la loi de 1884 et réclament le secours de l'État. On peut prévoir qu'un grand nombre de communes, et des plus importantes, demanderont prochainement à abdiquer leurs droits exclusifs de police et solliciteront une organisation analogue à celle de l'agglomération lyonnaise ou de la ville de Paris. Une réorganisation de la police française est donc nécessaire.

Pour courir au plus pressé et renforcer dans les régions frontalières la police générale, la Commission propose d'augmenter le crédit demandé par le Gouvernement, de 200.000 francs qu'elle prend au chapitre des fonds secrets. Il n'entre pas dans sa pensée d'accorder, avec des sommes aussi minimales, des subventions aux villes; elle veut seulement remédier d'une façon transitoire aux vices les plus apparents de l'organisation policière des frontières par une augmentation de l'effectif de la police d'État superposée à la police municipale et par une élasticité plus grande donnée à ses opérations au moyen de ressources plus larges.

A défaut d'exécution d'une réforme d'ensemble, la direction de la sûreté générale a su du moins très habilement la préparer. Les services ont été renforcés dans les grandes villes et vers les frontières et allégés dans les départements du centre. Il a été créé une brigade mobile d'inspecteurs et de commissaires spéciaux destinés à se transporter rapidement sur un point quelconque du territoire. Enfin les conditions de recrutement des commissaires de police ont été des plus heureusement modifiées. Précédemment les commissaires spéciaux se recrutaient trop souvent parmi les déclassés de toutes les professions. Les candidats étaient admis après un simple examen théorique et, lorsque leur nomination intervenait, quelquefois de longs mois après leur admission, ils avaient oublié leurs connaissances théoriques, sans avoir acquis d'autre part la moindre notion pratique de leur métier. Maintenant les candidats désignés après concours sont envoyés, avec un traitement de 1.800 francs, dans deux écoles professionnelles créées à Bordeaux et à Lyon; des cours spéciaux leur sont faits; ils suivent en outre assidûment les travaux du petit Parquet et des commissaires de police. Au bout de onze mois un concours de sortie permet d'éliminer les candidats insuffisants. Avant d'entrer en fonctions ceux qui sont définitivement admis viennent à la préfecture de Police remplir un emploi dans les grades subalternes.

Enfin, parlant de la loi du 8 août 1893 relative au séjour des

étrangers en France, M. Boucher dit que l'organisation du service des étrangers est désormais assuré par le personnel de la sûreté générale dans des conditions parfaites de régularité et de discrétion. Il sera complet lorsque les procédés scientifiques de classement appliqués actuellement aux sommiers auront été étendus aux 200.000 fiches qui composent le répertoire du Ministère de l'intérieur, et lorsque ces fiches reproduiront les renseignements anthropométriques, dont la série peut être complète en ce qui concerne les expulsés et les condamnés de droit commun.

Au cours de la discussion de ce budget, le 28 novembre, M. Georges Berry a proposé et fait adopter un amendement aux termes duquel les œuvres d'assistance par le travail seront désormais comprises dans la rubrique du chapitre 42, ainsi libellé :

« Subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail, et secours d'extrême urgence, 500.000 francs.

J. ASTOR.

LE BUDGET PÉNITENTIAIRE COLONIAL. — L'intéressant rapport de M. Turrel sur le budget des colonies est extrêmement bref en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire. Au chapitre 43 : « Personnel », l'augmentation proposée de 167.400 francs sur le crédit voté en 1895 n'est qu'apparente et résulte d'un report de dépenses d'un chapitre à l'autre. En réalité il est en diminution de 26.100 francs, par suite de la suppression en Nouvelle-Calédonie du chef de service du domaine et d'un agent de colonisation. La Commission pense que l'Administration qui, depuis 1891 a opéré des réductions de personnel évaluées à 300.000 francs, pourrait en opérer de nouvelles par une meilleure répartition du travail et du personnel, en supprimant encore des emplois inutiles et des indemnités ou suppléments qui ne paraissent pas justifiés. Elle demande que l'emploi de chef du domaine soit rétabli et que la solde et les accessoires de solde de ce fonctionnaire soient payés sur l'ensemble des crédits du chapitre, c'est-à-dire sur des économies réalisées.

Au chapitre 44 : « Hôpitaux, vivres, etc... », la Commission, d'accord avec le Gouvernement, propose une réduction de 206.000 francs sur les crédits de 1895, en se fondant sur la diminution probable des effectifs des condamnés entretenus et sur les conditions avantageuses des marchés pour la fourniture de viande fraîche.

Au chapitre 45 : « Frais de transport », la Commission accepte

l'augmentation de 30.500 francs, sur les crédits de 1895, demandée par le Gouvernement, les prévisions des années antérieures, toujours trop faibles, ayant constamment abouti à des crédits supplémentaires.

La Commission et le Ministre sont tombés d'accord pour opérer une réduction de 164.000 francs sur le chapitre 46 : « Matériel ».

J. A.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE COLONIALE. — Depuis un décret du 20 décembre 1892, portant réorganisation du personnel de l'Administration pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, le travail d'avancement qui avait lieu, autrefois, séparément pour les fonctionnaires, agents et employés civils de chacune des deux colonies pénitentiaires susvisées, porte aujourd'hui sur l'ensemble des cadres du service.

Or, cette mesure, qui est la conséquence logique de la constitution du personnel de l'Administration pénitentiaire en un seul et même corps, serait cependant de nature, si elle n'était complétée, à porter dans certains cas le plus sérieux préjudice aux fonctionnaires, employés et agents proposés pour l'avancement.

En effet, par suite du tour de roulement établi entre le personnel de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane, il arrive que des fonctionnaires appelés à changer de colonie perdent, dans la plupart des cas, le bénéfice des propositions d'avancement dont ils ont été l'objet, leur absence au moment de l'établissement des notes confidentielles suffisant pour que les propositions formulées précédemment en leur faveur ne soient pas renouvelées.

L'institution d'un tableau d'avancement, en ce qui touche le personnel de cette catégorie, aurait donc pour effet de consacrer les services acquis et serait en outre pour les fonctionnaires, employés et agents portés sur la liste de présentation, une garantie précieuse du passé.

C'est pour ces motifs que, par un nouveau décret du 14 novembre 1895, a été établi un tableau d'avancement sur lequel l'inscription des candidats sera faite par une Commission dont ce décret règle la composition et le fonctionnement.

SECTION DISCIPLINAIRE D'OLÉRON. — Un décret du 16 octobre 1890 a créé au dépôt de l'île d'Oléron une section spéciale destinée à remplacer la compagnie disciplinaire d'inscrits de Cher-

bourg et a, dans son article 2, déterminé les diverses catégories de marins qu'il convenait d'affecter à cette section pour y accomplir ou terminer leur période de service actif.

Depuis la mise en vigueur de ce décret, il a été reconnu que l'adoption de mesures analogues s'imposait en cas de rappel au service pour exercices ou mobilisation, à l'égard :

1° Des inscrits qui, ayant été dispensés du service actif ou qui, postérieurement à leur congédiement, ont encourus les condamnations spécifiées à l'article 5 de la loi du 15 juillet 1889.

Et 2° de ceux qui, ayant accompli la totalité ou une partie de leur service actif à ladite section, y sont demeurés jusqu'à l'époque de leur congédiement, n'ayant point été jugés dignes d'être réintégrés dans le corps des équipages de la flotte.

C'est dans le but de compléter en ce sens la législation en vigueur qu'un nouveau décret a été promulgué le 24 octobre 1895.

PÉNITENCIER D'OBOCK. — Les raisons économiques qui avaient fait créer le pénitencier-dépôt d'Obock (1) ayant disparu, ce pénitencier a été supprimé par décret du 11 août 1895 et le Ministre des colonies a été autorisé à céder gratuitement au service local d'Obock les bâtiments et le matériel dépendant de l'ancien pénitencier-dépôt. La population sera évacuée sur la Guyane.

Les essais de colonisation par la main-d'œuvre annamite faits au Gabon ont été des plus heureux au point de vue économique : des marais importants ont été assainis et transformés en potagers qui fournissent la colonie de vivres frais. Malheureusement il n'en a pas été de même au point de vue sanitaire : la mortalité, bien que la latitude soit la même que celle de l'Indo-Chine et que le climat semblât devoir être identique, est très forte. Aussi serait-il à désirer que tous les transportés annamites qui, pour des raisons quelconques, ne seront pas retenus dans la maison centrale de Saïgon ou dans les pénitenciers agricoles de Poulo-Condore ou de Phu-Quoc (2) fussent dirigés sur la Guyane. Là ils ont rendu et rendent tous les jours les plus grands services : ils ont notamment construit les paillotes qui ont abrité nos premiers convois de relégués, ils ont desséché des marais, et, avec les relégués, ont contribué à faire de Saint-Jean un centre relativement salubre et florissant. Si on pouvait transporter des femmes annamites, il y aurait en eux un élément de colonisation parfait.

(1) D'ailleurs, il n'y avait plus que 28 annamites ou indiens (*Bulletin*, 1886, p. 975; 1887, p. 819; 1888, p. 443).

(2) *Bulletin*, 1888, p. 912; 1892, p. 105.

LE SERVICE MILITAIRE DES CONDAMNÉS AVEC SURSIS. — Sur le rapport de M. Clairin, le Conseil général a déjà émis un vœu tendant à rendre inapplicables aux condamnés ayant bénéficié de la loi Bérenger les dispositions de la loi de recrutement visant les 4 délits spécifiés à l'article 5 (*supr.*, p. 909).

Le 2 décembre, sur la proposition de M. Grébauval, le Conseil municipal a adopté le vœu suivant :

« Le Conseil,

« Considérant que la loi, dite « loi Bérenger », en suspendant l'effet du jugement au profit de ceux à qui on l'applique, ne saurait être interprétée dans un sens contraire par l'autorité militaire,

« Délibère :

M. le préfet de la Seine est invité à faire d'urgence le nécessaire auprès de qui de droit pour que les jeunes gens appelés sous les drapeaux après condamnation, lorsqu'application leur fut faite de ladite loi, ne soient point dirigés vers les bataillons d'Afrique ».

A l'appui de ce vœu M. Grébauval s'était exprimé ainsi : « On s'obstine à envoyer en Afrique des jeunes gens qui ont profité de la loi Bérenger et à les empêcher ainsi de gagner honnêtement leur vie à leur retour, parce qu'ils n'ont à présenter que le livret de « Biribi ». On viole ainsi l'esprit et le texte de la loi.

« Ainsi, pour une bêtise commise à quinze ou seize ans, voilà un homme qui pourra bien être député, mais qui n'aura que le congé infamant des bataillons d'Afrique. »

Nous ne pouvons qu'approuver la généreuse campagne menée ces temps-ci par toute la presse en faveur des jeunes condamnés. Mais cette campagne n'aurait pas perdu de son efficacité, non plus que la déclaration de M. Grébauval, si elle avait été conduite sur un terrain plus juridique. Il est inexact, en effet, de dire que le recrutement viole la loi. La loi envoie aux bataillons d'Afrique « les condamnés », or les condamnés avec sursis sont des condamnés, ils ont un casier judiciaire. Le recrutement ne fait donc qu'appliquer la loi en les envoyant aux bataillons d'Afrique. Ce qu'il faut dire, c'est que la loi ainsi édictée est regrettable, parce qu'elle a de grandes chances pour occasionner la perte définitive de jeunes gens non encore complètement démoralisés, et qu'il faut la modifier.

C'est ce qu'a fait déjà le Sénat et ce que MM. Bérenger, Félix Voisin, la *Société des prisons* et le *Comité de défense* s'efforcent

d'obtenir de la Chambre des députés, (*Bulletin*, 1894, p. 949 et 1086; *supr.*, p. 735.)

Et, ainsi que l'a fait justement remarquer M. Clairin au Conseil municipal, la situation des jeunes condamnés est des plus bizarres: tel condamné à deux mois et demi de prison pour vol ne peut s'engager ailleurs que dans les bataillons d'Afrique, alors qu'à vingt et un ans il sera incorporé dans un régiment de France (art. 5 et 59 confinés de la loi du 15 juillet 1889).

Que si la Chambre refusait de s'associer à cette mesure d'humanité, il resterait une ressource, ce serait d'interdire la mention des condamnations sur les bulletins n° 2 des mineurs de seize ans, comme l'ont si souvent demandé les Congrès et la Commission extraparlamentaire elle-même dans son projet de réforme de casier (1).

COMITÉ DE DÉFENSE. — Les séances du Comité de défense vont reprendre le 8 janvier. La première séance sera présidée par M. Mazeau, premier président de la Cour de cassation. L'ordre du jour comprendra la reconstitution du Comité, qui n'avait été constitué que pour cinq ans, l'élection des membres du bureau ainsi que les membres adjoints, une allocution du président, le rapport du secrétaire général sur les travaux de l'année écoulée, le rapport du trésorier, enfin une communication de M. Alpy sur les vœux émis soit par le Comité de défense, soit par le Conseil général à l'égard des prisons de la Seine et sur l'exécution donnée à ces vœux.

CONGRÈS INTERNATIONAL DE SOCIOLOGIE. — Le second Congrès organisé par l'Institut international de sociologie s'est tenu à Paris, du lundi 30 septembre au jeudi 3 octobre dernier, dans la salle des séances de la Société d'anthropologie. M. Maxime Kovalevsky, ancien professeur de droit public comparé à l'Université de Moscou, présidait, assisté du Dr Charles Letourneau, professeur à l'École d'anthropologie, vice-président, et de M. René Worms, directeur de la *Revue internationale de sociologie*, secrétaire général.

Devant un public nombreux et fort attentif ont été discutées les questions suivantes:

(1) *Bulletin*, 1891, p. 93; 1892, p. 335 et 521; 1894, p. 949, 1015 et 1086; *supr.*, p. 334 et 454.

1° Définition, méthode et vocabulaire de la sociologie (rapporteurs: MM. René Worms, S. R. Steinmetz, et le vicomte G. Combes de Lestrade);

2° Évolution du mariage et de la famille, en particulier du matriarcat (rapporteurs: MM. N. Abrikossoff, de Moscou; Édouard Westermarck, de Helsingfors; et Louis Gumplowicz, de Graz);

3° Évolution de la propriété (rapporteur: M. Maxime Kovalevsky);

4° Évolution des formes politiques (rapporteur: M. Paul de Liilienfeld, sénateur russe);

5° Évolution de l'idée d'aristocratie (rapporteur: M. Raoul de la Grasserie); etc...

Nous signalerons tout particulièrement la dernière question discutée au Congrès. Elle était ainsi formulée par le programme: « le crime, comme phénomène social ». Le rapporteur, M. Ferdinand Tönnies, professeur à l'Université de Kiel, a soutenu que le crime a surtout sa cause dans des phénomènes sociaux: notamment, la classe à laquelle appartient le criminel, et ses relations avec les autres classes, auraient une influence capitale. L'auteur insiste sur le crime considéré comme une profession, et essaie, en partant de ce point de vue, de montrer que la récidive doit être interprétée, suivant les cas, de façons diverses. De là il tire des applications quant à la statistique criminelle, et à la description individuelle des malfaiteurs. — M. Enrico Ferri, député et professeur libre de droit pénal à Rome, pense que les causes sociales ne sont pas tout. Les facteurs anthropologique (tares héritées et acquises) et physique (état de l'atmosphère, température, etc...) doivent être pris en très grande considération. C'est la théorie déjà développée, comme on sait, dans son livre sur *la Sociologie criminelle*. Mais on a pu constater que l'auteur, quoique devenu socialiste depuis l'apparition de son grand ouvrage, ne verse pas dans l'excès de ses nouveaux alliés, qui rejettent sur la constitution de la société la responsabilité du crime. — M. F. Puglia, privat-docent à l'Université de Messine, et M. Tavares de Medeiros, avocat à Lisbonne et membre de l'Académie des sciences portugaise, présentent des conclusions qui ne diffèrent pas extrêmement de celles de M. Ferri. — M. le baron R. Garofalo, conseiller à la Cour de Naples, estime que la principale caractéristique du criminel est l'abolition du sens moral. Il ne pense pas qu'elle soit due toujours, ni peut-être même généralement, à de fâcheuses



conditions économiques. Enfin, résumant la discussion, le secrétaire général, M. René Worms, montre que l'acte du criminel procède essentiellement de son individualité, laquelle est influencée à coup sûr par des actions biologiques et des actions sociales, mais n'a pu encore être complètement expliquée ni par l'hérédité, ni par le milieu.

NOMINATIONS DANS LE PERSONNEL PÉNITENTIAIRE. — Nous relevons dans les derniers mouvements du personnel supérieur, les nominations suivantes, dont plusieurs concernent de nos collègues les plus distingués par leurs études pénales ou par leur dévouement à l'Œuvre du patronage.

Le 6 octobre 1894 M. Briavoine, précédemment économiste aux Douaires, a été nommé directeur de la colonie du Val-d'Yèvre, en remplacement du colonel Coville.

M. Pancrazi, contrôleur chargé de la direction de la Petite-Roquette, a été nommé directeur à Doullens et remplacé par M. Pujol, dont la fonction de contrôleur à Nanterre a été supprimée par la loi de finances de 1895.

Au commencement de 1895, M. Mignard, directeur à Dijon, a été envoyé à Pau, en remplacement de M. Schoumacher, admis à la retraite, et a été remplacé à Dijon par M. Jeannel, directeur à Rodez, remplacé lui-même à Rodez par M. Mouginot, contrôleur à Clairvaux. Ce dernier eut comme successeur M. Renard, contrôleur à Eysses, remplacé par M. Rougeat, contrôleur aux Douaires.

Un mois plus tard, le décès de M. Mignard amenait son remplacement par M. Renard, contrôleur à Clairvaux, non encore installé.

Le 18 octobre, M. Bailleul, directeur à Rouen, a été envoyé à Marseille, et M. Bonnard, directeur à Marseille, a été envoyé à Riom, en remplacement de M. Viard, désigné pour Rouen. M. Malecaze, contrôleur à Oran, est passé en la même qualité à Clairvaux. M. de Bonnaffos, économiste à Gaillon, a été nommé contrôleur à Loos, en remplacement de M. Langlois, admis à la retraite. M. Legroux, économiste à Berrouaghia, a été nommé en la même qualité à Oran, et M. Blondeau, économiste à Fontevrault, a été promu contrôleur à Chiavari, en remplacement de M. Maurel, décédé.

Le 18 novembre, M. Larue, contrôleur chargé de la direction de la Conciergerie, a été nommé directeur de Sainte-Pélagie (*Bulletin*, 1894, p. 1150) et remplacé par M. Pons, contrôleur à la

Santé, qui, lui-même, a été remplacé par M. Bressy, greffier-comptable au Dépôt.

M<sup>me</sup> FOUQUES DUPARC. — La mort a frappé le mois dernier une de ces femmes éminentes, qui honorent à Paris l'Œuvre du patronage des libérés, M<sup>me</sup> Fouques Duparc, née de Guaita. Douée par la nature d'une vive intelligence qui savait mener de front le soin de la maison, l'éducation des enfants, l'étude des lettres et des arts; mariée à un inspecteur général des ponts et chaussées; elle a longtemps vécu au milieu d'une société distinguée et intelligente où les succès ne lui ont jamais manqué. Cependant, le jour où ses fils n'eurent plus besoin de la sentir près d'eux, elle s'éloigna volontairement du monde pour se consacrer plus complètement aux œuvres de piété. De ses méditations sont sortis quelques livres trop courts et trop rares, toujours accueillis avec faveur par une élite de lecteurs; mais c'est surtout à l'Œuvre du Bon Pasteur que M<sup>me</sup> Fouques Duparc a donné le meilleur de son activité. Personne ne saurait dire les trésors de dévouement, d'intelligence, d'éloquence même qui pendant plus de trente ans se sont dépensés dans les salles de Saint-Lazare ou derrière les hauts murs noirs de la maison de la rue Saint-Jacques, sans autre mobile que la gloire de Dieu et la charité envers le prochain.

Ce serait méconnaître les sentiments de M<sup>me</sup> Fouques Duparc que d'insister sur une œuvre dont le silence et l'effacement sont les qualités primordiales. Depuis trois ans, la maladie tenait la Présidente du Bon-Pasteur éloignée de ses chères « sœurs égérées ». En 1894, elle perdit en M<sup>me</sup> Frédéric Ozanam la plus ancienne et la plus dévouée de ses collaboratrices. Avant d'abandonner son œuvre, M<sup>me</sup> Duparc a eu du moins la satisfaction d'en réorganiser le bureau et de la laisser en des mains capables de la continuer. Les dames qui lui succèdent auront pour les guider le souvenir de ce qu'elles ont vu faire si longtemps à leur regrettée présidente, et aussi ses admirables instructions manuscrites, connues seulement de rares privilégiés, et dans lesquelles on croit retrouver à la fois la vertu grave et le noble style des grandes chrétiennes de notre dix-septième siècle.

L. R.

LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE EN SAXE. — Nous empruntons à la *Kölnische Volkszeitung* la note suivante :

On sait que, depuis quelque temps, on essaie d'introduire la

condamnation conditionnelle, même en l'absence d'une loi d'Empire réglant la matière, au moyen de l'usage qui est fait du droit de grâce aux délinquants mineurs de dix-huit ans. D'après une circulaire du Ministre de la justice, après chaque condamnation prononcée contre un de ces jeunes gens, les autorités chargées de l'exécution de la peine doivent adresser au Ministre un rapport sur la possibilité d'obtenir l'amendement du coupable par le sursis à l'exécution et sur les garanties que l'on peut avoir de sa bonne conduite. Le Ministre décide si le sursis doit ou non être accordé. Dans l'affirmative, le condamné n'est soumis à aucune surveillance spéciale et se trouve seulement tenu d'aviser le tribunal quand il change de résidence. A l'expiration du terme accordé on consulte la police et, le cas échéant, l'autorité scolaire sur sa conduite. S'il paraît dans cet espace de temps s'être amendé, il est recommandé au roi pour la grâce.

Cette mesure s'applique aux adultes dans les cas exceptionnels où il y a lieu de penser que l'action publique n'aura pas à intervenir.

Une législation permettant aux juges de prononcer des condamnations conditionnelles serait assurément préférable. Il faut espérer que le Reichstag en dotera bientôt l'Allemagne.

J. D.

LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE EN PRUSSE (*Bulletin*, 1894, p. 729 et *supr.*, p. 560. — Après la Saxe et le Grand-duché de Hesse, la Prusse vient d'adopter, dans l'exécution des peines, le principe du sursis par mesure administrative. Une ordonnance royale adressée au Ministre de la justice s'exprime en ces termes :

« Conformément à votre rapport du 15 octobre de la présente année, je vous autorise à surseoir, ainsi que vous apprécierez, à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées contre des personnes qui paraissent fournir des gages suffisants d'une bonne conduite pour mériter une mesure gracieuse ; vous m'adresserez en même temps, dans chacun de ces cas, votre rapport tendant à la remise ou à la réduction de la peine. Toutefois, il sera fait usage de cette faculté surtout en faveur des individus condamnés pour la première fois, n'ayant pas encore dix-huit ans accomplis au moment de l'infraction et contre lesquels n'a pas été prononcé un emprisonnement de plus de six mois. »

A la dernière session de la Chambre des députés, M. Røeren avait proposé d'introduire dans la législation pénale la condamna-

tion conditionnelle telle qu'elle est formulée déjà dans bien des États d'Europe. Le Ministre de la justice, M. Schönstett, s'était montré en principe favorable à cette idée, prenant en cela une attitude diamétralement opposée à celle de son prédécesseur, M. de Schelling. Toutefois, il avait cru devoir faire des réserves ; on aime, en Allemagne, à être documenté sur les expériences qui se font à l'étranger et le Ministre déclarait que cette réforme n'avait pas subi encore une suffisante épreuve du temps. Il a fait adopter une solution réduite ; sans s'appliquer uniquement aux mineurs de dix-huit ans, la mesure nouvelle les concerne cependant presque exclusivement.

Comme en Saxe, il ne s'agit que d'une tolérance de l'Administration et ce mode ne donne pas autant de garanties d'impartialité qu'une décision judiciaire intervenant après des débats oraux. Ce n'en est pas moins un intéressant progrès à noter dans les mœurs judiciaires, sinon dans la législation, des États allemands.

J. D.

LE PATRONAGE DES FEMMES EN PRUSSE (*supr.* p. 1327). — Le Ministre de la justice a autorisé la Société des Dames de Berlin à déléguer quatre de ses membres, qui sont en même temps membres de la Société de protection des prisonniers libérés, à la prison de femmes de la Barnimstrasse, pour s'occuper des jeunes détenues au cours de leur détention et les préparer à rentrer dans la société.

Le patronage en Prusse prend en ce moment une grande extension, sous la bienfaisante influence de M. le Dr Krohne. Déjà dans le chapitre de son beau livre, consacré au patronage, il avait affirmé avec force cette vérité que les patronages ne peuvent s'occuper utilement de chercher du travail aux libérés que s'ils les ont préalablement visités fréquemment, étudiés très personnellement dans leur cellule. C'est par ces visites répétées qu'ils arrivent à connaître le caractère, les aptitudes, les besoins du patronné et qu'ils captent sa confiance. Ce n'est que quand ils ont conquis cette confiance que la tutelle morale du patronage peut s'exercer efficacement.

Ces patrons trouvent d'ailleurs le concours le plus empressé chez tous les fonctionnaires de l'Administration.

J'ajoute que cette Administration met au premier rang parmi les agents du patronage les représentants des cultes : prêtres, pasteurs, administrateurs des communautés ecclésiastiques. Elle estime que ce sont les collaborateurs naturels et essentiels du patro-

nage et que les sociétés laïques ne sont que leur complément dans les circonstances où ils ne peuvent accomplir l'intégralité de cette mission.

A. R.

LÉGISLATION DE LA POLICE DANS L'ÉTAT DE SOUTH AUSTRALIA. —

En réponse à une lettre de notre Secrétaire général concernant la répression de la mendicité, notre collègue, M. Whiting, d'Adélaïde (South Australia), où il dirige l'administration des « *State children* », mineurs, nous adresse l'Act de 1869-1870 qui régit les pouvoirs de police.

Cet Act, qui n'a pas moins de 113 articles, est un véritable Code ; nous nous bornerons à en résumer les dispositions principales ou ayant un côté intéressant à signaler. Nous nous attacherons notamment aux articles concernant la répression du vagabondage et de la mendicité, dont les Sociétés d'assistance ou celles qui s'occupent du patronage et des questions pénitentiaires cherchent les solutions pratiques en s'inspirant de ce qui se fait à l'étranger.

L'Act du 9 février 1870 confirmant et amendant l'ancienne loi de police de 1863 est divisé en huit parties :

La première est relative à la nomination et à la révocation par le Gouverneur sur l'avis du Conseil exécutif, des commissaires, inspecteurs et autres officiers commissionnés.

La seconde trace les règlements, devoirs et discipline des officiers de police. Tout agent commissionné est tenu de prêter le serment dont voici la formule :

« Je jure de servir bien et fidèlement Notre Souveraine la Reine, en ma qualité de (commissaire, inspecteur, officier, sergent ou constable, suivant le cas) en dehors de toute intention de faveur, affection, malice ou mauvaise volonté de ce jour jusqu'au moment où mes fonctions prendront légalement fin ; je jure de veiller à ce que la paix de Sa Majesté soit tenue et sauvegardée et d'empêcher de tous mes efforts toute attaque contre cette paix ou contre l'Act de police de 1863 ; en tant que je serai titulaire de ma charge présente, j'en remplirai fidèlement au mieux de mon habileté et de mon savoir tous les devoirs. — Que Dieu m'assiste. »

Des pénalités sont édictées contre toute personne tentant de corrompre les constables, contre les cabaretiers qui laissent entrer dans leurs établissements les agents de police pendant leurs heures de service ou leur fournissent à boire directement ou non.

La partie III<sup>e</sup> concerne la nomination et les attributions des constables spéciaux que le magistrat spécial ou deux juges de paix ont pouvoir de désigner, lorsqu'il y a crainte de tumulte, sédition, etc. Le citoyen ainsi désigné ne peut refuser de remplir cette charge temporaire, sous peine d'une amende de 5 livres sterling ; il peut d'ailleurs lui être alloué une indemnité pour le remboursement d'équipement et d'armement.

La partie IV<sup>e</sup> s'occupe de la police des districts dont la dépense est supportée de compte à demi entre le district et la province. Des taxes spéciales peuvent être ordonnées pour solder les dépenses de police municipale ou des districts.

La partie V<sup>e</sup> est relative aux pouvoirs des agents de police et à l'arrestation des délinquants. Quelques dispositions sont à mentionner. Tous les représentants des forces de police ont le droit de visiter à toute heure les bâtiments autres que ceux de Sa Majesté, d'y saisir les objets dérobés, d'y arrêter les prévenus de délits ou de crimes. Même pouvoir en ce qui concerne les maisons où l'on joue (même au billard), dans les théâtres, concerts payants ou gratuits et d'y appréhender les délinquants, les perturbateurs, les prostituées, etc...

La partie VI<sup>e</sup> énumère les dispositions pénales en vigueur dans la province. En cas de premier délit pour ivrognerie, le délinquant est frappé d'une amende au-dessous de 1 livre, ou à un emprisonnement avec ou sans travail forcé de moins de trois jours ; en cas de récidive l'amende peut s'élever à 5 livres et la prison à quatorze jours.

Voici maintenant les dispositions relatives au vagabondage et à la mendicité :

1<sup>o</sup> Seront considérés comme paresseux et perturbateurs et dès lors passibles d'un emprisonnement de deux mois au plus, avec ou sans travail forcé, tout individu ne justifiant pas de moyens visibles et légitimes d'existence ou n'ayant que des moyens insuffisants de vivre, tout individu errant ou logeant en garni ne justifiant pas d'un domicile légitime et fixe, tout individu allant de maison en maison, ou mendiant en public ou employant des enfants à la mendicité, tout porteur d'armes pendant la nuit qui ne fournit pas d'explications plausibles, tout ivrogne déjà condamné trois fois pour ivresse dans l'année, tout occupant de maisons fréquentées par des voleurs, prostituées ou gens sans aveu, toutes les prostituées errant dans les lieux publics.

2° Seront considérés comme malfaiteurs et vagabonds et dès lors passibles de trois mois de prison, avec ou sans travail forcé, les récidivistes des cas précédents, les individus sollicitant les aumônes en exhibant des blessures ou des difformités, ceux qui disent la bonne aventure, ceux qui exhibent ou vendent des objets obscènes, qui parient ou jouent à des jeux interdits, tout paresseux ou perturbateur résistant par la violence aux agents, tout vagabond ou logeant dans les demeures abandonnées ou couchant en plein air et ne justifiant pas de moyens d'existence, tout individu qui laisse à la charge de la charité publique sa femme ou son enfant.

3° Seront considérés comme incorrigibles et passibles d'un an de prison avec travail forcé dans une geôle de la province jusqu'aux prochaines assises, tout condamné qui aura tenté de s'évader avant l'expiration de sa peine, tous les récidivistes déjà condamnés comme malfaiteur et vagabond, ou qui opposent la violence à une nouvelle arrestation.

M. Whiting ajoute que les dispositions ci-dessus énumérées de l'Act de 1870 doivent être complétées par l'acte de 1881 relatif aux enfants mendiants sans domicile et aux enfants abandonnés, délaissés ou incorrigibles. Ce sont ces enfants qui, sous le nom de « *State children* », c'est-à-dire d'enfants dont l'État prend la charge aux États-Unis, en Angleterre et ses colonies, correspondent à nos catégories d'enfants assistés, d'enfants moralement abandonnés ou de mineurs placés dans les établissements d'éducation correctionnelle.

L. B.

REVUES ÉTRANGÈRES. — SOMMAIRES :

BLAETTER FUER GEFAENGNISSKUNDE (*Journal de la Science pénitentiaire*), organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. — 29<sup>e</sup> volume, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> fascicules. — *L'organisation pénitentiaire en Suède*, par M. Bottger, architecte à Berlin. (L'auteur rapporte l'honneur de la réforme au livre « Peines et Prisons », publié par le Prince royal, devenu depuis le roi Oscar II. Il y a plus de vingt-cinq ans que le système cellulaire complet existe dans toutes les prisons, aussi ne renferment-elles plus que 3.065 condamnés pour une population de 4.800.000 habitants. Ce résultat a été dû aussi à des mesures sociales telles que l'obligation de l'instruction, la suppression de la loterie, les restrictions apportées à la

vente des spiritueux par l'extension du système de Gothembourg. La Suède possède actuellement 4 maisons centrales, 50 prisons provinciales, un grand nombre de dépôts provisoires dans les communes et 7 maisons de travail forcé. Des plans des principaux établissements sont joints à cet article). — *Un manuel du patronage des libérés*, par M. le conseiller Felisch à Berlin. (Analyse du livre intitulé : *A travers les prisons, manuel du visiteur*, par Émile Gerberran, membre d'un comité de patronage, Bruxelles, 1895. La femme distinguée qui se dissimule derrière ce pseudonyme, donne d'intéressants détails sur l'organisation du patronage en Belgique, sa division en deux branches : visite du prisonnier, placement du libéré, et les devoirs des membres des comités qui s'occupent de l'une ou de l'autre. L'enfance est l'objet de soins particuliers. L'auteur invite ses compatriotes à méditer le petit livre belge et à y puiser la conviction de la nécessité d'une œuvre sociale qui n'est pas encore suffisamment répandue en Allemagne.) — *Le travail dans les prisons*, par Anton Markovich, directeur du pénitencier de Marburg a. D. (Les plaintes de la petite industrie, accueillies par un vote de la Chambre, dans la séance du 13 avril 1886, ont rendu difficile le rôle de l'administration. Impossible de faire du relèvement moral sans travail, et impossible d'autre part de travailler sans faire concurrence à quelqu'un. M. Markovich croit cependant que personne ne peut contester à l'État le droit d'employer les prisonniers qu'il nourrit pour sa propre utilité. Il propose donc de répartir les condamnés suivant leur origine. Ceux qui ont été élevés à la campagne seront dirigés sur des prisons auxquelles on adjoindrait une exploitation agricole; ceux qui proviennent des villes seront occupés à la confection d'objets d'habillement ou de fournitures pour l'armée, produits par régime direct et en supprimant le bénéfice des intermédiaires. Enfin, s'appropriant une idée émise en 1892 par le D<sup>r</sup> Peisker, secrétaire de la bibliothèque de l'Université, à Gratz, l'auteur propose la création d'une manufacture destinée à produire du papier de bonne qualité que l'État fournirait aux éditeurs pour imprimer les exemplaires de dépôt légal, et sauver ainsi les livres nouveaux de la destruction à brève échéance dont les menace la détestable qualité du papier généralement employé.) — *Contribution à l'anthropologie criminelle*, par le D<sup>r</sup> Fiedler, médecin de la prison de Pilsen. (Ce distingué praticien communique le résultat de longues années d'observations. Il s'efforce de déterminer les origines de la criminalité en remontant à ses causes premières physiques et morales et aux actions réci-

proques qu'elles exercent sous l'influence des circonstances. De nombreux exemples, relevés avec patience sur les criminels qu'il a eu l'occasion d'examiner permettent à l'auteur d'établir une classification des criminels d'après les principes exposés en 1892 au Congrès de Bruxelles par M. le Dr Benedikt de Vienne. Remarquons la déclaration très nette en faveur de l'influence moralisatrice de la cellule qui se trouve aux pages 240 et 241 de cet article.) — *En prison*, croquis dessinés d'après nature par Otto Fleischmann, aumônier protestant à Kaiserslautern. (C'est aussi le résultat de ses observations que nous communiquons ce respectable ecclésiastique. Il nous dépeint les types qu'il a étudiés fréquemment, la voleuse d'habitude, la *pie voleuse*, qui continue presque inconsciemment à voler en prison, la *virago*, la femme dominante et sans cœur qui veut dominer ses compagnes et les maltraiter, comme jadis son mari, mais trouve ses maîtres dans son nouvel entourage, l'avocat qui n'est jamais content de la nourriture, le taciturne, qui ne parle jamais et est le plus dangereux des reclus, la repentante, criminelle d'occasion acceptant sa punition méritée, dont l'auteur raconte avec une émotion communicative la touchante histoire...) — *Correspondance*. — On signale de Dresde une circulaire du Ministre de la justice en Saxe établissant la libération conditionnelle pour les mineurs dont la conduite en prison a été satisfaisante. — Dans la séance du Reichstag du 21 mars dernier, le secrétaire d'État à la Justice a eu à s'expliquer sur les vœux émis par l'Union internationale du droit pénal sur : 1° l'élévation à quatorze ans de la majorité pénale ; 2° l'organisation uniforme pour tout l'Empire de maisons d'éducation correctionnelle ; 3° l'introduction de la loi du sursis à l'exécution des peines, au moins pour les mineurs. Des négociations se poursuivent avec les différents gouvernements de l'Empire en vue de préparer une entente. — *La Section allemande de l'Union internationale de droit pénal* a tenu son Congrès annuel à Giessen du 5 au 8 juin 1895. La question des réformes à introduire dans l'internement administratif des mendiants a été discutée sur deux rapports de MM. von Hippel, professeur à l'Université de Strasbourg, et von Engelberg, directeur du pénitencier de Mannheim. Nous reviendrons prochainement sur cette question à propos du volume publié sur ce sujet par M. le professeur von Hippel. Sur la proposition de M. le professeur von Liszt, le Congrès a émis un vœu favorable à la création à Berlin d'une série de conférences pratiques sur la science pénitentiaire, accompagnées de visites d'établissements. La question de la créa-

tion d'une statistique de la récidive criminelle a été discutée sur un rapport de notre savant collègue, M. le conseiller de gouvernement Krohne. — *Augmentation de la criminalité des mineurs en Alsace-Lorraine*, reproduction d'un article de la *Strassburger Korrespondenz* dont nous avons déjà donné l'analyse. — *L'éducation correctionnelle en Alsace-Lorraine*. — *Progrès de l'Europe et de l'Amérique en matière pénale*, analyse du rapport rédigé par notre collègue, M. William Tallack, secrétaire de l'Association Howard, pour le congrès des prisons réuni à New-York le 28 février 1895. — *La prison dans les romans de Dickens*, vive critique des œuvres du célèbre romancier à ce point de vue spécial, due à la plume éminemment compétente du même M. Tallack ; il est aussi l'auteur d'un *Mémoire sur les prisons d'Irlande*, rédigé à la suite d'un voyage dans ce pays. — Bibliographie. — Nécrologie. — Nouvelles pénitentiaires. — Patronage.

L. R.

REVUE PÉNALE SUISSE, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> livraisons. — *Le projet de Code pénal suisse*, par M. le professeur Lammasch de Vienne. (Savante critique du projet Stoons que nos lecteurs connaissent déjà par l'excellente analyse qu'en a donnée M. le professeur Glasson, *Bulletin*, 1894, p. 181.) — *La codification des contraventions en vue du projet de Code pénal suisse*, par M. le professeur Émile Zürcher de Zurich. (L'auteur se propose de préparer la voie aux rédacteurs du projet fédéral en distinguant dans les contraventions ce qui appartient à la police, et doit rester sous la juridiction des cantons, et ce qui doit être réglé par la loi fédérale. Cette division donne lieu à une étude assez compliquée, en raison de la diversité de législations cantonales, dont nous avons souvent parlé.) — *De la compétence de la Confédération en matière pénale*, par M. le professeur Carl Stoons. (La compétence cantonale est, en Suisse, la règle générale ; la Constitution et les lois spéciales ont cependant formellement réservé la compétence de la Confédération dans des cas déterminés. Le savant professeur examine successivement tous ces cas et l'organisation judiciaire qui y correspond.) — *Le travail dans les prisons et son importance*, par M. J. V. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg. (Dans ce rapport, qui a été justement remarqué parmi ceux qui ont été présentés au V<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international, l'auteur établit l'utilité du travail au point de vue de la santé, de la moralisation, du relèvement futur du détenu, aussi bien qu'au point de vue dis-

ciplinaire. On devrait imposer l'obligation du travail aux détenus de toutes catégories, en choisissant des occupations en rapport avec les circonstances.) — *Les délits contre les mœurs d'après le Code pénal de Zurich*, par M. le professeur Carl Stooss. (Une pétition signée par un nombre important de citoyens du canton a demandé la revision du Code pénal cantonal du 8 janvier 1871 en ce qui touche ce genre de délit. M. Stooss montre comment les vœux des pétitionnaires reçoivent satisfaction dans le projet de Code pénal fédéral dont ils n'ont qu'à adopter les dispositions.) — *Sources du droit pénal en Argovie*, par M. l'avocat Walther Mertz, d'Aarau. (Continuation d'une étude historique appuyée sur les résultats de longues et patientes recherches dans les archives cantonales.) — *Histoire du Sieur Isac Duplessis, second fils de feu Monsieur d'Ependes, ainsi qu'elle se débite*. (Curieux récit des crimes commis par un gentilhomme d'Yverdon et demeurés impunis, découvert et publié par M. l'archiviste Henri Türlér de Berne.) — Bibliographie. — Nouvelles pénales. — (Projet de reconstruction du pénitencier de Zurich. — Statistique du pénitencier de Lenzbourg. — Les établissements d'aliénés.)

L. R.

REVUE JURIDIQUE ET DES SCIENCES SOCIALES (*Buenos-Ayres, juillet-septembre 1895*).— Cette excellente *Revue* dont la transformation récente est due à l'heureuse initiative de notre savant collègue, M. A. Dellepiane, professeur à la Faculté de droit de Buenos-Ayres, inscrit en tête de son premier fascicule un programme plein de promesses, dans lequel une large place est faite à la science pénitentiaire. Trois numéros seulement nous sont parvenus et déjà nous pouvons signaler un rapport aussi intéressant que documenté adressé au juge d'instruction de Buenos-Ayres et relatif à l'état de trouble intellectuel et moral de deux enfants détenus de onze et de quatorze ans : c'est, pour les rapporteurs, l'occasion de rechercher les causes de cette criminalité précoce, de signaler les remèdes qu'il serait urgent d'y opposer, de réclamer surtout d'importantes réformes dans le régime pénitentiaire de la République, qui manque totalement jusqu'ici d'établissements correctionnels pour les mineurs. La *Revue* contient en outre le texte d'un projet de Code pénal rédigé par le Dr Lisandro Segovia pour combler les lacunes et redresser les défauts du projet officiel de 1891 actuellement en discussion. Bien qu'ayant un caractère exclusivement privé, cette œuvre n'en est pas moins remarquable et dénote chez son auteur

une connaissance approfondie tant des législations étrangères les plus modernes que des données les plus récentes de la science criminelle. On y remarque, et ce n'est pas peu dire, les mêmes qualités que dans le projet de Code de commerce dont le Gouvernement argentin a confié antérieurement la rédaction à M. Segovia.

F. L.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — *N° du 8 août 1895*. — Colonies pénales aux îles Philippines, par D. F. C. (Ce premier article ne contient que des notions géographiques sommaires sur l'archipel.) — Une caisse des retraites nécessaire, par M. A. Soler. (L'auteur revient sur une pensée qu'il avait déjà développée dans de précédents articles. Il met en balance les chances d'avancement des fonctionnaires du *Cuerpo de Penales*, et leurs obligations, et il démontre la nécessité de leur allouer une retraite comme aux autres employés de l'État.) — Tableau des employés du *Cuerpo de Penales* (*suite et fin*). — Extraits et nouvelles. Nous remarquons une note signalant à qui de droit que l'*Ayuntamiento* d'Alcantara doit huit mois de traitement au chef de la prison municipale de cette ville.

*N° du 15 août 1895*. — Le corps des *Penales*. Historique de l'institution. (Depuis 1881, date de l'organisation du corps, on ne compte pas moins de huit décrets royaux *organiques*. Ce sont les décrets des 23 juin 1881, 23 juillet 1882, 24 juillet 1882, 13 juillet 1886, 13 décembre 1886, 11 novembre 1889, 16 mars 1891, 23 août 1893. Par contre, il n'existe aucun règlement général applicable à toutes les prisons du royaume. D'autre part, aucun lien hiérarchique sérieux entre le directeur général et un grand nombre d'établissements pénitentiaires, car entre lui et ces établissements se placent souvent des commissions, des personnes morales de différente nature, pourvues d'attributions souvent étendues qui, étrangères à l'administration pénitentiaire proprement dite, paralysent trop souvent son action. Ajoutons à ces défauts d'organisation l'insuffisance des traitements de la plupart des employés. Sur 2.000 fonctionnaires 130 seulement ont un traitement supérieur à 1.500 *pesetas*. Aucun ne gagne plus de 5.000 *pesetas*.) — Temps perdu, par P. Cuesta. (On perd son temps à parler de la réforme pénitentiaire en Espagne; cependant l'auteur commence une étude sur le *travail dans les prisons*. Le Code pénal espagnol, art. 164, fait trois parts du produit du travail des condamnés : la 1<sup>e</sup> doit servir à indemniser la partie lésée par le délit ; la 2<sup>e</sup> à rembourser

l'État des frais de garde et d'entretien du détenu et la dernière à procurer au condamné un pécule à sa sortie de prison. Malheureusement ces dispositions sont lettres mortes, le travail n'étant organisé presque dans aucune prison.) — L'école en prison, par Ricardo Gonzalez. (L'auteur demande que les écoles établies dans les prisons dépendent du Ministère de *Fomento*, et qu'elles soient soumises à une inspection.) — Notes pour cette réforme, par Sixto Belled. (L'auteur propose une classification des prisons, suivant l'importance des villes où elles sont établies. A cette classification répondrait une classification nouvelle de personnel.)

N° du 23 août 1895. — Les déplacements, par Fernando Cadalso. (Il s'agit encore dans cet article des déplacements des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la situation différente qui leur est faite suivant qu'ils sont envoyés dans un *penal* ou dans un *carcel*.) — Le travail dans le pénitencier des jeunes condamnés par Jullian Ibarlucea. (Les ateliers de ce pénitencier sont insuffisants, en sorte que, d'après l'auteur de l'article, des condamnés qui entrent dans cet établissement à dix-sept ou dix-huit ans, et qui y demeurent jusqu'à trente ans, passent la plus grande partie de leur détention dans l'oisiveté.)

N° du 1<sup>er</sup> septembre 1895. — Le Corps des *Penales* (suite): Étude des réformes à introduire dans l'organisation du corps). — Colonies pénales aux îles Philippines, par M. Cadalso (suite: l'auteur étudie les richesses naturelles de la colonie). — Lettres au directeur, par José Martinez Isidro et par la commission des surveillants (*vigilantes*).

N° du 8 septembre 1895. — Le pénitencier de Santona, par Manuel de Cossio y Acebo. (Ce pénitencier qui, à en juger par les apparences, devrait pouvoir contenir 1100 détenus, n'en renferme guère que 900. En réalité il n'y a de place que pour 400. Les prisonniers sont répartis en cinq brigades, la moitié seulement sont occupés. Les dortoirs sont dans un état déplorable). — Colonies pénales aux îles Philippines, par M. Cadalso (suite: La population).

N° du 15 septembre 1895. — Une caisse des retraites nécessaire, par M. A. Soler. (L'auteur demande que les employés subalternes des prisons soient assimilés, pour la solde, aux gardes civils et aux carabiniers; qu'ils aient droit à une retraite et que leurs veuves et orphelins touchent, après leur décès, une partie de cette retraite.) — Chronique étrangère: Résolutions du Congrès pénitentiaire de Paris. — Du travail dans les prisons (suite).

N° du 23 septembre 1895. — Ouverture des tribunaux, par M. F. Cadalso. (Analyse du discours prononcé par M. le Ministre de grâce et de justice. — Le Corps des *Penales* (suite: Étude des réformes à introduire dans le service de santé.) — Chronique étrangère: Résolutions du V<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire (suite).

N°s des 1<sup>er</sup> et 8 octobre 1895. — Deux mots sur le Congrès pénitentiaire de Paris, par M. A. Navarro de Palencia. (L'auteur étudie la 7<sup>e</sup> question de la II<sup>e</sup> section: dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs que des pires. — Il approuve la solution du Congrès, et il admet qu'il convient de faire la sélection des pires. C'est la solution qu'il préconisait déjà dans un article anonyme publié il y a un an dans la *Revista*, et dans lequel il demandait l'établissement d'un pénitencier spécial pour les incorrigibles. Il lui semble que cette décision du Congrès est surtout applicable à l'emprisonnement en commun, et en conséquence cette partie des discussions du Congrès est surtout intéressante pour l'Espagne qui ne connaît pour ainsi dire pas d'autre régime. — Sur la 3<sup>e</sup> question, l'auteur approuve la discussion du Congrès et il y voit une condamnation du philanthropisme à outrance des congrès antérieurs. — Sur la 6<sup>e</sup> question, M. Navarro de Palencia critique fortement les votes du Congrès et spécialement le discours de M. l'inspecteur général Fournier, rapporté au *Bulletin*, p. 1021, dont les « déclamations » lui paraissent avoir entraîné le Congrès trop loin. Les actes d'insubordination, de tumultes, etc..., appellent une répression immédiate, qui doit être laissée à l'*arbitraire absolu* du chef de la prison). — Les fonctionnaires à la suite du Corps des *Penales*, par M. F. Cadalso. (Des nécessités budgétaires ont amené la suppression de certains postes et même de toute une classe des fonctionnaires des prisons, les sous-directeurs, qui ont été mis en demi-solde; M. Cadalso cherche les moyens de rappeler ces fonctionnaires à l'activité. Il propose notamment de doubler le nombre des secrétaires des juntas locales de Ceuta, Valence, Saragosse et Valladolid.) — Chronique étrangère: Résolutions du Congrès pénitentiaire de Paris sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la 4<sup>e</sup> section.

N° du 15 octobre 1895. — Le *penal* de Valladolid, par M. F. Cadalso. (M. Cadalso a été directeur du *penal* de Valladolid; il a eu l'occasion de signaler à l'autorité supérieure, l'état absolument défectueux de cet établissement. Dans cette étude qui se conti-

nuera dans les numéros suivants, il compare le passé au présent, et il signale les réformes opérées. — Une caisse des retraites (*Montepio*) nécessaire (*fin*), par M. A. Soler. L'auteur résumant et complétant ses articles antérieurs indique les bases sur lesquelles devrait être établie la caisse des retraites des fonctionnaires pénitentiaires.) — De l'emploi des condamnés aux travaux publics par M. Manuel de Cossio. — Chronique étrangère : Résolutions du V<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la 4<sup>e</sup> section. — Du travail dans les prisons (*suite*), par M. P. Cuesta.

N<sup>o</sup> du 23 octobre 1895. — Le *penal* de Valladolid, par M. F. Cadalso (*suite*). — La justice et les prisons dans l'empire du Maroc, par M. Félix Manzano. — Vie du forçat espagnol, vagabond de profession, récidiviste et incorrigible, par M. Vicente Narbona Jiménez. — Du travail dans les prisons (*fin*), par M. P. Cuesta.

N<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> novembre 1895. — Le *penal* de Valladolid (*suite*), par F. Cadalso. — Le Congrès pénitentiaire international de Paris, par M. José Alvarez Marino. — La justice et les prisons au Maroc (*fin*), par M. Félix Manzano.

H. P.

ADDENDUM

A ajouter à la page 1303.

Au moment où le *Bulletin* est déjà sous presse, nous recevons de M. le professeur Brusa, de Turin, à qui nous avons communiqué nos bonnes feuilles, une observation dont nous nous reprocherions de ne pas faire profiter nos lecteurs.

Il nous fait observer que, en relatant les conditions d'admission dans le *Ricovero*, (*supr.*, p. 1303), nous nous sommes placés uniquement sur le terrain de la pratique, mais que les principes du droit public sont quelque peu différents.

Voici comment s'explique M. Brusa :

« Les décrets royaux des 19 novembre 1889 et 12 janvier 1890 relatifs à l'exécution de la loi sur la sûreté publique du 23 décembre 1888, réservaient à l'autorité locale de police, à l'exclusion de l'autorité municipale, la délivrance des certificats d'admission aux *Ricoveri*, la police devant, bien entendu, tenir compte du bulletin délivré par le médecin municipal. Une circulaire du Ministre de l'intérieur aux préfets en date du 24 juillet 1892 insiste sur ce caractère d'institutions créées en vue de la sécurité publique que doivent conserver les *Ricoveri*.

« Je sais bien que, dans la pratique, on leur donne plus facilement l'empreinte d'établissements de bienfaisance que d'institutions de ce dernier genre. Mais c'est là un abus dont souffrent, non seulement les intérêts du Trésor, mais même ceux des pauvres soutenus par les Œuvres pies. »

Par conséquent, en dépit des textes, le caractère séculaire d'établissements de bienfaisance continue à dominer dans la pratique. Les mœurs sont plus fortes que les lois. C'est un phénomène qu'on a pu souvent constater en Italie, et ailleurs, toutes les fois qu'en a eu la prétention de modifier les mœurs par les lois.

L. R.

Le Gérant, E. DELTEIL.

TABLE DU DIX-NEUVIÈME VOLUME

N<sup>o</sup> 1. — Janvier 1895.

	Pages
SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS DU 19 DÉCEMBRE 1894.....	1
Procès-verbal : M. le pasteur <i>Arbouz</i> . — Élection d'un vice-président et de six membres du Conseil. — Membres nouveaux. — Communication de M. <i>Georges Bonjean</i> sur le service de la correction paternelle au tribunal de la Seine; MM. <i>Félix Voisin</i> , <i>Joly</i> , <i>Louis Rivière</i> , <i>Tommy Martin</i> , <i>Cheysson</i> , <i>A. Rivière</i> , <i>Camoïn de Vence</i> .	
NOTICES INDIVIDUELLES SUR LES JEUNES DÉTENUS, par M. <i>Ch. Vincens</i> ....	33
LA SURVEILLANCE DES LIBÉRÉS PAR LE PATRONAGE, par M. <i>von Massow</i> ....	43
LE BUDGET DES SERVICES PÉNITENTIAIRES, par M. <i>P. Cuche</i> .....	47
REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES :	
<i>France</i> :	
1 <sup>o</sup> Comité de défense (séance de rentrée: MM. le <i>G. d. S.</i> , <i>Cresson</i> , <i>Vincens</i> ).	61
2 <sup>o</sup> Le patronage à Besançon.....	64
<i>Étranger</i> :	
1 <sup>o</sup> Le patronage en Autriche, par M. <i>Henri Capitant</i> .....	85
2 <sup>o</sup> La Société de patronage de la Basse-Autriche, par <i>le même</i> .....	91
REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES :	
1 <sup>o</sup> Enfants arrêtés et causes de l'arrestation, par M. <i>G. Leredu</i> .....	93
2 <sup>o</sup> La prison de Fresnes.....	99
3 <sup>o</sup> Les prisons d'Amiens, par M. <i>A. Rivière</i> .....	104
4 <sup>o</sup> Pénitencier agricole de Berrouaghia, par M. <i>L. Brueyre</i> .....	107
5 <sup>o</sup> La sécurité en Algérie, par M. <i>R. Le Bourdelles</i> .....	110
6 <sup>o</sup> Budget des services pénitentiaires coloniaux, par <i>E. C.</i> .....	114
7 <sup>o</sup> La diminution du crime en Angleterre, par M. <i>G. Tarde</i> .....	115
8 <sup>o</sup> Les prisons de Bâle, par M. <i>Louis Rivière</i> .....	118
9 <sup>o</sup> Le vagabondage en Italie, par M. <i>Louis Rivière</i> .....	123
10 <sup>o</sup> Les prisons de Saragosse.....	128
11 <sup>o</sup> Bibliographie :	
A. La Rome d'aujourd'hui (par M. <i>Henri Joly</i> ), par M. <i>L. Rivière</i> ..	130
B. La prot. d. enf malt. et moral. aband. (par M. <i>G. D.</i> ), par M. <i>F. D.</i>	132
C. Théories modernes de la criminalité, par M. <i>P. Cuche</i> ....	134
D. La langue des criminels, par M. <i>F. Lepelletier</i> .....	136
E. Principes de colonisation, par M. <i>Henri Capitant</i> .....	138